

Samedi 24 octobre 2020/N° 259

# SOMMAIRE ANALYTIQUE

# Décrets, arrêtés, circulaires

# textes généraux

# ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- Décret n° 2020-1286 du 22 octobre 2020 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Monténégro relatif à l'échange et à la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Paris le 21 décembre 2017
- 2 Arrêté du 22 octobre 2020 portant modification de l'arrêté du 20 mars 2003 relatif à l'institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de l'Institut français de Zagreb (Croatie)

# ministère de la transition écologique

- 3 Arrêté du 27 août 2020 portant agrément de la société de coordination « SAC PLURIAL NOVILIA – SAINT DIZIER »
- 4 Arrêté du 17 septembre 2020 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guyane
- Arrêté du 17 septembre 2020 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guyane
- 6 Arrêté du 14 octobre 2020 relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des « chaudières numériques » dans la réglementation thermique 2012

# ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Décret nº 2020-1287 du 23 octobre 2020 portant création de l'indemnité de fonctions particulières allouée aux accompagnants des élèves en situation de handicap exerçant les missions de référent prévues à l'article L. 917-1 du code de l'éducation

- 8 Décret n° 2020-1288 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche
- 9 Décret n° 2020-1289 du 23 octobre 2020 pris en application de l'article 2-2 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres
- Arrêté du 23 octobre 2020 fixant le montant de l'indemnité de fonctions particulières allouée aux accompagnants des élèves en situation de handicap exerçant les missions de référent prévues à l'article L. 917-1 du code de l'éducation
- Arrêté du 23 octobre 2020 portant création et organisation du service à compétence nationale dénommé « service de modernisation des systèmes d'information des ressources humaines pour l'éducation » (SEMSIRH)

## ministère de l'économie, des finances et de la relance

- Décret nº 2020-1290 du 22 octobre 2020 modifiant le décret nº 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable
- Décret nº 2020-1291 du 23 octobre 2020 relatif à l'aide en faveur des investissements de transformation vers l'industrie du futur des PME et ETI industrielles
- 14 Arrêté du 19 octobre 2020 relatif au versement d'une aide au soutien de la trésorerie de la société SVDECOUPAGE, fragilisée par la crise du covid-19
- Arrêté du 19 octobre 2020 relatif au versement d'une aide au soutien de la trésorerie de la société SET UP, fragilisée par la crise du covid-19
- Arrêté du 22 octobre 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier
- 17 Arrêté du 23 octobre 2020 relatif au versement d'un prêt du Fonds de développement économique et social à la société Fibre Excellence Tarascon SAS
- Arrêté du 23 octobre 2020 relatif au versement d'une aide au soutien de la trésorerie de la société VELCOREX SINCE 1828, fragilisée par la crise du covid-19

#### ministère des armées

- 19 Décret nº 2020-1292 du 22 octobre 2020 portant détermination des droits à pension et à certaines primes ou indemnités des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées
- 20 Arrêté du 22 octobre 2020 modifiant et abrogeant diverses dispositions relatives aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées

## ministère de l'intérieur

- 21 Arrêté du 14 septembre 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- Arrêté du 13 octobre 2020 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « Œuvres du Père Colombier »
- Arrêté du 14 octobre 2020 portant institution d'une régie d'avances auprès du service de la protection de la direction générale de la police nationale du ministère de l'intérieur
- Arrêté du 16 octobre 2020 relatif à la convention-type prévue à l'article R. 221-12 du code de l'action sociale et de la famille
- Arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2016 fixant pour la gendarmerie nationale la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville aux militaires en service au ministère de l'intérieur

# ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

26 Arrêté du 13 octobre 2020 fixant la liste des organismes habilités à créer une entreprise adaptée de travail temporaire

## ministère de la justice

- 27 Décret n° 2020-1293 du 23 octobre 2020 pris en application de l'article 2-1 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres
- Arrêté du 14 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2020 fixant la liste des corps prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret nº 2020-121 du 13 février 2020 relatif à l'organisation de concours nationaux à affectation locale pour le recrutement de fonctionnaires de l'Etat

- 29 Arrêté du 15 octobre 2020 fixant la liste des emplois de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la jeunesse
- Arrêté du 20 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 18 septembre 2020 portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès des services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire
- Arrêté du 21 octobre 2020 fixant le taux de promotion dans le corps des cadres éducatifs relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice pour les années 2019, 2020, 2021
- Arrêté du 21 octobre 2020 portant modification de l'arrêté du 9 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 14 mai 1996 portant institution de régies d'avances et de régies de recettes auprès des secrétariats-greffes des juridictions civiles et pénales

### ministère des solidarités et de la santé

- Décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles
- Arrêté du 15 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 21 juin 2019 relatif à l'expérimentation nationale d'une incitation à une prise en charge partagée et fixant la liste des groupements expérimentateurs
- Arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 31 août 2020 fixant au titre de l'année 2020 le nombre de postes offerts aux concours pour l'accès au corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire dans le grade de technicien principal dans le domaine « Prévention santéenvironnement »

#### ministère de la mer

37 Arrêté du 21 octobre 2020 portant modification de l'arrêté du 21 octobre 2019 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes

### ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- Arrêté du 16 octobre 2020 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (*espèces légumières*)
- Arrêté du 19 octobre 2020 relatif à l'association ELVEA 79 et modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 relatif à des organisations de producteurs (secteur bovin)
- 40 Arrêté du 19 octobre 2020 relatif à l'association ELVEA 79 et modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2004 relatif à des organisations de producteurs (secteur ovin)
- 41 Arrêté du 19 octobre 2020 relatif à l'association ELVEA 85 et modifiant l'arrêté du 25 novembre 2005 relatif à des organisations de producteurs (secteur bovin)
- 42 Arrêté du 19 octobre 2020 relatif à la société coopérative agricole (SCA) ARTERRIS et modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif à des organisations de producteurs (secteur ovin)
- 43 Arrêté du 19 octobre 2020 portant retrait de la reconnaissance de la société coopérative agricole (SCA) TERRE OVINE en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin
- 44 Arrêté du 19 octobre 2020 relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.)

### ministère de la transition écologique

#### transports

45 Arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 31 octobre 2019 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne pour l'accès au corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile

## ministère de l'économie, des finances et de la relance

### comptes publics

- 46 Arrêté du 19 octobre 2020 pris en application des dispositions de l'article 265 septies du code des douanes
- 47 Arrêté du 19 octobre 2020 pris en application des dispositions de l'article 265 octies du code des douanes
- 48 Arrêté du 21 octobre 2020 portant suspension du contrôle budgétaire *a priori* sur certains organismes en application de l'article 215 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

## ministère de l'économie, des finances et de la relance

#### industrie

49 Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux modalités de gestion de l'aide en faveur des investissements de transformation vers l'industrie du futur des PME et ETI industrielles

#### mesures nominatives

#### Premier ministre

Décret du 22 octobre 2020 portant nomination (chambres régionales des comptes)

## ministère de la transition écologique

- 51 Arrêté du 30 septembre 2020 portant nomination au comité de bassin Rhin-Meuse
- 52 Arrêté du 5 octobre 2020 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de l'établissement public du Marais poitevin

#### ministère de l'économie, des finances et de la relance

- Décret du 22 octobre 2020 portant réintégration pour ordre et radiation des cadres (inspection générale des finances)
- Décret du 22 octobre 2020 portant radiation des cadres (corps des mines)
- 55 Décret du 22 octobre 2020 portant acceptation de démission et radiation des cadres (corps des mines)
- Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant admission à la retraite (administrateurs des finances publiques)
- 57 Arrêté du 20 octobre 2020 portant nomination de membres de la commission de recours de l'invalidité
- Arrêté du 22 octobre 2020 portant nomination (administration centrale)

#### ministère des armées

- 59 Arrêté du 7 octobre 2020 portant maintien dans la première section des officiers généraux de l'armée de terre
- 60 Arrêté du 14 octobre 2020 portant admission à la retraite et radiation des cadres (attachés d'administration de l'Etat)
- Arrêté du 19 octobre 2020 portant réintégration, admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs civils de la défense)
- 62 Arrêté du 21 octobre 2020 portant nomination en qualité de stagiaires d'élèves des instituts régionaux d'administration dans le corps des attachés d'administration de l'Etat au sein du ministère des armées
- Arrêté du 21 octobre 2020 portant nomination dans le corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du premier grade du ministère de la défense à la suite du concours sur titres organisé au titre de l'année 2020
- 64 Arrêté du 22 octobre 2020 portant nomination (administration centrale)
- Arrêté du 22 octobre 2020 portant nomination (administration centrale)

#### ministère de l'intérieur

- Arrêté du 28 septembre 2020 portant nomination de régisseurs de recettes et de leurs suppléants auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations
- Arrêté du 2 octobre 2020 portant nomination des régisseurs titulaires et de leurs suppléants des régies d'avances et de recettes auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS)
- 68 Arrêté du 19 octobre 2020 portant nomination d'un officier général de la gendarmerie nationale
- 69 Arrêté du 22 octobre 2020 portant nomination (administration centrale)
- 70 Arrêté du 22 octobre 2020 portant nomination (administration centrale)
- 71 Arrêté du 23 octobre 2020 portant nomination (administration centrale)

#### ministère des outre-mer

72 Décret du 22 octobre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence française de développement

## ministère de la justice

- 73 Décret du 22 octobre 2020 portant détachement (magistrature)
- 74 Décret du 22 octobre 2020 portant détachement (magistrature)
- 75 Décret du 22 octobre 2020 portant nomination (magistrature)
- 76 Décret du 22 octobre 2020 portant détachement (magistrature)
- 77 Décret du 22 octobre 2020 portant mise en disponibilité (magistrature)
- 78 Arrêté du 16 octobre 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 79 Arrêté du 16 octobre 2020 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 80 Arrêté du 16 octobre 2020 portant nomination d'une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 81 Arrêté du 16 octobre 2020 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 82 Arrêté du 16 octobre 2020 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 83 Arrêté du 16 octobre 2020 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 84 Arrêté du 16 octobre 2020 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
- 85 Arrêté du 16 octobre 2020 portant nomination d'une société à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- Arrêté du 16 octobre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)
- 87 Arrêté du 16 octobre 2020 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)
- Arrêté du 16 octobre 2020 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 89 Arrêté du 16 octobre 2020 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 90 Arrêté du 16 octobre 2020 relatif à l'attribution à titre définitif des minutes d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 91 Arrêté du 19 octobre 2020 portant renouvellement dans des fonctions de président de commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales
- 92 Arrêté du 22 octobre 2020 portant détachement d'un conseiller d'Etat (Conseil d'Etat)

# ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 93 Décret du 22 octobre 2020 portant radiation (enseignements supérieurs)
- 94 Décret du 22 octobre 2020 portant nomination de professeurs associés des universités (disciplines médicales)
- 95 Décret du 22 octobre 2020 portant nomination (enseignements supérieurs)
- 96 Décret du 22 octobre 2020 portant réintégration et radiation (enseignements supérieurs)

# ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 97 Décret du 22 octobre 2020 portant nomination et titularisation (inspecteurs de santé publique vétérinaire)
- 98 Décret du 22 octobre 2020 portant nomination et titularisation (inspecteurs de santé publique vétérinaire)
- 99 Arrêté du 6 octobre 2020 portant nomination de la présidente de la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles au Conseil d'orientation des conditions de travail

## ministère de l'économie, des finances et de la relance

## comptes publics

- 100 Arrêté du 19 octobre 2020 portant nomination (agents comptables)
- 101 Arrêté du 22 octobre 2020 portant nomination (agents comptables)

# Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

- 102 Décision nº 2020-VP-41 du 15 octobre 2020 portant approbation du transfert, par voie de fusion-absorption, du portefeuille d'opérations d'une mutuelle
- 103 Avis relatif au transfert par une entreprise d'assurance belge d'engagements contractés en France en libre prestation de services

# Caisse des dépôts et consignations

104 Arrêté du 15 octobre 2020 portant détachement dans l'emploi de chef de services administratifs et financiers de la Caisse des dépôts et consignations

# Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 105 Décision nº 2020-633 du 29 juillet 2020 modifiant le nom du service Radio Liberté
- Décision n° 2020-LY-10 du 25 septembre 2020 modifiant la décision n° 2016-611 du 6 juillet 2016 autorisant la SAS Isa à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Isa
- Décision n° 2020-634 du 7 octobre 2020 autorisant la société nationale de programme Radio France à exploiter un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé France Bleu Isère dans la zone Grenoble étendu
- Décision nº 2020-635 du 7 octobre 2020 autorisant la société nationale de programme Radio France à exploiter un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé France Bleu Pays de Savoie dans la zone Annecy étendu
- Décision n° 2020-636 du 7 octobre 2020 autorisant la société nationale de programme Radio France à exploiter un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé France Bleu Saint-Étienne Loire dans la zone Saint-Étienne étendu
- Décision nº 2020-637 du 7 octobre 2020 autorisant l'association Santé totale Radio 74 à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Life Style 74 dans la zone d'Annemasse
- 111 Décision nº 2020-638 du 7 octobre 2020 autorisant la SAS APROCI à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé FC Radio dans la zone d'Annemasse
- Décision nº 2020-639 du 7 octobre 2020 autorisant la SAS Radio Plus Développement à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé La Radio Plus dans la zone d'Annemasse
- Décision nº 2020-640 du 7 octobre 2020 autorisant la SAS Espace Communications à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé C'Radio dans la zone d'Annemasse

- Décision n° 2020-641 du 7 octobre 2020 autorisant la SAS Capital Active Médias à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Plein Air dans la zone d'Annemasse
- Décision n° 2020-642 du 7 octobre 2020 autorisant la SAS NRJ Réseau à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé NRJ Léman dans la zone d'Annemasse
- Décision nº 2020-643 du 7 octobre 2020 autorisant la SAS Radio Nostalgie Réseau à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Nostalgie Léman dans la zone d'Annemasse
- 117 Décision n° 2020-644 du 7 octobre 2020 autorisant la SAS Regroupement des radios musulmanes de France-Radio Orient à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Orient dans la zone d'Annemasse
- Décision n° 2020-645 du 7 octobre 2020 autorisant la SARL Générations RNT à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Générations dans la zone d'Annemasse
- Décision nº 2020-647 du 7 octobre 2020 autorisant la SAS Pitchoun Médias à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Pitchoun dans la zone d'Annemasse
- Décision nº 2020-648 du 7 octobre 2020 autorisant la SARL Jazz Radio DAB à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Jazz Radio dans la zone d'Annemasse
- 121 Décision nº 2020-649 du 7 octobre 2020 autorisant la SAS Native Média à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé CapSao dans la zone d'Annemasse
- 122 Décision n° 2020-650 du 7 octobre 2020 autorisant l'Association des auditrices auditeurs animatrices animateurs de Radio Grésivaudan à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Grésivaudan dans la zone de Chambéry
- Décision nº 2020-664 du 7 octobre 2020 autorisant la SAS Société de publicité audiovisuelle (SPA) à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Scoop dans la zone Annecy étendu
- Décision nº 2020-666 du 7 octobre 2020 autorisant la SAS FG Concept à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio FG dans la zone Annecy étendu
- Décision nº 2020-675 du 7 octobre 2020 autorisant l'association Radio FMR à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio FMR dans la zone Annecy local
- Délibération relative à la possibilité de reconduire hors appel aux candidatures une autorisation délivrée à l'association pour le développement de la communication

# Informations parlementaires

#### Assemblée nationale

- 127 ORDRE DU JOUR
- 128 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 129 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

#### Sénat

- 130 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES
- 131 DOCUMENTS DÉPOSÉS
- 132 DOCUMENTS PUBLIÉS
- 133 NOMINATIONS ET AVIS
- 134 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

# Commissions mixtes paritaires

# Offices et délégations

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

# Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

137 FORMATIONS DE TRAVAIL

# Avis et communications

# avis divers

# ministère de l'économie, des finances et de la relance

- Statistique mensuelle des vins. Relevé par département. Campagne 2019-2020. Mois de juillet 2020
- Statistique mensuelle des vins. Relevé par département. Campagne 2019-2020. Mois de juillet 2020
- Statistique mensuelle des cidres. Campagne 2019-2020. Mois de juillet 2020

# **Annonces**

Demandes de changement de nom (textes 141 à 151)

# TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2020-1286 du 22 octobre 2020 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Monténégro relatif à l'échange et à la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Paris le 21 décembre 2017 (1)

NOR: EAEJ2026676D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55;

Vu le décret nº 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

#### Décrète:

- **Art.** 1er. L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Monténégro relatif à l'échange et à la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Paris le 21 décembre 2017, sera publié au *Journal officiel* de la République française.
- **Art. 2.** Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2020.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, JEAN-YVES LE DRIAN

<sup>(1)</sup> Entrée en vigueur : 1er décembre 2018.

### **ACCORD**

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU MONTÉNÉGRO RELATIF À L'ÉCHANGE ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUE D'INFORMATIONS CLASSIFIÉES, SIGNÉ À PARIS LE 21 DÉCEMBRE 2017

Le Gouvernement de la République française,

Le Gouvernement du Monténégro,

Ci-après dénommés les « Parties »,

Désireux de garantir la protection des informations et matériels classifiés échangés entre les deux Parties ou des organismes publics ou privés régis par leurs lois et règlements nationaux respectifs, ou produits par eux,

Sont convenus des dispositions suivantes :

# Article 1er

### Définitions

#### Aux fins du présent Accord :

- 1.1 L'expression « informations classifiées » désigne les informations, documents et matériels, quels qu'en soient la forme, la nature ou le mode de transmission, qu'ils soient élaborés ou en cours d'élaboration, auxquels un degré de classification a été attribué et qui, dans l'intérêt de la sécurité nationale et conformément aux lois et règlements nationaux de chacune des Parties, nécessitent une protection contre toute violation, toute destruction, tout détournement, toute divulgation, toute perte ou tout accès par toute personne non autorisée ou tout autre type de compromission.
- 1.2 L'expression « contrat classifié » désigne un contrat, un contrat de sous-traitance ou un projet dont l'élaboration et l'exécution nécessitent l'accès à des informations classifiées ou l'utilisation et la production d'informations classifiées.
- 1.3 Les expressions « contractant » et « sous-traitant » désignent toute personne physique ou morale ayant la capacité juridique de négocier et de conclure des contrats classifiés.
- 1.4 L'expression « Autorité nationale de sécurité » (ANS) désigne l'autorité nationale responsable du contrôle général et de l'application du présent Accord pour chacune des Parties.
- 1.5 L'expression « Autorités de sécurité compétentes » (ASC) désigne toute autorité de sécurité désignée ou toute autre entité compétente autorisée conformément aux lois et règlements nationaux des Parties, qui a été désignée comme responsable ou à qui a été déléguée la responsabilité de l'application de tout ou partie du présent Accord.
- 1.6 L'expression « Partie destinataire » désigne la Partie, et notamment toute personne ou entité régie par ses lois et règlements nationaux, qui reçoit les informations classifiées de la Partie d'origine.
- 1.7 L'expression « Partie d'origine » désigne la Partie, et notamment toute personne ou entité régie par ses lois et règlements nationaux, qui communique des informations classifiées à la Partie destinataire.
- 1.8 L'expression « besoin d'en connaître » désigne la nécessité d'avoir accès à des informations classifiées dans le cadre d'une fonction officielle et en vue d'exécuter une tâche spécifique.
- 1.9 L'expression « habilitation de sécurité individuelle » (PSC) désigne une décision positive faisant suite à une procédure d'examen conforme aux lois et règlements nationaux de l'une des Parties, établissant qu'une personne est autorisée à avoir accès à des informations classifiées jusqu'à un certain niveau de classification défini dans l'habilitation.
- 1.10 L'expression « tierce partie » désigne tout Etat, y compris les personnes physiques ou morales placées sous sa juridiction, ou toute organisation internationale non partie au présent Accord.
- 1.11 L'expression « habilitation de sécurité des établissements » (FSC) désigne une décision positive faisant suite à une procédure d'examen conforme aux lois et règlements nationaux de l'une des Parties, établissant qu'un contractant est autorisé à recevoir, à manipuler, à traiter et à stocker des informations classifiées jusqu'à un certain niveau de classification.
- 1.12 L'expression « Partie d'accueil » désigne la Partie sur le territoire de laquelle une visite a lieu.

## Article 2

# Applicabilité et objectifs

- 2.1 Le présent Accord constitue le règlement commun de sécurité applicable à tout échange d'informations classifiées entre les Parties ou entre leurs organismes régis par leurs lois et règlements nationaux.
- 2.2 Le présent Accord peut être utilisé pour encadrer l'échange et la protection d'informations classifiées fournies par une organisation internationale et échangées entre les Parties, ou entre une Partie et cette organisation internationale, sur autorisation des deux Autorités nationales de sécurité et de l'organisation internationale concernée. Une assurance de sécurité serait rédigée par les Parties dans le cadre de l'échange prévu.

#### Autorités nationales de sécurité

L'Autorité nationale de sécurité pour chacune des Parties est :

## Pour la République française :

Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (S.G.D.S.N.)

51, boulevard de La Tour-Maubourg

75700 PARIS 07 SP FRANCE

# Pour le Monténégro:

Direkcija za za**š**titu tajnih podataka Ulica Jovana Toma**š**evicà 29 81000 Podgorica, CRNA GORA

Les Parties se tiennent mutuellement informées, s'il y a lieu, des coordonnées de leur ANS et de leurs ASC et de tout changement concernant l'ANS et les ASC.

#### Article 4

#### Principes de sécurité

- 4.1 Conformément à leurs lois et règlements nationaux respectifs, les Parties prennent toutes les mesures propres à assurer la protection des informations classifiées transmises, reçues ou générées en vertu des dispositions du présent Accord et leur accordent un niveau de protection équivalent à celui appliqué à leurs propres informations classifiées nationales, tel que défini au paragraphe 1 de l'article 5.
- 4.2 La Partie destinataire appose sur les informations classifiées reçues de la Partie d'origine son propre marquage de classification nationale conformément aux équivalences définies au paragraphe 1 de l'article 5.
- 4.3 L'accès aux informations classifiées est strictement réservé aux ressortissants des Parties qui ont obtenu l'habilitation de sécurité individuelle appropriée et dont les fonctions rendent essentiel l'accès à ces informations, sur la base du besoin d'en connaître.
- 4.4 La Partie destinataire ne déclasse ni ne déclassifie des informations classifiées reçues, sans le consentement écrit préalable de la Partie d'origine.
- 4.5 Les Parties se tiennent mutuellement informées immédiatement de tout changement dans leurs lois et règlements nationaux ayant un effet sur la protection des informations classifiées ou de tout changement affectant la protection des informations classifiées échangées ou produites en vertu du présent Accord. Dans ce cas, les Parties se consultent afin d'étudier les modifications éventuelles à apporter au présent Accord. Dans l'intervalle, les informations classifiées continuent d'être protégées conformément aux présentes dispositions.
- 4.6 Les informations classifiées transmises ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été transmises.
- 4.7 L'ANS ou les ASC supervisent, notamment par des inspections, tous les aspects de la sécurité relatifs à l'exécution de toute activité, tout contrat ou accord entre les Parties donnant lieu à l'échange ou la création d'informations classifiées.

## Article 5

# Classifications de sécurité et équivalences

5.1 Les Parties s'engagent à assurer la protection des informations classifiées transmises, reçues ou créées en vertu du présent Accord et adoptent les équivalences de niveaux de classification de sécurité définies dans le tableau ci-dessous :

FRANCE	MONTÉNÉGRO
TRÈS SECRET DÉFENSE	STROGO TAJNO
SECRET DÉFENSE	TAJNO
CONFIDENTIEL DÉFENSE	POVJERLJIVO
(voir ci-dessous paragraphes 2 et 3 de l'article 5)	INTERNO

- 5.2 La République française traite et protège les informations portant la mention « INTERNO », transmises par le Monténégro, conformément à ses lois et règlements nationaux en vigueur relatifs aux informations protégées mais non classifiées portant une mention telle que « DIFFUSION RESTREINTE ».
- 5.3 Le Monténégro traite et protège les informations non classifiées portant une mention indiquant qu'elles sont protégées telle que « DIFFUSION RESTREINTE », transmises par la République française,

- conformément à ses lois et règlements nationaux en vigueur relatifs à la protection des informations portant la mention « INTERNO ».
- 5.4 Pour des raisons de sécurité particulières, lorsque la Partie d'origine exige que l'accès à des informations classifiées soit limité aux personnes ayant exclusivement la nationalité des Parties, ces informations pourraient porter un avertissement de limitation supplémentaire, tel que « SPÉCIAL FRANCE MONTÉNÉGRO » et « ISKLJUCIVO ZA DRZAVLJANE CRNE GORE FRANCUSKE ». Pour maintenir des normes de sécurité comparables, chaque Partie fournit, à la demande de l'autre Partie, toutes les informations requises relatives aux lois, règlements et procédures nationaux en matière de sécurité qui sont appliqués pour assurer la sécurité des informations classifiées. Les Parties conviennent de faciliter les contacts entre leurs ANS et ASC respectives.

#### Procédure d'habilitation de sécurité

- 6.1 En vue de l'accès aux informations classifiées au niveau « CONFIDENTIEL DÉFENSE » ou « POVJERLJIVO » ou à un niveau plus élevé, chaque Partie applique une procédure d'habilitation de sécurité individuelle conformément à ses lois et règlements nationaux.
- 6.2 L'ANS ou les ASC de chacune des Parties se prêtent mutuellement assistance, conformément à leurs lois et règlements nationaux, en vue de l'attribution d'une habilitation de sécurité individuelle à un ressortissant de l'une des Parties qui a séjourné ou se trouve encore sur le territoire de l'autre Partie.
- 6.3 L'ANS ou les ASC de chaque Partie appliquent à ses ressortissants, à la demande de l'ANS ou des ASC de l'autre Partie, une procédure d'habilitation de sécurité individuelle conformément à ses lois et règlements nationaux.
- 6.4 Les Parties reconnaissent mutuellement les habilitations de sécurité individuelles délivrées à leurs ressortissants dans le cadre de l'accès à des informations classifiées échangées en vertu du présent Accord.
- 6.5 Les ANS ou ASC se tiennent mutuellement informées immédiatement des changements qui affectent les habilitations de sécurité individuelles de leurs ressortissants relevant du présent Accord, en particulier en cas de retrait ou de déclassement d'une habilitation.

#### Article 7

### Utilisation des informations classifiées

- 7.1 La Partie destinataire utilise les informations classifiées uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées et dans les limites établies par la Partie d'origine.
- 7.2 La Partie destinataire ne divulgue à une tierce partie aucune information classifiée transmise, reçue ou créée en vertu du présent Accord, sans le consentement écrit préalable de l'ANS ou des ASC de la Partie d'origine.
- 7.3 Les informations classifiées élaborées conjointement par les Parties en vertu d'accords, de contrats ou dans le cadre de toute autre activité commune ne peuvent être déclassées, déclassifiées ou transférées par une Partie à une tierce partie sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.

#### Article 8

# Traduction, reproduction et destruction

- 8.1 La Partie destinataire procède au marquage des reproductions et des traductions élaborées de manière identique aux informations classifiées d'origine et leur accorde la même protection.
- 8.2 Les informations classifiées « TRÈS SECRET DÉFENSE » ou « STROGO TAJNO » ne sont ni reproduites ni traduites par la Partie destinataire. Des documents originaux et des traductions supplémentaires peuvent être fournis sur demande écrite à la Partie d'origine.
- 8.3 Les informations classifiées « TRÈS SECRET DÉFENSE » ou « STROGO TAJNO » ne doivent pas être détruites par la Partie destinataire. Elles sont restituées à la Partie d'origine conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 ci-dessous, lorsqu'il a été reconnu qu'elles ne sont plus nécessaires ou après la venue à expiration de leur validité.
- 8.4 La traduction et la reproduction d'informations classifiées « SECRET DÉFENSE » ou « TAJNO » sont autorisées uniquement avec le consentement écrit de l'ANS ou des ASC de la Partie d'origine.
- 8.5 Les informations classifiées « SECRET DÉFENSE » ou « TAJNO », « CONFIDENTIEL DÉFENSE » ou « POVJERLJIVO » sont détruites conformément aux lois et règlements nationaux de la Partie destinataire et de telle manière que leur reconstitution totale ou partielle soit impossible.
- 8.6 En cas de situation de crise rendant impossibles la protection et la restitution d'informations classifiées générées ou communiquées en vertu du présent Accord, les informations classifiées sont détruites immédiatement. L'ANS de la Partie destinataire informe immédiatement l'ANS de la Partie d'origine de la destruction des informations classifiées.

#### Transmission d'informations entre les Parties

- 9.1 Les informations classifiées sont transmises par une Partie à l'autre Partie par la voie diplomatique, conformément aux lois et règlements nationaux de la Partie d'origine.
- 9.2 L'ANS ou les ASC peuvent, d'un commun accord, convenir de la transmission des informations classifiées par d'autres moyens.
- 9.3 La transmission d'une quantité significative d'informations classifiées est organisée entre les ANS ou les ASC des Parties au cas par cas.
- 9.4 La transmission électronique d'informations classifiées ou d'informations protégées de niveau « DIFFUSION RESTREINTE » s'effectue sous forme chiffrée au moyen des méthodes et dispositifs cryptographiques approuvés d'un commun accord par les ANS des Parties.

#### Article 10

#### Contrats classifiés

- 10.1 L'ANS ou les ASC de la Partie d'origine informent l'ANS ou les ASC de la Partie destinataire de tout contrat classifié avant tout échange d'informations classifiées. Cette notification doit préciser le niveau de classification le plus élevé des informations mises en oeuvre dans le contrat classifié.
- 10.2 Une Partie désireuse de conclure, ou d'autoriser l'un de ses contractants à conclure, un contrat classifié de niveau « CONFIDENTIEL DÉFENSE » ou « POVJERLJIVO » ou de niveau plus élevé avec un contractant de l'autre Partie s'assure auprès de l'ANS ou des ASC de cette Partie que ledit contractant a reçu l'habilitation de sécurité des établissements au niveau requis en vue d'exécuter le contrat. À défaut d'une telle habilitation de sécurité, l'ANS ou les ASC de la Partie destinataire engagent une procédure visant à émettre l'habilitation au niveau requis.
- 10.3 Tout contrat classifié comprend une annexe de sécurité. Dans cette annexe de sécurité, l'ANS ou les ASC de la Partie d'origine précise les éléments nécessitant une protection de la part de la Partie destinataire, ainsi que le niveau de classification qu'il convient d'appliquer. Seule la Partie d'origine peut modifier le niveau de classification défini dans l'annexe de sécurité.
- 10.4 L'ANS ou les ASC de la Partie d'origine transmettent une copie de l'annexe de sécurité à l'ANS ou aux ASC de l'autre Partie.
- 10.5 L'ANS ou les ASC des Parties sur le territoire desquelles le travail doit être réalisé doivent faire en sorte que soit appliqué et maintenu un niveau de sécurité équivalent au niveau requis pour assurer la protection de leurs propres informations classifiées.
- 10.6 Avant de signer un contrat classifié avec un sous-traitant, le contractant reçoit l'autorisation de son ANS ou de ses ASC. Les sous-traitants se conforment aux mêmes exigences de sécurité que celles établies pour le contractant.
- 10.7 Avant de transmettre à des contractants des informations classifiées reçues de la Partie d'origine, l'ANS ou les ASC de la Partie destinataire :
  - a) s'assurent que les contractants et leurs établissements sont en mesure de protéger comme il convient les informations classifiées;
  - b) accordent le niveau d'habilitation requis aux établissements du contractant considéré ;
  - c) accordent le niveau d'habilitation individuelle requis aux personnes ayant « besoin d'en connaître »;
  - d) s'assurent que toutes les personnes qui ont accès à des informations classifiées ont été informées de leurs devoirs et de leurs responsabilités résultant des lois et règlements nationaux applicables ;
  - e) effectuent les contrôles de la sécurité des établissements concernés conformément aux lois et règlements nationaux.
- 10.8 Si une Partie ou l'un de ses contractants souhaite recourir à une personne morale de l'autre Partie pour un contrat classifié et si cette personne morale est détenue ou contrôlée par une tierce partie, l'ANS ou les ASC de la Partie concernée en sont informées.

#### Article 11

#### **Visites**

- 11.1 Lorsqu'une visite permet d'accéder à des informations classifiées de niveau « TRÈS SECRET DÉFENSE » ou « STROGO TAJNO », les demandes de visite sont transmises par la voie diplomatique à l'ANS de la Partie d'accueil. Les demandes de visite sont adressées au moins trois (3) semaines avant la date de visite requise.
- 11.2 Les visites des établissements de l'une des Parties qui impliquent l'accès d'un représentant de l'autre Partie à des informations classifiées de niveau « SECRET DEFENSE » ou « TAJNO » et « CONFIDENTIEL DÉFENSE » ou « POVJERLJIVO », ou les visites de sites dans le cadre desquelles un accès direct aux informations classifiées évoquées ci-dessus est possible, sont soumises à une demande de visite et à une autorisation écrite préalable de l'ANS ou des ASC de la Partie d'accueil.

- 11.3 Les visites des établissements de l'une des Parties par une tierce partie qui impliquent l'accès à des informations classifiées de niveau « CONFIDENTIEL DÉFENSE » ou « POVJERLJIVO » ou de niveau plus élevé, échangées entre les Parties ou produites par celles-ci, ou les visites de sites dans le cadre desquelles un accès direct à ce type d'informations est possible, sont soumises à l'autorisation écrite préalable de l'ANS ou des ASC de l'autre Partie.
- 11.4 Les visites mentionnées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 11 nécessitent que tous les visiteurs justifient d'un niveau approprié d'habilitation de sécurité individuelle et du besoin d'en connaître.
- 11.5 Toute demande de visite doit comporter les renseignements suivants :
  - a) le prénom, le nom, la date et le lieu de naissance, la nationalité et le numéro du passeport ou de la carte d'identité du visiteur ;
  - b) le titre et la fonction du visiteur et le nom de l'organisme ou de l'institution qui l'emploie;
  - c) le niveau d'habilitation de sécurité du visiteur, authentifié par un certificat de sécurité fourni par l'ANS ou les ASC de la Partie requérante ;
  - d) la date envisagée pour la visite et sa durée prévue ;
  - e) l'objet de la visite et tous renseignements nécessaires précisant les sujets à traiter mettant en jeu des informations classifiées et le niveau de classification de celles-ci ;
  - f) les noms des organismes, des établissements et des locaux qui font l'objet de la visite ;
  - g) la date, la signature et le timbre officiel ou la signature électronique officiellement reconnue de l'ANS ou des ASC de la Partie requérante.
- 11.6 Chaque Partie peut demander une autorisation de visite pour une durée maximale de douze (12) mois. Si une visite n'a pas eu lieu dans les délais prévus par l'autorisation de visite, ou si une prorogation de la durée est nécessaire, la Partie requérante peut demander une nouvelle autorisation de visite, sous réserve que cette demande soit présentée au moins trois (3) semaines avant l'expiration de l'autorisation en cours.
- 11.7 Les visiteurs se conforment aux règlements de sécurité et aux instructions de la Partie d'accueil.
- 11.8 Les Parties peuvent établir une liste des personnels autorisés à effectuer plusieurs visites en rapport avec tout projet, programme ou contrat spécifique conformément aux modalités convenues par l'ANS ou les ASC des Parties.
- 11.9 Chaque Partie garantit la protection des données à caractère personnel des visiteurs conformément à ses lois et règlements nationaux.

## Atteintes à la sécurité

- 12.1 Toute atteinte à la sécurité relative à la protection d'informations classifiées transmises ou générées à la suite d'une coopération mutuelle fait l'objet d'une enquête conformément aux lois et règlements nationaux de la Partie sur le territoire de laquelle l'atteinte à la sécurité a eu lieu. L'autre Partie coopère à l'enquête, sur demande.
- 12.2 Sous réserve du paragraphe 1 de l'article 12, l'ANS ou les ASC sur le territoire desquelles l'atteinte à la sécurité a eu lieu informe dès que possible l'ANS ou les ASC de l'autre Partie.
- 12.3 L'autre Partie est informée des résultats de l'enquête mentionnée au paragraphe 1 de l'article 12 et reçoit un compte rendu final des raisons et de l'ampleur de l'atteinte à la sécurité.

#### Article 13

#### Dépenses

- 13.1 L'application des dispositions du présent Accord n'entraîne en principe aucune dépense spécifique.
- 13.2 Dans le cas contraire, chaque Partie prend en charge ses propres dépenses.

#### Article 14

# Règlement des différends

- 14.1 Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé exclusivement par voie de consultations entre les Parties, en excluant tout recours à une tierce partie ou à une juridiction nationale ou internationale.
- 14.2 Pendant la durée du différend, les Parties s'engagent à respecter les obligations énoncées dans le présent Accord.

## Article 15

## Dispositions finales

15.1 Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. chacune des Parties notifie à l'autre Partie l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur

- du présent Accord. Le présent Accord prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière des notifications.
- 15.2 L'ANS ou les ASC des Parties peuvent se consulter en tant que de besoin au sujet des aspects techniques spécifiques relatifs à l'application du présent Accord et conclure les arrangements de mise en œuvre nécessaires.
- 15.3 Les dispositions du présent Accord peuvent être modifiées par accord écrit entre les Parties. Les modifications prennent effet selon les modalités prévues au paragraphe 1 de l'article 15.
- 15.4 Le présent Accord peut être dénoncé soit d'un commun accord soit unilatéralement. La notification de dénonciation prend effet six (6) mois après réception de la notification écrite. La notification de dénonciation n'a aucun effet sur les droits et obligations des Parties relatifs aux informations transmises, reçues ou générées en vertu du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Parties dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Signé à Paris, le 21 décembre 2017, en deux exemplaires originaux, en langues française et monténégrine, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française : Louis Gautier Secrétaire général de la Défense et de la Sécurité nationale Pour le Gouvernement du Monténégro : SAVO VUCINIC Directeur de la Direction pour la protection d'informations classifiées au Monténégro

# TEXTES GÉNÉRAUX

## MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 22 octobre 2020 portant modification de l'arrêté du 20 mars 2003 relatif à l'institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de l'Institut français de Zagreb (Croatie)

NOR: EAEM2028463A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le décret n° 76-832 du 24 août 1976 modifié relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dépendant du ministère des affaires étrangères et du ministère de la coopération ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1993 modifié habilitant le ministre des affaires étrangères à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2003 instituant une régie de recettes et une régie d'avances auprès de l'Institut français de Zagreb (Croatie);

Vu l'arrêté du 24 janvier 2011 fixant la liste des établissements et organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dotés de l'autonomie financière ;

Vu la demande du directeur de l'Institut français de Croatie en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et l'avis favorable de l'agent comptable,

# Arrête:

- Art. 1er. L'article 3 du titre 2 de l'arrêté du 20 mars 2003 susvisé est modifié comme suit :
- « Art. 3. Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 euros. »
- Art. 2. L'article 5 du titre 3 de l'arrêté du 20 mars 2003 susvisé est modifié comme suit :
- « Art. 5. Le montant maximum autorisé de l'encaisse et de l'avoir du compte bancaire ou postal du régisseur est fixé comme suit :

Montant maximum de l'encaisse : 1 000 € ;

Montant maximum de l'avoir du compte local : 7 000. »

Art. 3. - L'ambassadeur de France en Croatie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 octobre 2020.

Pour le ministre et par délégation:

Le sous-directeur du réseau
de coopération et d'action culturelle,

R. LAMBERT

# TEXTES GÉNÉRAUX

# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 27 août 2020 portant agrément de la société de coordination « SAC PLURIAL NOVILIA – SAINT DIZIER »

NOR: TREL2020625A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 27 août 2020, la société de coordination « SAC PLURIAL NOVILIA – SAINT DIZIER » (numéro SIRET 887 743 938 00011), dont le siège social est situé à Reims (51), est agréée pour l'exercice de son activité sur le territoire national.

# TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 17 septembre 2020 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guyane

NOR: TREL2026238A

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment son article 6 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-5 et L. 411-6, R. 411-5 et R. 411-31 à R. 411-47;

Vu le décret nº 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane en date du 23 janvier 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 30 janvier 2020;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 21 février 2020 au 11 mars 2020 et du 29 avril 2020 au 4 mai 2020, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

#### Arrêtent :

- **Art. 1**er. Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen vivant » tout œuf ou tout animal vivant. Le présent arrêté ne s'applique pas aux espèces marines.
- **Art. 2.** I. Est interdite sur tout le territoire de Guyane et en tout temps l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, de spécimens vivants des espèces animales énumérées en annexe au présent arrêté.
- II. L'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants des espèces mentionnées au I peut être autorisée par l'autorité administrative dans les conditions prévues au II de l'article L. 411-5 du code de l'environnement.
- III. L'interdiction mentionnée au I ne s'applique pas aux espèces domestiques, telles qu'elles sont définies à l'article R. 411-5 du code de l'environnement.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 septembre 2020.

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,
O. THIBAULT

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines, chef du service compétitivité et performance environnementale,
S. LHERMITTE

#### **ANNEXE**

### **MAMMIFERES**

Herpestes javanicus (Hodgson, 1836): Mangouste de Java Herpestes pulverulentus (Wagner, 1839): Petite mangouste

#### **OISEAUX**

Amandava amandava (Linnaeus, 1758): Bengali rouge

Estrilda astrild (Linnaeus, 1758): Astrild ondulé

Estrilda melpoda (Vieillot, 1817): Astrild à joues orange

Estrilda troglodytes (Lichtenstein, 1823): Astrild cendré, bec-de-corail

Euplectes franciscanus (Linnaeus, 1758): Euplecte franciscain

Euplectes hordeaceus (Linnaeus, 1758): Euplecte monseigneur

Euplectes afer (Gmelin, 1789): Euplecte vorabé

Lonchura atricapilla (Vieillot, 1807): Capucin à tête noire

Lonchura maja (Linnaeus, 1766) : Capucin à tête blanche

Lonchura punctulata (Linnaeus, 1758): Capucin damier

Myiopsitta monachus (Boddaert, 1783): Perruche souris, perruche moine

Sicalis luteola (Sparrman, 1789): Sicale des savanes, petitbouton d'or, chardonneret jaune

#### **REPTILES**

Gekko gecko (Linnaeus, 1758): Gecko tokay

Iguana iguana spp rhinolopha (Linnaeus, 1758) : Iguane commun mésoaméricain, iguane commun à corne

Macrochelys temminckii (Troost, 1835): Tortue alligator

Ramphotyphlops (Indotyphlops) braminus (Daudin, 1803): Typhlops brahme, serpent-aveugle

#### **POISSONS**

Acanthogobius flavimanus (Temminck & Schlegel, 1845) - Goby

Gymnocorymbus ternetzi (Boulenger, 1895): Veuve noir, tétra noir

Hyphessobrycon eques (Durbin, 1908): Tétra joyau

Paracheirodon axelrodi (Schultz, 1956): Néon rouge, Cardinalis

Poecilia latipinna (Lesueur, 1821): Molly lyre

Xyphophorus hellerii (Heckel, 1848): Xipho, porte-épée

Xyphophorus maculatus (Günther, 1866): Platy

Xyphophorus variatus (Meek, 1904): Platy perroquet

# TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 17 septembre 2020 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guyane

NOR: TREL2026242A

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment son article 6 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-5 et L. 411-6, R. 411-5 et R. 411-31 à R. 411-47; Vu le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane en date du 23 janvier 2020;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 30 janvier 2020 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 21 février 2020 au 11 mars 2020 et du 29 avril 2020 au 4 mai 2020, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

#### Arrêtent:

- **Art. 1**°r. Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen vivant » tout végétal vivant, toute fructification, toute propagule, ou toute autre forme prise par une espèce végétale au cours de son cycle biologique. Le présent arrêté ne s'applique pas aux espèces marines.
- **Art. 2.** I. Est interdite sur tout le territoire de Guyane et en tout temps l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, de spécimens vivants des espèces végétales énumérées en annexe au présent arrêté.
- II. L'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants des espèces mentionnées au I peut être autorisée par l'autorité administrative dans les conditions prévues au II de l'article L. 411-5 du code de l'environnement.
- III. L'interdiction mentionnée au I ne s'applique pas aux espèces cultivées, telles qu'elles sont définies à l'article R. 411-5 du code de l'environnement.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 septembre 2020.

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,
O. Thibault

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, Pour le ministre et par délégation : L'ingénieur en chef des mines, chef du service compétitivité et performance environnementale,

S. Lhermitte

#### **ANNEXE**

Alpinia galanga (L.) Willd: Grand Galanga

Asclepias curassavica L. Cosmos caudatus Kunth

Elaeis guineensis Jacq.

Eucalyptus alba Reinw. ex Blume

Eucalyptus deglupta Blume

Eucalyptus grandis W. Hill

Eucalyptus pellita F. Muell.

Eucalyptus resinifera Sm.

Eucalyptus urophylla S.T. Blake

Grevillea banksii R. Br.: Grévillaire rouge

Hedychium coronarium J. Koenig: Gingembre sauvage

Heterotis rotundifolia (Sm.) Jacq. Fél.

Limnophila aromatica (Lam.) Merr. : Ambulie aromatique

Mimosa cesalpiifolia Benth.

Neyraudia reynaudiana (Kunth) Keng ex Hitchc.

Selaginella willdenowii (Desv. ex Poir.) Baker : Sélaginelle bleue

Talinum fruticosum (L.) Juss.

Trimezia martinicensis (Jacq.) Herb. : Iris jaune de Martinique

Tradescantia pallida (Rose) D. R. Hunt Tradescantia spathacea Sw: Rhoéo Tradescantia zebrina hort ex. Bosse

Zingiber zerumbet (L.) Roscoe ex Sm.: Amome sauvage

# TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 14 octobre 2020 relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des « chaudières numériques » dans la réglementation thermique 2012

NOR: TREL2024281A

**Publics concernés:** maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études thermiques, contrôleurs techniques, diagnostiqueurs, organismes de certification, entreprises du bâtiment, industriels des matériaux de construction et des systèmes techniques du bâtiment, fournisseurs d'énergie.

**Objet :** prise en compte des « chaudières numériques » dans la réglementation thermique (procédure dite «  $Titre\ V$  »).

Entrée en vigueur : les dispositions prises par cet arrêté sont applicables à compter du lendemain de la date de publication.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

La ministre de la transition écologique et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,

Vu la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte);

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-9 et R. 111-20;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments autres que ceux concernés par l'article 2 du décret du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions :

Vu l'arrêté du 30 avril 2013 portant approbation de la méthode de calcul Th-B-C-E prévue aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique applicables aux bâtiments nouveaux et aux parties nouvelles de bâtiment de petite surface et diverses simplifications ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 modifiant les modalités de validation d'une démarche qualité pour le contrôle de l'étanchéité à l'air par un constructeur de maisons individuelles ou de logements collectifs et relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique applicables aux bâtiments collectifs nouveaux et aux parties nouvelles de bâtiment collectif,

#### Arrêtent:

**Art. 1**er. – Conformément à l'article 50 de l'arrêté du 26 octobre 2010 susvisé et à l'article 40 de l'arrêté du 28 décembre 2012 susvisé, le mode de prise en compte des « chaudières numériques » dans la méthode de calcul Th-B-C-E 2012, définie par l'arrêté du 30 avril 2013 susvisé, est agréé selon les conditions d'application définies en annexe (1) du présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 octobre 2020.

La ministre de la transition écologique, Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la qualité et du développement durable dans la construction,

E. Acchiardi

Le directeur général de l'énergie et du climat, L. MICHEL La ministre déléguée
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la qualité
et du développement durable
dans la construction,
E. Acchiardi

<sup>(1)</sup> L'annexe du présent arrêté sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

# TEXTES GÉNÉRAUX

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2020-1287 du 23 octobre 2020 portant création de l'indemnité de fonctions particulières allouée aux accompagnants des élèves en situation de handicap exerçant les missions de référent prévues à l'article L. 917-1 du code de l'éducation

NOR: MENH2020020D

**Publics concernés :** accompagnants des élèves en situation de handicap exerçant les missions de référent prévues à l'article L. 917-1 du code de l'éducation.

**Objet :** indemniser les missions de référent exercées par les accompagnants des élèves en situation de handicap. **Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret permet l'indemnisation des accompagnants des élèves en situation de handicap exerçant les missions de référent prévues à l'article L. 917-1 du code de l'éducation.

Références: le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 917-1;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 8 juillet 2020,

#### Décrète :

- **Art. 1**er. Outre la rémunération prévue par les articles 10 à 12 du décret du 27 juin 2014 susvisé, une indemnité de fonctions particulières est allouée aux accompagnants des élèves en situation de handicap désignés pour exercer les missions de référent prévues à l'article L. 917-1 du code de l'éducation.
- **Art. 2.** Le montant annuel de l'indemnité définie à l'article 1<sup>er</sup> est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.
- **Art. 3.** L'attribution de l'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup> est subordonnée à l'exercice effectif de la mission y ouvrant droit.

L'indemnité est versée mensuellement.

- **Art. 4.** Les dispositions du présent décret s'appliquent aux rémunérations versées à compter du mois de septembre 2020.
- **Art. 5.** Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, JEAN-MICHEL BLANQUER

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, Bruno Le Maire

La ministre de la transformation et de la fonction publiques, Amélie de Montchalin

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, OLIVIER DUSSOPT

# TEXTES GÉNÉRAUX

# MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2020-1288 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR: MENA2025092D

**Publics concernés :** services centraux des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

**Objet :** organisation des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice: il est créé un nouveau service à compétence nationale dédié à la gouvernance et au pilotage des systèmes d'information des ressources humaines des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Dans ce cadre, les missions de la délégation des services du numérique sont modifiées au regard du périmètre des missions du nouveau service à compétence nationale.

**Références**: le texte ainsi que le décret qu'il modifie dans sa rédaction issue de cette modification peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation;

Vu le code de la recherche;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ; Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 23 septembre 2020,

#### Décrète :

- **Art. 1**er. L'article 11 du décret du 17 février 2014 susvisé est modifié conformément aux dispositions suivantes :
  - 1° Après le troisième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :
- « Elle intervient au profit de l'ensemble du ministère chargé de l'éducation nationale, sur le périmètre des systèmes d'information à l'exception de ceux relevant de la zone fonctionnelle des ressources humaines du ministère. » ;
- 2° A la fin du cinquième alinéa, le mot : « communication. » est remplacé par les mots suivants : « communication, sur le périmètre de ses attributions. » ;
  - 3º Le neuvième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :
- « Pour le ministère chargé de l'éducation nationale, elle assure, sur le périmètre de ses attributions, le cadrage opérationnel, technique et juridique des projets numériques pour l'éducation et pilote les relations avec les partenaires concernés. » ;
  - 4° Le onzième alinéa est complété par les mots : « relevant de ses attributions » ;
- 5° Au treizième alinéa, le mot : « numériques » est remplacé par les mots : « numériques relevant de ses attributions ».

**Art. 2.** – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, JEAN-MICHEL BLANQUER

> La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Frédérique Vidal

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Amélie de Montchalin

# TEXTES GÉNÉRAUX

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2020-1289 du 23 octobre 2020 pris en application de l'article 2-2 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres

NOR: *MENX2027257D* 

### Le Premier ministre,

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports,

Vu le décret nº 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres, notamment son article 2-2;

Vu le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2020-967 du 31 juillet 2020 relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports,

#### Décrète :

**Art. 1**er. – La ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, ne connaît pas des actes de toute nature relatifs aux associations « J'peupa G piscine » et « Educateam ».

Conformément à l'article 2-2 du décret du 22 janvier 1959 susvisé, les attributions correspondantes sont exercées par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

- **Art. 2.** S'il n'est pas abrogé avant cette date, le présent décret s'applique jusqu'à la date à laquelle le décret du 31 juillet 2020 susvisé cesse d'être applicable.
- **Art. 3.** Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, Jean-Michel Blanquer

> La ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, ROXANA MARACINEANU

# TEXTES GÉNÉRAUX

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 23 octobre 2020 fixant le montant de l'indemnité de fonctions particulières allouée aux accompagnants des élèves en situation de handicap exerçant les missions de référent prévues à l'article L. 917-1 du code de l'éducation

NOR: MENH2020034A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le décret nº 2020-1287 du 23 octobre 2020 portant création d'une indemnité allouée aux accompagnants des élèves en situation de handicap exerçant les missions de référent prévues à l'article L. 917-1 du code de l'éducation.

#### Arrêtent:

- **Art. 1**er. Le montant annuel de l'indemnité prévue à l'article 1er du décret n° 2020-1287 du 23 octobre 2020 susvisé est fixé à 600 euros.
- **Art. 2.** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux rémunérations versées à compter du mois de septembre 2020.
  - **Art. 3.** Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2020.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, Bruno Le Maire

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Amélie de Montchalin

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, OLIVIER DUSSOPT

# TEXTES GÉNÉRAUX

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 23 octobre 2020 portant création et organisation du service à compétence nationale dénommé « service de modernisation des systèmes d'information des ressources humaines pour l'éducation » (SEMSIRH)

NOR: MENA2025108A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ; Vu le décret n° 97-604 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 fixant pour les ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche le nombre maximum d'emplois de chef de service et de sous-directeur ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 23 septembre 2020,

#### Arrêtent:

**Art.** 1er. – Il est créé un service à compétence nationale dénommé « service de modernisation des systèmes d'information des ressources humaines pour l'éducation ».

Ce service est rattaché au secrétaire général des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**Art. 2. –** I. – Le service de modernisation des systèmes d'information des ressources humaines pour l'éducation a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie de modernisation des systèmes d'information des ressources humaines des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

#### A ce titre :

- 1° Il anime la gouvernance ministérielle des systèmes d'information des ressources humaines associant la direction générale de l'enseignement scolaire, la direction générale des ressources humaines, la direction des affaires financières, la direction du numérique pour l'éducation ainsi que les maîtrises d'usage représentées par les académies et le service de l'action administrative et des moyens ;
- 2º Il représente les ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche auprès des acteurs interministériels des systèmes d'information des ressources humaines ;
- 3º Il assure le cadrage, le pilotage et la réalisation des projets de modernisation des systèmes d'information des ressources humaines ;
- 4º Il accompagne l'appropriation des nouveaux outils et usages avec les maîtrises d'ouvrage et peut assurer des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage.
- II. Le service de modernisation des systèmes d'information des ressources humaines pour l'éducation assure la maintenance et les évolutions des systèmes d'information des ressources humaines en production, leur déploiement et leur exploitation en coordination avec la direction du numérique pour l'éducation.

### En outre, ce service:

- 1° Exerce une autorité fonctionnelle sur les équipes nationales informatiques implantées en académie intervenant sur les systèmes d'information des ressources humaines ;
  - 2º Définit la répartition des moyens et des ressources qui lui sont attribués ;

- 3º Assure, en coordination avec le service de l'action administrative et des moyens du secrétariat général des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, la répartition des postes délégués aux académies pour les équipes informatiques intervenant sur les systèmes d'information des ressources humaines et, le cas échéant, son adaptation aux besoins de mise en œuvre de la stratégie de modernisation des systèmes d'information des ressources humaines ;
  - 4º Est chargé de la bonne exécution des marchés et des prestations associées ;
- 5° Définit et met en œuvre un cadre d'architecture et d'urbanisation pour la zone fonctionnelle « ressources humaines » des systèmes d'information des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, conformément au cadre commun des systèmes d'information défini par la direction du numérique pour l'éducation.
- **Art. 3.** Le service de modernisation des systèmes d'information des ressources humaines pour l'éducation est dirigé par un chef de service, qui est assisté d'un adjoint.
- **Art. 4. –** I. Le comité d'orientation stratégique, présidé par le secrétaire général des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, valide la stratégie de modernisation des systèmes d'information des ressources humaines et en suit l'exécution.

Le comité d'orientation stratégique se réunit sur convocation de son président, au moins trois fois par an. Il est consulté sur les orientations générales du service et sur les résultats de son activité.

- II. Outre le secrétaire général des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche qui le préside, le comité d'orientation stratégique est composé ainsi qu'il suit :
  - 1º Le directeur général de l'enseignement scolaire, ou son représentant ;
  - 2º Le directeur général des ressources humaines, ou son représentant ;
  - 3° Le directeur des affaires financières, ou son représentant ;
  - 4° Le directeur du numérique pour l'éducation, ou son représentant ;
  - 5º Le chef du service de l'action administrative et des moyens, ou son représentant ;
  - 6° Le chef de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, ou son représentant ;
- 7° Six secrétaires généraux d'académie ou de région académique, dont les quatre académies d'Aix-Marseille, Lille, Toulouse et Versailles, hébergeant des missions informatiques relatives aux systèmes d'information des ressources humaines ;
- 8° Deux personnalités externes qualifiées, désignées par le secrétaire général des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.
  - Art. 5. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 octobre 2020.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, Pour le ministre et par délégation : La secrétaire générale, M.-A. LEVEOUE

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Pour la ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
M.-A. Leveque

# TEXTES GÉNÉRAUX

# MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2020-1290 du 22 octobre 2020 modifiant le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable

NOR: ECOE1932982D

Publics concernés: professionnels de l'expertise comptable, commissaires aux comptes.

**Objet :** dérogation temporaire à la condition de détention du diplôme d'expertise comptable pour les titulaires d'un diplôme de commissaire aux comptes pour l'inscription au tableau en qualité d'expert-comptable et diverses mesures d'adaptation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: outre des adaptations rédactionnelles, le décret tire les conséquences de la réforme introduite par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi Pacte) s'agissant de la possibilité pour les titulaires d'un diplôme de commissaire aux comptes de s'inscrire au tableau de l'ordre des experts-comptables, dans les conditions prévues par l'article 32 de la loi Pacte. S'agissant du dispositif de spécialisation ouvert aux experts-comptables, ce texte précise l'obligation pour l'ordre des experts-comptables d'établir un bilan et renvoie au règlement intérieur le soin d'en préciser les modalités.

**Références :** les dispositions du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, modifiées par le présent décret, peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, modifiée en dernier lieu par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu le décret nº 2012-432 du 30 mars 2012 modifié relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;

Vu le décret n° 2019-1001 du 27 septembre 2019 relatif au statut particulier du corps de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;

Vu l'avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables du 17 janvier 2020,

#### Décrète:

Art. 1er. - Le décret du 30 mars 2012 susvisé est ainsi modifié :

- 1° A l'article 54, les mots : « , des ministres chargés du budget et de l'économie » sont remplacés par les mots : « et du ministre chargé de l'économie » ;
  - 2° Au b de l'article 56, le mot : « nationale » est remplacé par les mots : « , du sport et de la recherche » ;
  - 3° Au 4° de l'article 79, le mot : « nationale » est remplacé par les mots : « , du sport et de la recherche » ;
- 4 ° Au septième alinéa de l'article 116, les références : « 9°, 10° et 11° » sont remplacées par les références : « 6°, 7° et 10° » ;
  - 5° Au premier alinéa de l'article 124, la référence : « 9° » est remplacée par la référence : « 10° » ;
  - 6º Après la section 2 du chapitre Ier du titre III, il est inséré une section 3 ainsi rédigée :

#### « Section 3

## Compétences spécialisées des experts-comptables

« Art. 140 bis. – Les experts-comptables peuvent demander la reconnaissance de compétences spécialisées dans des conditions fixées par l'arrêté portant agrément du règlement intérieur de l'ordre prévu à l'article 60 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée. Le conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables établit, chaque année au plus tard le 2 avril, un rapport d'évaluation du dispositif pour l'année civile précédente à destination de la tutelle. » ;

7° A l'article 200, la référence : « 12° » est remplacée par la référence : « 13° » ;

8° Après l'article 212-3, il est inséré un article 212-4 ainsi rédigé :

- « *Art. 212-4.* Par dérogation à l'article 65, les personnes répondant aux conditions de l'article 83 *septies* de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée peuvent demander leur inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables sans être titulaire du diplôme d'expertise comptable, dans un délai de 5 ans à compter de la publication de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises. »
- **Art. 2.** Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, Bruno Le Maire

> Le garde des sceaux, ministre de la justice, ÉRIC DUPOND-MORETTI

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Frédérique Vidal

> Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, OLIVIER DUSSOPT

# TEXTES GÉNÉRAUX

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2020-1291 du 23 octobre 2020 relatif à l'aide en faveur des investissements de transformation vers l'industrie du futur des PME et ETI industrielles

NOR: ECOI2020536D

**Publics concernés :** PME et ETI industrielles qui réalisent un investissement de transformation vers l'industrie du futur.

**Objet :** mise en place d'une aide en faveur des investissements de transformation vers l'industrie du futur des PME et ETI industrielles.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice:** le décret fixe les conditions et modalités de calcul et de versement de l'aide en faveur des investissements de transformation vers l'industrie du futur des PME et ETI industrielles, dans le cadre de l'enveloppe du plan de relance.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment le paragraphe 3 de son article 107 et le paragraphe 3 de son article 108 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le régime cadre temporaire n° SA.56985 relatif au soutien des entreprises dans la crise du covid-19 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-7 et R. 313-13 à R. 313-44;

Vu le décret nº 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Décrète:

### TITRE Ier

#### MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE

- **Art. 1**er. Une aide sous forme de subvention est versée aux entreprises qui réalisent un investissement dans un bien acquis à l'état neuf ou d'occasion, inscrit à l'actif immobilisé, hors frais financiers, affectés à une activité industrielle sur le territoire français, lorsque ce bien relève de l'une des catégories suivantes :
  - les équipements robotiques et cobotiques ;
  - les équipements de fabrication additive ;
  - les logiciels utilisés pour des opérations de conception, de fabrication, de transformation ou de maintenance ;
  - les machines intégrées destinées au calcul intensif ;
  - les capteurs physiques collectant des données sur le site de production de l'entreprise, sa chaîne de production ou sur son système transitique;
  - les machines de production à commande programmable ou numérique ;
  - les équipements de réalité augmentée et de réalité virtuelle utilisés pour des opérations de conception, de fabrication, de transformation ou de maintenance;
  - les logiciels ou équipements dont l'usage recourt, en tout ou partie, à de l'intelligence artificielle et utilisés pour des opérations de conception, de fabrication ou de transformation ainsi que pour toutes opérations de maintenance et d'optimisation de la production.

- **Art. 2.** Sont éligibles à l'aide les petites et moyennes entreprises, au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, et les entreprises de taille intermédiaire qui exercent une activité industrielle.
- **Art. 3.** Les dépenses éligibles sont constituées sur la base du coût hors taxe des biens acquis à l'état neuf ou d'occasion, relevant des catégories énumérées à l'article 1<sup>er</sup>. Le coût hors taxe d'un bien acquis à l'état d'occasion est cohérent avec ceux du marché de l'occasion.

Aucun commencement d'exécution du projet d'investissement ne peut être effectué avant la date de réception de la demande de subvention auprès de l'Agence de services et de paiement.

Dans le cas d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location avec option d'achat, la valeur retenue pour l'assiette de l'aide s'entend de la valeur du bien, que le locataire aurait pu inscrire à l'actif s'il en avait été propriétaire, éligible à la date de signature du contrat, hors frais financiers immobilisés par le bailleur. L'entreprise joint à sa demande de paiement la copie de son contrat de crédit-bail ou de son contrat de location avec option d'achat.

Un bailleur qui donne un bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat ne peut pas bénéficier d'une aide. Il n'y a pas de montant minimal de dépenses éligibles.

**Art. 4.** – En cas de décision d'octroi d'une subvention, le taux de soutien, défini comme le rapport entre le montant de la subvention et le montant de l'assiette de dépenses éligibles, est de 40 % sous réserve du respect de la limite de 200 000 € prévue par le règlement (UE) n° 1407/2013. Par dérogation, cette limite est portée à 800 000 € sous réserve d'éligibilité au régime cadre temporaire SA.56985.

Pour les petites et moyennes entreprises, conformément au régime cadre exempté de notification n° SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, les taux de soutien sont au moins de :

- 20 % pour une petite entreprise;
- 10 % pour une moyenne entreprise.
- **Art. 5.** En cas de mobilisation de plusieurs régimes d'aide, l'aide relevant du règlement (UE) n° 1407/2013, celle relevant du régime cadre temporaire SA.56985 et celle relevant du régime cadre exempté de notification n° SA.40453 doivent porter sur des assiettes de dépenses distinctes.
- **Art. 6.** L'aide n'est pas cumulable avec le dispositif de déduction exceptionnelle prévue à l'article 39 *decies* B du code général des impôts.
  - **Art. 7.** Les demandes d'aide peuvent être déposées jusqu'au 31 décembre 2020.

### TITRE II

# MODALITÉS DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE SUBVENTION ET DE VERSEMENT DE L'AIDE

- **Art. 8.** La gestion de l'aide mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est confiée à l'Agence de services et de paiement, avec laquelle le ministère chargé de l'industrie conclut une convention.
  - Art. 9. L'Agence de services et de paiement est chargée :
  - de réceptionner et d'instruire la demande de subvention ;
  - en cas d'inéligibilité de la demande, d'en notifier le rejet au demandeur ;
  - en cas d'éligibilité de la demande, de notifier au demandeur une décision d'attribution précisant le montant maximum de la subvention qui lui sera attribuée;
  - de réceptionner et d'instruire les demandes de paiement transmises par les demandeurs;
  - de déterminer et de verser le montant de l'aide aux bénéficiaires dans les conditions prévues dans la décision juridique d'attribution de l'aide.
- **Art. 10.** Les modalités de présentation et d'instruction des demandes, notamment la liste et le contenu des pièces à fournir par les demandeurs, ainsi que les modalités de versement de l'aide sont précisées par arrêté des ministres chargés de l'industrie et des comptes publics.
- **Art. 11.** Les entreprises qui souhaitent bénéficier de l'aide adressent à l'Agence de services et de paiement une demande de versement établie selon un modèle approuvé par le ministre chargé de l'industrie.
- **Art. 12.** L'Agence de services et de paiement contrôle l'exactitude des déclarations des bénéficiaires de la subvention et peut demander toute information complémentaire nécessaire à la réalisation des tâches qui lui sont confiées. Le bénéficiaire tient à disposition de l'Agence de services et de paiement tout document permettant d'effectuer ces contrôles.
- **Art. 13.** Les contrôles mentionnés à l'article 10 peuvent donner lieu, le cas échéant, à des recouvrements de tout ou partie de l'aide indûment versée effectués par l'Agence de services et de paiement en application du I de l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime.
- **Art. 14.** Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2020.

 $J_{\text{EAN }} C_{\text{ASTEX}}$ 

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, Bruno Le Maire

> Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, OLIVIER DUSSOPT

La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, Agnès Pannier-Runacher

## TEXTES GÉNÉRAUX

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 19 octobre 2020 relatif au versement d'une aide au soutien de la trésorerie de la société SVDECOUPAGE, fragilisée par la crise du covid-19

NOR: ECOI2021897A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Vu la loi nº 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 23;

Vu le décret nº 2020-712 du 12 juin 2020 relatif à la création d'un dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19;

Vu l'arrêté du 19 juin 2020 fixant le barème des taux d'emprunt des aides de soutien en trésorerie des petites et moyennes entreprises fragilisées par la crise de covid-19,

#### Arrête:

**Art.** 1er. – L'Etat versera quatre cent mille (400 000) euros, au titre du dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du covid-19 par l'entremise de Bpifrance Financement SA, sous la forme d'un prêt au profit de la société SVDECOUPAGE.

Le prêt sera versé par Bpifrance Financement SA au nom de l'Etat selon les modalités décrites dans le contrat de prêt entre la société SVDECOUPAGE et Bpifrance Financement SA.

Bpifrance Financement SA agissant au nom et pour le compte de l'Etat procédera à la régularisation de l'acte de prêt et des sûretés prévues.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 octobre 2020.

Pour le ministre et par délégation : Le chef de la mission de restructuration des entreprises, C. Bertholet

## TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 19 octobre 2020 relatif au versement d'une aide au soutien de la trésorerie de la société SET UP, fragilisée par la crise du covid-19

NOR: ECOI2027415A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la loi nº 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 23;

Vu le décret nº 2020-712 du 12 juin 2020 relatif à la création d'un dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19;

Vu l'arrêté du 19 juin 2020 fixant le barème des taux d'emprunt des aides de soutien en trésorerie des petites et moyennes entreprises fragilisées par la crise de covid-19,

#### Arrête:

**Art. 1**er. – L'Etat versera six cent mille (600 000) euros, au titre du dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du covid-19 par l'entremise de Bpifrance Financement SA, sous la forme d'un prêt au profit de la société SET UP (n° SIREN 405 166 554).

Le prêt sera versé par Bpifrance Financement SA au nom de l'Etat selon les modalités décrites dans le contrat de prêt entre la société SET UP et Bpifrance Financement SA.

Bpifrance Financement SA agissant au nom et pour le compte de l'Etat procédera à la régularisation de l'acte de prêt et des sûretés prévues.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 octobre 2020.

Pour le ministre et par délégation : Le chef de la mission de restructuration des entreprises, C. Bertholet

## TEXTES GÉNÉRAUX

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 22 octobre 2020 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier

NOR: ECOT2028707A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 octobre 2020, vu la décision 2019/797/PESC du Conseil du 17 mai 2019 concernant des mesures restrictives contre les cyberattaques qui menacent l'Union ou ses Etats, modifiée notamment par la décision (PESC) 2020/1537 du 22 octobre 2020 ; vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13.

A Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par les personnes mentionnées dans l'annexe sont gelés.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française pour une durée de six mois.

#### Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification, soit par recours gracieux adressé au ministère de l'économie, des finances et de la relance au 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédoc 233, ou à sanctions-gel-avoirs@dgtresor.gouv.fr, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe.ta-paris@juradm.fr. En l'absence de réponse à un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le tribunal administratif de Paris pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

#### **ANNEXE**

\* 85° Centre principal des services spéciaux (GTsSS) de la direction générale du renseignement de l'état-major des forces armées de la Fédération de Russie (GU/GRU)

Adresse: Komsomol'skiy Prospekt, 20, Moscou, 119146, Fédération de Russie

Renseignements complémentaires: Le 85° Centre principal des services spéciaux (GTsSS) de la direction générale du renseignement de l'état-major des forces armées de la Fédération de Russie (GU/GRU), également appelé « unité militaire 26165 » (alias techniques: « APT28 », « Fancy Bear », « Sofacy Group », « Pawn Storm » et « Strontium ») est responsable de cyberattaques ayant des effets importants qui constituent une menace extérieure pour l'Union ou ses Etats membres. En particulier, des membres du renseignement militaire du GTsSS ont participé à la cyberattaque contre le parlement fédéral allemand (« Deutscher Bundestag ») qui s'est déroulée en avril et mai 2015 et à la tentative de cyberattaque, qui visait le piratage du réseau WiFi de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) aux Pays-Bas en avril 2018. La cyberattaque contre le parlement fédéral allemand a ciblé le système d'information du parlement et en a perturbé le fonctionnement pendant plusieurs jours. Une importante quantité de données a été volée et les comptes de courrier électronique de plusieurs parlementaires, ainsi que de la chancelière Angela Merkel, ont été affectés.

Désigné par le règlement (UE) 2020/1536 du 22/10/2020

\* KOSTYUKOV Igor Olegovich Date de naissance : 21/02/1961

Nationalité : russe - sexe : masculin

Renseignement complémentaires: Igor Kostyukov est actuellement le chef de la direction générale du renseignement de l'état-major des forces armées de la Fédération de Russie (GU/GRU), dont il a précédemment été le premier chef adjoint. L'une des unités sous son commandement est le 85° Centre principal des services spéciaux (GTsSS), également appelé unité militaire 26165 (alias techniques: «APT28», «Fancy Bear», « Sofacy Group », « Pawn Storm » et « Strontium »). A ce titre, Igor Kostyukov est responsable des cyberattaques menées par le GTsSS, y compris de celles ayant des effets importants qui constituent une menace extérieure pour l'Union ou ses Etats membres. En particulier, des membres du renseignement militaire du GTsSS ont participé à la

cyberattaque contre le parlement fédéral allemand (« Deutscher Bundestag ») qui s'est déroulée en avril et mai 2015 et à la tentative de cyberattaque, qui visait le piratage du réseau WiFi de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) aux Pays-Bas en avril 2018. La cyberattaque contre le parlement fédéral allemand a ciblé le système d'information du parlement et en a perturbé le fonctionnement pendant plusieurs jours. Une importante quantité de données a été volée et les comptes de courrier électronique de plusieurs parlementaires, ainsi que de la chancelière Angela Merkel, ont été affectés.

Désigné par le règlement (UE) 2020/1536 du 22/10/2020

#### \* BADIN

**Dmitry Sergeyevich** 

Date de naissance : 15/11/1990

Lieu de naissance : Koursk, République socialiste fédérative soviétique de Russie (aujourd'hui Fédération

de Russie)

Nationalité : russe - sexe : masculin

Renseignements complémentaires : Dmitry Badin a participé à une cyberattaque ayant des effets importants dirigée contre le parlement fédéral allemand (« Deutscher Bundestag »). En tant que membre du renseignement militaire du 85° Centre principal des services spéciaux (GTsSS) de la direction générale du renseignement de l'état-major des forces armées de la Fédération de Russie (GU/GRU), Dmitry Badin a fait partie d'une équipe de membres du renseignement militaire russe qui a mené une cyberattaque contre le parlement fédéral allemand (« Deutscher Bundestag ») en avril et mai 2015. Cette cyberattaque a ciblé le système d'information du parlement et en a perturbé le fonctionnement pendant plusieurs jours. Une importante quantité de données a été volée et les comptes de courrier électronique de plusieurs parlementaires, ainsi que de la chancelière Angela Merkel, ont été affectés.

Désigné par le règlement (UE) 2020/1536 du 22/10/2020

## TEXTES GÉNÉRAUX

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 23 octobre 2020 relatif au versement d'un prêt du Fonds de développement économique et social à la société Fibre Excellence Tarascon SAS

NOR: ECOI2028234A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie,

Vu le décret nº 60-703 du 15 juillet 1960 portant organisation du compte spécial « Prêts du fonds de développement économique et social ;

Vu l'article 87 de la loi de finances pour 1960,

#### Arrêtent :

**Art. 1**er. – L'Etat versera sept millions (7 000 000) d'euros, au titre du programme du fonds de développement économique et social (FDES), par l'entremise de Natixis, sous la forme d'un prêt au profit de la société FIBRE EXCELLENCE TARASCON SAS.

Le prêt sera versé par Natixis au nom de l'Etat selon les modalités décrites dans le contrat de prêt entre la société FIBRE EXCELLENCE TARASCON SAS et Natixis.

**Art. 2.** – La directrice générale du Trésor est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2020.

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, Bruno Le Maire

La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, Agnès Pannier-Runacher

## TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 23 octobre 2020 relatif au versement d'une aide au soutien de la trésorerie de la société VELCOREX SINCE 1828, fragilisée par la crise du covid-19

NOR: ECO12028330A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la loi nº 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 23;

Vu le décret n° 2020-712 du 12 juin 2020 modifié relatif à la création d'un dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2020 fixant le barème des taux d'emprunt des aides de soutien en trésorerie des petites et moyennes entreprises fragilisées par la crise de covid-19,

#### Arrête:

**Art. 1**er. – L'Etat versera deux millions cinq cent mille (2 500 000) euros, au titre du dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du covid-19 par l'entremise de Bpifrance Financement SA, sous la forme d'un prêt au profit de la société VELCOREX SINCE 1828 (524 799 822).

Le prêt sera versé par Bpifrance Financement SA au nom de l'Etat selon les modalités décrites dans le contrat de prêt entre la société VELCOREX SINCE 1828 et Bpifrance Financement SA.

Bpifrance Financement SA agissant au nom et pour le compte de l'Etat procédera à la régularisation de l'acte de prêt et des sûretés prévues.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 octobre 2020.

Pour le ministre et par délégation : Le chef de la mission de restructuration des entreprises, C. Bertholet

## TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret n° 2020-1292 du 22 octobre 2020 portant détermination des droits à pension et à certaines primes ou indemnités des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées

NOR: ARMH2018637D

Publics concernés : les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

**Objet :** le décret fixe une correspondance entre les grades des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées et ceux de la hiérarchie militaire générale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice: les indices de pension militaire d'invalidité sont définis par grade de la hiérarchie militaire générale. Un tableau inséré en annexe du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre fixe une correspondance des grades des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées par rapport à ceux de la hiérarchie militaire générale à fin de détermination du montant de la pension militaire d'invalidité. De même, dès lors que des droits à pension de retraite ou à certaines primes ou indemnités sont déterminés en fonction des grades de la hiérarchie militaire générale, il convient d'opérer la correspondance avec les grades des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées prévue par le présent décret.

Références: le décret peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4131-1 et L. 4139-16;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 24;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu le décret n° 80-647 du 7 août 1980 modifié relatif au régime indemnitaire des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées ;

Vu le décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 modifié fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées ;

Vu le décret n° 2009-20 du 7 janvier 2009 modifié fixant les indices de solde applicables à certains corps d'officiers ;

Vu le décret n° 2017-1007 du 10 mai 2017 relatif aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées, aux militaires commissionnés et aux élèves sous-officiers du service de santé des armées ;

Vu le décret n° 2019-120 du 21 février 2019 portant diverses mesures statutaires relatives aux corps des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées ;

Vu le décret n° 2019-194 du 15 mars 2019 portant statut particulier des officiers du corps technique et administratif de l'armée de terre ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du 21 mars 2019,

#### Décrète :

**Art. 1**<sup>er</sup>. **-** Le tableau 2 du III de l'annexe 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est remplacé par :

1º Le tableau suivant, à compter du 1er janvier 2017 jusqu'au 5 avril 2018 :

Grades des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées	Échelons	Grade de référence de la hiérarchie militaire générale
Directeur des soins hors classe	À partir du 8° échelon	Colonel
Directeur des soins hors classe	À partir du 1er et jusqu'au 7e échelon inclus	
Directeur des soins de classe normale	À partir du 8º échelon	Lieutenant-colonel
Cadre supérieur de santé paramédical	À partir du 7° échelon	

Grades des militaires infirmiers	Échelons	Grade de référence de la
et techniciens des hôpitaux des armées	Echelons	hiérarchie militaire générale
Psychologue hors classe	A partir du 6° échelon	
Sage-femme des hôpitaux du second grade (1)	À partir du 6° échelon	
Directeur des soins de classe normale	À partir du 1er et jusqu'au 7e échelon inclus	_
Cadre supérieur de santé paramédical	À partir du 1er et jusqu'au 6e échelon inclus	-
Cadre de santé paramédical	À partir du 7° échelon	Commandant
Psychologue hors classe	À partir du 1er et jusqu'au 5e échelon inclus	- Communication
Psychologue de classe normale	À partir du 9º échelon	
Sage-femme des hôpitaux du second grade (1)	À partir du 4° et jusqu'au 5° échelon inclus	
Cadre de santé paramédical	À partir du 4° et jusqu'au 6° échelon inclus	
Psychologue de classe normale	A partir du 5° et jusqu'au 8° échelon inclus	Capitaine
Sage-femme des hôpitaux du second grade (1)	À partir du 1er et jusqu'au 3e échelon inclus	
Cadre de santé paramédical	À partir du 1er et jusqu'au 3e échelon inclus	
Psychologue de classe normale	À partir du 1er et jusqu'au 4e échelon inclus	Lieutenant
Assistant médico-administratif de classe exceptionnelle	À partir du 1er échelon	
Assistant médico-administratif de classe supérieure	À partir du 7° échelon	
Assistant médico-administratif de classe normale	À partir du 11º échelon	
Diététicien de classe supérieure	À partir du 1er échelon	
Diététicien de classe normale	À partir du 6° échelon	
Infirmier anesthésiste de classe supérieure (1)	À partir du 1er échelon	
Infirmier anesthésiste de classe normale (1)	À partir du 4º échelon	
Infirmier de bloc opératoire de classe supérieure (1)	À partir du 1er échelon	
Infirmier de bloc opératoire de classe normale (1)	À partir du 5° échelon	
Infirmier de classe supérieure (1)	À partir du 1er échelon	
Infirmier de classe normale (1)	À partir du 6° échelon.	-
Infirmiers en soins généraux et spécialisés du quatrième grade / Infirmiers anesthésistes	À partir du 1er échelon	Major
Infirmiers en soins généraux et spécialisés du troisième grade / Infirmiers anesthésistes	À partir du 1 <sup>er</sup> échelon	- Major
Infirmiers en soins généraux et spécialisés du troisième grade / Infirmiers de bloc opératoire	À partir du 1er échelon	
Infirmiers en soins généraux et spécialisés du troisième grade / Puéricultrices	À partir du 1er échelon	
Infirmiers en soins généraux et spécialisés du deuxième grade / Infirmiers de bloc opératoire	À partir du 1er échelon	-
Infirmiers en soins généraux et spécialisés du deuxième grade / Puéricultrices	À partir du 1er échelon	
Infirmiers en soins généraux et spécialisés du deuxième grade / Infirmiers en soins généraux	À partir du 1er échelon	-
Infirmiers en soins généraux et spécialisés du premier grade / Infirmiers en soins généraux	À partir du 5° échelon	-
Manipulateur d'électroradiologie médicale de classe supérieure	À partir du 1er échelon	
Manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale	À partir du 6° échelon	
Masseur-kinésithérapeute de classe supérieure	À partir du 1er échelon	

Grades des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées	Échelons	Grade de référence de la hiérarchie militaire générale	
Masseur-kinésithérapeute de classe normale	À partir du 6° échelon		
Orthophoniste de classe supérieure (1)	À partir du 1er échelon		
Orthophoniste de classe normale (1)	À partir du 6° échelon		
Orthoptiste de classe supérieure (1)	À partir du 1er échelon		
Orthoptiste de classe normale (1)	À partir du 6° échelon		
Préparateur en pharmacie hospitalière de classe supérieure	À partir du 1er échelon		
Préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale	À partir du 6° échelon		
Puéricultrice de classe supérieure (1)	À partir du 1er échelon		
Puéricultrice de classe normale (1)	À partir du 5° échelon		
Sage-femme des hôpitaux du premier grade	À partir du 1er échelon		
Technicien de laboratoire de classe supérieure	À partir du 1er échelon		
Technicien de laboratoire de classe normale	À partir du 6° échelon		
Technicien supérieur hospitalier de 1ère classe	À partir du 1er échelon		
Technicien supérieur hospitalier de 2 <sup>ème</sup> classe	À partir du 7° échelon		
Technicien hospitalier	À partir du 11º échelon		
Assistant médico-administratif de classe supérieure	À partir du 1er et jusqu'au 6e échelon inclus		
Assistant médico-administratif de classe normale	À partir du 5° et jusqu'au 10° échelon inclus		
Aide-soignant principal	À partir du 3º échelon		
Aide-soignant	À partir du 8° échelon		
Diététicien de classe normale	À partir du 1er et jusqu'au 5e échelon inclus		
Infirmier anesthésiste de classe normale (1).	À partir du 1er et jusqu'au 3e échelon inclus		
Infirmier de bloc opératoire de classe normale (1)	À partir du 1er et jusqu'au 4e échelon inclus		
Infirmier de classe normale (1)	À partir du 1er et jusqu'au 5e échelon inclus		
Infirmier en soins généraux et spécialisés du premier grade / Infirmiers en soins généraux	A partir du 1er et jusqu'au 4e échelon inclus	Adjudant-chef	
Manipulateur en électroradiologie médicale de classe normale	À partir du 1er et jusqu'au 5e échelon inclus	,	
Masseur-kinésithérapeute de classe normale	À partir du 1er et jusqu'au 5e échelon inclus		
Orthophoniste de classe normale (1)	À partir du 1er et jusqu'au 5e échelon inclus		
Orthoptiste de classe normale (1)	À partir du 1er et jusqu'au 5e échelon inclus		
Préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale	À partir du 1er et jusqu'au 5e échelon inclus		
Puéricultrice de classe normale (1)	À partir du 1er et jusqu'au 4º échelon inclus		
Technicien de laboratoire de classe normale	À partir du 1er et jusqu'au 5e échelon inclus		
Technicien supérieur hospitalier de 2 <sup>ème</sup> classe	À partir du 1er et jusqu'au 6e échelon inclus		
Technicien hospitalier	À partir du 5° et jusqu'au 10° échelon inclus		
Aide-soignant principal	À partir du 1er et jusqu'au 2e échelon inclus		
Aide-soignant	À partir du 6° et jusqu'au 7° échelon inclus	A dido.=+	
Assistant médico-administratif de classe normale	À partir du 1er et jusqu'au 4e échelon inclus	Adjudant	
Technicien hospitalier	À partir du 1er et jusqu'au 4e échelon inclus		

Grades des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées	Échelons	Grade de référence de la hiérarchie militaire générale
Aide-soignant	À partir du 1er et jusqu'au 5e échelon inclus	Sergent-chef
(1) Cadre d'extinction		

## $2^{\circ}$ Le tableau suivant, à compter du 6 avril 2018 :

Grades des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées	Échelons	Grade de référence de la hiérarchie militaire générale	
Directeur des soins hors classe	A partir du 8° échelon	Colonel ou capitaine de vais- seau	
Directeur des soins hors classe	A partir du 1er et jusqu'au 7e échelon inclus		
Directeur des soins de classe normale	A partir du 8° échelon		
Cadre supérieur de santé paramédical	A partir du 7º échelon	Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate	
Psychologue hors classe	A partir du 6° échelon		
Sage-femme des hôpitaux du second grade (1)	A partir du 6° échelon		
Directeur des soins de classe normale	A partir du 1er et jusqu'au 7e échelon inclus		
Cadre supérieur de santé paramédical	A partir du 1er et jusqu'au 6e échelon inclus		
Cadre de santé paramédical	A partir du 7° échelon	Commandant ou	
Psychologue hors classe	A partir du 1er et jusqu'au 5e échelon inclus	capitaine de corvette	
Psychologue de classe normale	A partir du 9° échelon		
Sage-femme des hôpitaux du second grade (1)	A partir du 4° et jusqu'au 5° échelon inclus		
Cadre de santé paramédical	A partir du 4° et jusqu'au 6° échelon inclus		
Psychologue de classe normale	A partir du 5° et jusqu'au 8° échelon inclus	Capitaine ou lieutenant de vaisseau	
Sage-femme des hôpitaux du second grade (1)	A partir du 1er et jusqu'au 3e échelon inclus		
Cadre de santé paramédical	A partir du 1er et jusqu'au 3e échelon inclus	Lieutenant ou enseigne de	
Psychologue de classe normale	A partir du 1er et jusqu'au 4e échelon inclus	vaisseau de première classe	
Assistant médico-administratif de classe exceptionnelle	A partir du 1er échelon		
Assistant médico-administratif de classe supérieure	A partir du 7° échelon		
Assistant médico-administratif de classe normale	A partir du 11° échelon		
Diététicien de classe supérieure	A partir du 1er échelon		
Diététicien de classe normale	A partir du 6° échelon		
Infirmiers anesthésistes des hôpitaux des armées de deuxième grade	A partir du 1er échelon	-	
Infirmiers anesthésistes des hôpitaux des armées de premier grade	A partir du 1er échelon		
Infirmier anesthésiste de classe supérieure (1)	A partir du 1er échelon	Major	
Infirmier anesthésiste de classe normale (1)	A partir du 4º échelon		
Infirmier de bloc opératoire de classe supérieure (1)	A partir du 1er échelon		
Infirmier de bloc opératoire de classe normale (1)	A partir du 5° échelon		
Infirmier de classe supérieure (1)	A partir du 1er échelon		
Infirmier de classe normale (1)	A partir du 6° échelon		
Infirmier en soins généraux et spécialisés du troisième grade/Infirmier de bloc opératoire	A partir du 1er échelon		
Infirmier en soins généraux et spécialisés du troisième grade/Puéricultrice	A partir du 1er échelon		

Grades des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées	Échelons	Grade de référence de la hiérarchie militaire général
Infirmier en soins généraux et spécialisés du deuxième grade/Infirmier de bloc opératoire	A partir du 1er échelon	
Infirmier en soins généraux et spécialisés du deuxième grade/Puéricultrice	A partir du 1er échelon	-
Infirmier en soins généraux et spécialisés du deuxième grade/Infirmier en soins généraux	A partir du 1er échelon	
Infirmier en soins généraux et spécialisés du premier grade/Infirmier en soins généraux	A partir du 5° échelon	
Manipulateurs d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées de classe supérieure	A partir du 1 <sup>er</sup> échelon	
Manipulateur d'électroradiologie médicale de classe supérieure (1)	A partir du 1er échelon	
Manipulateurs d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées de classe normale	A partir du 5° échelon	
Manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale (1)	A partir du 6º échelon	
Masseurs-kinésithérapeutes des hôpitaux des armées de classe supérieure	A partir du 1er échelon	
Masseur-kinésithérapeute de classe supérieure (1)	A partir du 1er échelon	
Masseurs-kinésithérapeutes des hôpitaux des armées de classe normale	A partir du 5° échelon	
Masseur-kinésithérapeute de classe normale (1)	A partir du 6° échelon	
Orthophonistes des hôpitaux des armées de classe supérieure (1)	A partir du 1er échelon	
Orthophoniste de classe supérieure (1)	A partir du 1er échelon	
Orthophonistes des hôpitaux des armées de classe normale (1)	A partir du 5° échelon	
Orthophoniste de classe normale (1)	A partir du 6º échelon	
Orthoptistes des hôpitaux des armées de classe supérieure (1)	A partir du 1er échelon	
Orthoptiste de classe supérieure (1)	A partir du 1er échelon	
Orthoptistes des hôpitaux des armées de classe normale (1)	A partir du 5° échelon	
Orthoptiste de classe normale (1)	A partir du 6° échelon	
Préparateur en pharmacie hospitalière de classe supérieure	A partir du 1er échelon	
Préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale	A partir du 6º échelon	
Puéricultrice de classe supérieure (1)	A partir du 1er échelon	
Puéricultrice de classe normale (1)	A partir du 5° échelon	
Sage-femme des hôpitaux du premier grade	A partir du 1er échelon	
Technicien de laboratoire de classe supérieure	A partir du 1er échelon	
Technicien de laboratoire de classe normale	A partir du 6º échelon	
Technicien supérieur hospitalier de 1ère classe	A partir du 1er échelon	
Technicien supérieur hospitalier de 2e classe	A partir du 7° échelon	
Technicien hospitalier	A partir du 11º échelon	
Assistant médico-administratif de classe supérieure	A partir du 1er et jusqu'au 6e échelon inclus	
Assistant médico-administratif de classe normale	A partir du 5° et jusqu'au 10° échelon inclus	
Aide-soignant principal	A partir du 3º échelon	Adjudant-chef ou
Aide-soignant	A partir du 8° échelon	maître principal
Diététicien de classe normale	A partir du 1er et jusqu'au 5e échelon inclus	
Infirmier anesthésiste de classe normale (1)	A partir du 1er et jusqu'au 3e échelon inclus	

Grades des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées	Échelons	Grade de référence de la hiérarchie militaire générale
Infirmier de bloc opératoire de classe normale (1)	A partir du 1er et jusqu'au 4e échelon inclus	
Infirmier de classe normale (1)	A partir du 1er et jusqu'au 5e échelon inclus	
Infirmier en soins généraux et spécialisés du premier grade/Infirmiers en soins généraux	A partir du 1er et jusqu'au 4e échelon inclus	
Manipulateurs d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées de classe normale	A partir du 1er et jusqu'au 4e échelon inclus	
Manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale (1)	A partir du 1er et jusqu'au 5e échelon inclus	
Masseurs-kinésithérapeutes des hôpitaux des armées de classe normale	A partir du 1er et jusqu'au 4e échelon inclus	
Masseur-kinésithérapeute de classe normale (1)	A partir du 1er et jusqu'au 5e échelon inclus	
Orthophonistes des hôpitaux des armées de classe normale (1)	A partir du 1er et jusqu'au 4e échelon inclus	
Orthophoniste de classe normale (1)	A partir du 1er et jusqu'au 5e échelon inclus	
Orthoptistes des hôpitaux des armées de classe normale (1)	A partir du 1er et jusqu'au 4e échelon inclus	
Orthoptiste de classe normale (1)	A partir du 1° et jusqu'au 5° échelon inclus	
Préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale	A partir du 1er et jusqu'au 5e échelon inclus	
Puéricultrice de classe normale (1)	A partir du 1er et jusqu'au 4e échelon inclus	
Technicien de laboratoire de classe normale	A partir du 1er et jusqu'au 5e échelon inclus	
Technicien supérieur hospitalier de 2e classe	A partir du 1er et jusqu'au 6e échelon inclus	
Technicien hospitalier	A partir du 5° et jusqu'au 10° échelon inclus	
Aide-soignant principal	A partir du 1er et jusqu'au 2e échelon inclus	
Aide-soignant	A partir du 6° et jusqu'au 7° échelon inclus	Adi deste constant for
Assistant médico-administratif de classe normale	A partir du 1er et jusqu'au 4e échelon inclus	Adjudant ou premier maître
Technicien hospitalier	A partir du 1er et jusqu'au 4e échelon inclus	
Aide-soignant	A partir du 1er et jusqu'au 5e échelon inclus	Sergent-chef ou maître
(1) Corps er	extinction.	

- **Art. 2.** Les tableaux figurant à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sont également applicables pour la détermination des droits à pension militaire de retraite et à certaines primes ou indemnités des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.
- **Art. 3.** Au premier alinéa du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 7 janvier 2009 susvisé, les mots : « et par le décret n° 2014-1455 du 5 décembre 2014 portant statut particulier du corps des officiers logisticiens des essences est fixé comme suit : » sont remplacés par les mots : « , par le décret n° 2014-1455 du 5 décembre 2014 portant statut particulier du corps des officiers logisticiens des essences et par le décret n° 2019-194 du 15 mars 2019 portant statut particulier des officiers du corps technique et administratif de l'armée de terre est fixé comme suit : ».
- **Art. 4.** Le présent décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication sous réserve des dispositions du 1° de l'article 1<sup>er</sup> qui sont applicables aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées, à la date de leur reclassement, en application de l'article 9 du décret du 10 mai 2017 susvisé.
- **Art. 5.** Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre des armées et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre des armées,

FLORENCE PARLY

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, Bruno Le Maire

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, OLIVIER DUSSOPT

# TEXTES GÉNÉRAUX

## MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 22 octobre 2020 modifiant et abrogeant diverses dispositions relatives aux militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées

NOR: ARMH2018635A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre des armées et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2020-1292 du 22 octobre 2020 portant détermination des droits à pension et à certaines primes ou indemnités des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1997 modifié pris pour l'application des dispositions du décret n° 97-900 du 1<sup>er</sup> octobre 1997 fixant les modalités de calcul de la rémunération des militaires affectés à l'étranger,

#### Arrêtent :

- **Art. 1**er. A l'annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1997 susvisé, la phrase : « Pour le personnel militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées, le classement dans les groupes d'indemnité de résidence est le suivant : » et le tableau sont supprimés.
- **Art. 2.** L'arrêté du 13 juin 2019 portant détermination des droits à certaines primes ou indemnités des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées est abrogé.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 octobre 2020.

La ministre des armées, Florence Parly

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, JEAN-YVES LE DRIAN

> Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, Bruno Le Maire

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, OLIVIER DUSSOPT

# TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 14 septembre 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR: INTE2023938A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 25 février 2020, le 21 avril 2020, le 9 juin 2020 et le 8 septembre 2020 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

#### Arrêtent:

**Art. 1**er. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations par remontée de nappe, les mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique), les séismes et les vents cycloniques.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées, sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

**Art. 2.** – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

**Art. 3.** – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

**Art. 4.** – Dans l'annexe I de l'arrêté interministériel (NOR: *INTE2005870A*) daté du 2 mars 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, publié au *Journal officiel* de la République française le 13 mars 2020, dans le paragraphe relatif au département de l'Aude, la commune d'Ajac, reconnue pour la période du 20 janvier 2020 au titre des inondations et coulées de boue, est supprimée et remplacée par la commune d'Ajac, reconnue pour la période du 22 janvier 2020 au titre des inondations et coulées de boue.

L'article 4 de l'arrêté interministérielle (NOR : *INTE2019260A*) du 27 juillet 2020, publié au *Journal officiel* le 3 septembre 2020 est supprimé. Dans l'annexe II de l'arrêté interministériel (NOR : *INTE2014521A*) daté du 16 juin 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, publié au *Journal officiel* de la République française le 10 juillet 2020, dans le paragraphe relatif au département des Pyrénées-Orientales, la commune de Cases-de-Pène, non reconnue pour la période du 21 au 23 janvier 2020 au titre des mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique), est supprimée et remplacée par la commune de Cases-de-Pène, non reconnue pour la période du 21 au 23 janvier 2020 au titre des inondations et coulées de boue.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 septembre 2020.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
A. Thirion

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, Pour le ministre et par délégation : Le chef du service du financement de l'économie, L. CORRE

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation:

L'administrateur du Sénat
chargé de la 5<sup>e</sup> sous-direction
de la direction du budget,
P. Chavy

#### **ANNEXES**

#### ANNEXE I

#### COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

#### DÉPARTEMENT DE L'AIN

Inondations et coulées de boue du 1<sup>er</sup> juillet 2020 Commune de Saint-Trivier-sur-Moignans (1).

## DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Inondations et coulées de boue du 10 février 2020

Commune d'Épaux-Bézu.

Inondations et coulées de boue du 26 juin 2020

Commune de Retheuil (1).

### DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Inondations et coulées de boue du 16 août 2020

Commune de Neuvy.

#### DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 19 août 2018 au 18 février 2020

Commune d'Embrun.

Inondations et coulées de boue du 20 décembre 2019

Communes de Gap, Valserres (1).

Inondations et coulées de boue du 20 décembre 2019 au 21 décembre 2019 Commune de Freissinouse (La) (1).

Inondations et coulées de boue du 2 juin 2020

Communes de Châteauvieux (1), Lettret (1).

#### DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Inondations et coulées de boue du 31 octobre 2019

Commune de Nice.

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 3 novembre 2019

Commune de Cagnes-sur-Mer (4).

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 22 novembre 2019 au 24 novembre 2019

Communes de Colle-sur-Loup (La) (1), Falicon, Gaude (La) (1), Menton, Roquebrune-Cap-Martin, Saint-Paul-de-Vence (1).

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 22 novembre 2019 au 27 novembre 2019

Commune d'Opio (1).

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 23 novembre 2019 au 24 novembre 2019

Commune de Colomars.

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 30 novembre 2019 au 1<sup>er</sup> décembre 2019

Commune de Villars-sur-Var (1).

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 1<sup>er</sup> décembre 2019 au 2 décembre 2019

Communes de Cannet (Le) (2), Colomars, Falicon.

Inondations et coulées de boue du 20 décembre 2019

Commune de Castillon (1).

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 20 décembre 2019

Commune de Castillon.

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 20 décembre 2019 au 23 décembre 2019

Commune de Saint-Paul-de-Vence (2).

#### DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Inondations et coulées de boue du 12 juin 2020

Communes de Cellier-du-Luc (1), Laveyrune (1).

## DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Inondations et coulées de boue du 12 août 2020

Commune de Saint-Lyé.

## DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 16 octobre 2018 au 20 octobre 2018

Commune de Saint-Hilaire (1).

Inondations et coulées de boue du 22 octobre 2019 au 23 octobre 2019 Commune de Limoux.

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 22 octobre 2019 au 23 octobre 2019

Commune de Lastours (1).

Inondations et coulées de boue du 22 janvier 2020 au 23 janvier 2020 Communes d'Arques (1), Castelreng, Villefort (1).

Inondations et coulées de boue du 27 avril 2020

Commune de Talairan.

Inondations et coulées de boue du 10 mai 2020 au 11 mai 2020 Communes de Miraval-Cabardès, Moussoulens (2), Tourette-Cabardès (La) (2).

#### DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 24 décembre 2019 Commune de Clairvaux-d'Aveyron (2).

Inondations et coulées de boue du 26 juin 2020 Communes de Monteils, Sanvensa.

### DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Inondations et coulées de boue du 1<sup>er</sup> décembre 2019 au 2 décembre 2019 Commune de Grans.

Inondations et coulées de boue du 4 juin 2020

Commune de Tarascon.

#### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Inondations et coulées de boue du 2 novembre 2019 au 3 novembre 2019 Commune de Luchat (1).

Inondations et coulées de boue du 12 août 2020 au 13 août 2020 Commune de Saint-Pierre-d'Oléron.

Inondations et coulées de boue du 13 août 2020

Communes de Saint-Augustin (1), Saint-Palais-sur-Mer (1).

#### DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 5 mars 2020 au 6 mars 2020

Commune d'Ayen (1).

#### DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Inondations et coulées de boue du 26 juin 2020 Communes de Bellegarde-en-Marche (1), Peyrat-la-Nonière (1), Saint-Pardoux-le-Neuf (1).

## DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 13 janvier 2020 Commune de Chartres (1).

### DÉPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

Inondations et coulées de boue du 20 décembre 2019 au 22 décembre 2019 Commune de Corrano (1).

#### DÉPARTEMENT DU GERS

Inondations et coulées de boue du 4 juin 2020

Commune de Montaut.

Inondations et coulées de boue du 25 juin 2020

Communes de Castelnau-d'Arbieu, Montégut, Pauilhac.

Inondations et coulées de boue du 26 juin 2020

Commune de Masseube.

Inondations et coulées de boue du 12 août 2020

Communes de Beaucaire, Castéra-Verduzan, Rozès.

#### DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Inondations et coulées de boue du 9 mai 2020 au 11 mai 2020

Communes de Cadaujac, Gradignan (1), Ludon-Médoc, Martres (1), Pout (Le) (1), Romagne (1), Saint-Aubin-de-Branne, Saint-Médard-d'Eyrans, Targon (1).

Inondations et coulées de boue du 10 mai 2020

Commune de Sauve (La) (1).

Inondations et coulées de boue du 10 mai 2020 au 11 mai 2020

Communes de Coirac (1), Lanton (1), Saucats (1), Tuzan (Le) (1).

#### DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Inondations et coulées de boue du 3 juin 2020

Commune de Chartres-de-Bretagne.

### DÉPARTEMENT DE L'INDRE

Inondations et coulées de boue du 10 mai 2020

Commune de Châtre (La).

#### DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 août 2018

Commune de Saint-Martin-d'Uriage.

### DÉPARTEMENT DES LANDES

Inondations et coulées de boue du 9 mai 2020 au 11 mai 2020

Communes de Cauneille (3), Sarbazan (1).

## DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Inondations et coulées de boue du 10 juin 2020 au 13 juin 2020

Monteil (Le).

### DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Inondations et coulées de boue du 10 juin 2020 au 13 juin 2020 Communes de Canourgue (La), Saint-Privat-du-Fau (1).

Inondations et coulées de boue du 12 juin 2020

Communes de Malène (La), Salelles (Les).

Inondations et coulées de boue du 12 juin 2020 au 13 juin 2020 Commune de Cultures (2).

### DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Inondations et coulées de boue du 9 mai 2020

Communes de Buais-Les-Monts (1), Isigny-le-Buat.

Inondations et coulées de boue du 17 juin 2020

Commune de Valognes (2).

#### DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Inondations et coulées de boue du 26 juin 2020

Commune de Reims (1).

### DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Inondations et coulées de boue du 16 août 2020

Commune de Marzan.

### DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

Inondations et coulées de boue du 26 juin 2020

Commune de Folschviller (2).

#### DÉPARTEMENT DU NORD

Inondations et coulées de boue du 17 juin 2020

Commune de Paillencourt (1).

#### DÉPARTEMENT DE L'OISE

Inondations et coulées de boue du 9 août 2020

Commune de Chambly (1).

#### DÉPARTEMENT DE L'ORNE

Inondations et coulées de boue du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 2 mars 2020

Commune de Val-au-Perche.

Inondations et coulées de boue du 5 mars 2020

Monts-sur-Orne, Sévigny (2).

Inondations et coulées de boue du 9 mai 2020

Commune de Domfront en Poiraie (2).

## DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 2 novembre 2019

Commune d'Arras (3).

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 25 novembre 2019

Commune d'Arras (4).

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 17 décembre 2019

Commune de Villers-Sir-Simon (1).

### DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Inondations et coulées de boue du 12 juin 2020 au 13 juin 2020

Commune de Brassac-les-Mines.

Inondations et coulées de boue du 13 juin 2020

Commune de Nonette-Orsonnette.

## DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 13 décembre 2019 au 20 décembre 2019

Commune de Narp (1).

#### DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 3 décembre 2018 au 2 juin 2020

Commune de Viella.

Inondations et coulées de boue du 25 juin 2020

Commune de Pierrefitte-Nestalas.

Inondations et coulées de boue du 12 août 2020

Communes de Castelnau-Magnoac (1), Cizos (1), Peyret-Saint-André (1).

#### DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Inondations et coulées de boue du 18 juin 2020

Commune de Tassin-la-Demi-Lune.

Inondations et coulées de boue du 10 juillet 2020

Commune de Communay.

Inondations et coulées de boue du 13 août 2020

Communes de Longes, Trèves.

#### DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 15 juin 2020 au 16 juin 2020

Commune de Bosc-le-Hard (1).

Inondations et coulées de boue du 13 août 2020

Commune de Saint-Léger-du-Bourg-Denis (2).

Inondations et coulées de boue du 16 août 2020

Communes de Barentin (1), Duclair (1), Pavilly (1), Saint-Pierre-de-Varengeville (4).

#### DÉPARTEMENT DES YVELINES

Inondations par remontée de nappe phréatique du 31 mai 2016 au 9 juin 2016

Commune de Carrières-sous-Poissy (1).

Inondations par remontée de nappe phréatique du 2 juin 2016 au 5 juin 2016

Commune de Maisons-Laffitte (1).

#### DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

Inondations et coulées de boue du 14 décembre 2019 au 15 décembre 2019 Commune de Saint-Georges-de-Noisné (1).

#### DÉPARTEMENT DU TARN

Inondations et coulées de boue du 9 mai 2020 au 11 mai 2020

Communes d'Aiguefonde, Arifat.

Inondations et coulées de boue du 10 mai 2020 au 11 mai 2020

Communes de Fiac, Puylaurens.

## DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 4 mars 2020 au 7 mars 2020

Commune de Boudou.

Inondations et coulées de boue du 25 juin 2020

Commune de Dunes.

Inondations et coulées de boue du 26 juin 2020

Commune de Labastide-Saint-Pierre.

### DÉPARTEMENT DU VAR

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 22 novembre 2019 au 23 novembre 2019

Commune de Montauroux (1).

### DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 1<sup>er</sup> décembre 2019

Commune de Grambois (1).

#### DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Inondations et coulées de boue du 9 mai 2020 au 11 mai 2020

Communes d'Aiguillon-sur-Mer (L'), Chapelle-Thémer (La) (1), Saint-Valérien (1).

#### DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Inondations et coulées de boue du 11 août 2020

Communes de Longjumeau, Vaugrigneuse (2).

### DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Inondations et coulées de boue du 9 mai 2020 au 10 mai 2020 Commune de Bondy (2).

#### ANNEXE II

#### COMMUNES NON RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

#### DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 14 novembre 2019 Commune de Villefranche-sur-Mer.

> Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 22 novembre 2019 au 24 novembre 2019

Communes de Cannet (Le), Cap-d'Ail.

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 23 novembre 2019 au 24 novembre 2019

Commune de Beausoleil.

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 27 novembre 2019 Commune de Turbie (La).

#### DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Inondations et coulées de boue du 12 juin 2020 au 16 juin 2020 Commune de Salelles (Les).

### DÉPARTEMENT DES ARDENNES

Inondations et coulées de boue du 3 février 2020 au 4 février 2020 Communes de Blagny, Chaumont-Porcien, Remilly-Aillicourt.

## DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Inondations et coulées de boue du 22 janvier 2020 au 23 janvier 2020 Commune de Val-de-Dagne.

#### DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Inondations et coulées de boue du 1<sup>er</sup> décembre 2019 au 2 décembre 2019 Commune de Bouc-Bel-Air.

#### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 31 décembre 2019

Commune de Bourcefranc-le-Chapus.

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 9 mars 2020 Commune de Soubise.

#### DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Inondations et coulées de boue du 21 au 23 décembre 2019

Commune de Conne-de-Labarde.

#### DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Inondations et coulées de boue du 2 juillet 2020

Commune de Saint-Laurent-en-Royans.

### DÉPARTEMENT DU GARD

Inondations et coulées de boue du 12 juin 2020

Commune de Lézan.

Inondations et coulées de boue du 12 juin 2020 au 13 juin 2020

Commune d'Anduze.

#### DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Séismes du 20 mars 2019

Commune de Saint-Mariens.

Inondations et coulées de boue du 10 mai 2020 au 11 mai 2020

Commune de Lamarque.

#### DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Séismes du 11 novembre 2019

Commune de Malrevers.

Séismes du 11 novembre 2019 au 12 novembre 2019

Commune de Rosières.

### DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Inondations et coulées de boue du 12 juin 2020 au 13 juin 2020

Commune de Grandvals.

#### DÉPARTEMENT DE L'OISE

Vents cycloniques du 9 août 2020

Commune de Chambly.

Vents cycloniques du 12 août 2020

Commune de Coudray-Saint-Germer (Le).

## DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 30 octobre 2018

Commune d'Angres.

## DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Inondations et coulées de boue du 21 avril 2020

Chelle-Debat.

Inondations et coulées de boue du 21 avril 2020 au 22 avril 2020

Commune de Rabastens-de-Bigorre.

## DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Inondations et coulées de boue du 1<sup>er</sup> juillet 2020

Communes d'Oullins, Tassin-la-Demi-Lune.

## DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

Séismes du 21 juin 2019

Commune de Bressuire.

## DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique) du 11 juin 2018 au 12 juin 2018

Commune de Gometz-la-Ville.

## TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 13 octobre 2020 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « Œuvres du Père Colombier »

NOR: INTD2015431A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 13 octobre 2020, sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) de l'association reconnue comme établissement d'utilité publique dite « Œuvres du Père Colombier », dont le siège est à Albi (81).

<sup>(1)</sup> Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège.

## TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 14 octobre 2020 portant institution d'une régie d'avances auprès du service de la protection de la direction générale de la police nationale du ministère de l'intérieur

NOR: INTF2027990A

Le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret nº 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié par l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1997 modifié relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2013 portant application des articles 43 à 47, 134, 138, 141, 142, 143, 195 et 197 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et encadrant les comptes de disponibilité et les dépôts de fonds au Trésor,

#### Arrêtent:

- **Art. 1**er. Il est institué auprès du service de la protection (direction générale de la police nationale) du ministère de l'intérieur une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées aux 1°, 3° et 4° de l'article 10 du décret du 26 juillet 2019 susvisé.
- **Art. 2.** Peuvent en outre être payés par l'intermédiaire de la régie d'avances les frais de réception dans la limite de 1 500 € par réception.
  - Art. 3. Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 182 900 €.
- **Art. 4.** Le régisseur d'avances remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins au minimum une fois par mois à l'ordonnateur, auprès duquel la régie d'avances est rattachée, pour transmission au comptable public assignataire.
- **Art. 5.** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 14 avril 1994 portant création d'une régie d'avances auprès du service des voyages officiels et de la sécurité des hautes personnalités du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.
  - Art. 6. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 octobre 2020.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice
de la performance financière,
E. Pepin

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation:

L'administratrice
des finances publiques,
chef du bureau,
E. Lefebyre

## TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 16 octobre 2020 relatif à la convention-type prévue à l'article R. 221-12 du code de l'action sociale et de la famille

NOR: INTV2019857A

Le ministre de l'intérieur et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 221-12;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la saisine du Conseil national de la protection de l'enfance en date du 17 juin 2020,

#### Arrêtent:

**Art. 1**er. – La convention-type mentionnée au premier alinéa du II de l'article R. 221-12 du code de l'action sociale et des familles est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 octobre 2020.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des étrangers en France,
C. D'HARCOURT

Le ministre des solidarités et de la santé, Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de la cohésion sociale, V. LASSERRE

#### **ANNEXE**

CONVENTION-TYPE ENTRE LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT ET LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR L'APPUI À L'ÉVALUATION DE LA SITUATION DES PERSONNES SE PRÉSENTANT COMME MINEURES ET PRIVÉES TEMPORAIREMENT OU DÉFINITIVEMENT DE LA PROTECTION DE LEUR FAMILLE

Lieu, Date

Cette convention-type, appelée aussi protocole-type, peut être complétée et/ou adaptée aux besoins et circonstances locales

[Ce protocole peut soit compléter un protocole existant ou constituer un protocole autonome, le cas échéant il peut être complété ultérieurement pour prévoir le concours de l'Etat élargi à la vérification documentaire et à la coordination avec la justice (Procureur de la République).]

L'Etat, représenté par le préfet de et le conseil départemental de représenté par son président soussignés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 611-3, L. 611-6 et L. 611-6-1;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 112-3, L. 221-2-2, L. 223-2, L. 222-5, R. 221-11 et R. 221-12;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-9;

Ont convenu de mettre en œuvre le protocole suivant :

#### Préambule et objet du protocole

Afin de consolider le dispositif national d'accueil et d'évaluation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés, et renforcer la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux, le présent protocole s'attache à définir les engagements réciproques des parties et les modalités de la coordination des services placés sous leur autorité, dans le cadre de la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel dénommé « appui à l'évaluation de la minorité » (AEM) prévu à l'article R. 221-15-1 du code de l'action sociale et des familles.

#### 1. Les référents AEM

[Lorsque les parties ont désigné au sein de leur structure un référent « MNA », celui-ci peut devenir le référent « AEM ».

Le cas échéant il peut remplacer, dans la suite du protocole, respectivement le [chef du bureau du séjour de la préfecture] et le [directeur du service de l'aide sociale à l'enfance] du conseil départemental.

Il sera chargé en outre de veiller au respect par chaque partie des engagements pris au titre du présent protocole pour ce qui la concerne et d'assurer une veille partagée sur les questions liées aux personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Chaque partie s'engage alors également à nommer un nouveau référent dès le départ du titulaire et à communiquer le nom du nouveau référent à l'autre partie.]

#### 2. Périmètre du concours de l'Etat aux opérations d'évaluation

Les parties conviennent que lorsqu'une personne se présente auprès du conseil départemental ou de l'organisme mandaté par lui, comme mineure privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, elle peut être adressée à la préfecture selon les modalités retenues au chapitre 3 du présent protocole.

Le service de l'aide sociale à l'enfance [ou l'organisme mandaté par le président du conseil départemental] conserve la faculté de conclure immédiatement, sans que le dispositif « AEM » soit mobilisé, à la nécessité de protéger une personne se présentant comme mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, notamment lorsque la minorité et la vulnérabilité de cette personne sont manifestes.

#### 3. Modalités de prise de rendez-vous et de transport des personnes en préfecture

L'une des deux hypothèses ci-dessous est à déterminer localement entre la préfecture et le conseil départemental.

Cas n° A : les personnes sont orientées vers la préfecture au fil de l'eau

Le conseil départemental oriente, dès lors qu'il le considère utile à son travail d'évaluation, les personnes se présentant comme mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille vers la préfecture, et cela au fur et à mesure de leurs arrivées.

Le conseil départemental prend en charge le transport et, dans le cadre de la mise à l'abri, l'accompagnement des personnes se présentant comme mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille à la préfecture.

[en fonction des circonstances locales préciser les modalités de transport et le cas échéant d'accompagnement par un travailleur social]

La préfecture s'engage à mettre en place une permanence continue pour recevoir [\*\*] personnes par jour, de [\*\*] heures à [\*\*] heures du lundi au vendredi.

[en fonction des circonstances locales préciser les modalités d'organisation de la préfecture]

Cas nº B : les personnes sont orientées vers la préfecture de manière groupée

Le conseil départemental oriente, dès lors qu'il le considère utile à son travail d'évaluation, les personnes se présentant comme mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille vers la préfecture de manière groupée.

La préfecture s'engage à mettre à disposition du conseil départemental des plages horaires [journalières, hebdomadaires] de nature à permettre de recevoir [\*\*] à [\*\*] personnes par semaine.

[en fonction des circonstances locales préciser les modalités d'organisation de la préfecture]

Le conseil départemental prend en charge le transport et, dans le cadre de la mise à l'abri, l'accompagnement des personnes se présentant comme mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille à la préfecture.

[en fonction des circonstances locales préciser les modalités de transport et le cas échéant d'accompagnement par un travailleur social]

#### 4. Information de la personne évaluée

Les parties s'engagent à informer les personnes des modalités de la procédure d'évaluation, de la prise d'empreintes et de la photographie du visage, de la collecte d'autres informations à caractère personnel, et de l'utilisation qui sera faite de l'ensemble de ces données.

La préfecture s'engage à délivrer cette information par écrit ou, à défaut, sous toute autre forme orale appropriée, avant de procéder aux opérations de collecte de données, d'enrôlement et d'interrogation des fichiers.

### 5. Accueil de la personne en préfecture

[Le conseil départemental s'engage à dispenser aux agents de préfecture habilités à collecter les données des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille une information sur les bonnes pratiques pour l'accueil de mineurs.]

La préfecture s'engage à affecter un local spécifique, présentant des garanties de confidentialité, et prévoir une signalétique pour l'accès au local, adaptés à ce public.

#### 6. Modalités d'échanges d'information et de coordination Etat/conseil départemental

La préfecture s'engage à communiquer de façon sécurisée, aux agents spécialement habilités à en connaître par le président du conseil départemental, le jour-même de la réception de la personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de sa famille, les informations extraites des traitements AEM, VISABIO et AGDREF.

Le conseil départemental s'engage à communiquer aux agents habilités de la préfecture, sans délais, les informations visées au 10° de l'article R. 221-15-2 du CASF.

Les parties conviennent d'échanger les informations visées par les dispositions de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles de manière sécurisées selon les modalités suivantes :

- Les envois se feront uniquement par l'envoi par courriel de documents sous format pdf, après chiffrement du PDF.
- Les parties conviennent d'utiliser le logiciel [ZED] comme logiciel de chiffrement.
- Les parties s'engagent à utiliser exclusivement les adresses e-mail [fonctionnelles] suivantes : [\*\*\*@\*\*\*]
- Les parties s'engagent à communiquer le mot de passe permettant le déchiffrement aux seuls agents habilités à consulter les données visées aux articles R. 221-15-3 et R. 221-15-4 du CASF.
- La liste des agents habilités à consulter les données visées aux articles R. 221-15-3 et R. 221-15-4 du CASF est mise à jour mensuellement et ponctuellement à l'occasion d'un départ ou d'une arrivée d'un personnel habilité ou encore en cas d'accès illégitime aux données.
- Le mot de passe est arrêté par [le chef de bureau du séjour] de la préfecture.
- Il est modifié tous les [3] mois [max].
- Il contient au moins 8 caractères comportant au minium 2 lettres, 2 chiffres et 2 caractères spéciaux.
- [Le chef de bureau du séjour] de la préfecture communique sous pli confidentiel le mot de passe aux agents habilités au sens de l'article R. 221-15-3 du CASF ainsi qu'au [directeur du service de l'aide sociale à l'enfance] du conseil départemental.

### Le conseil départemental s'engage à :

- Habiliter le [directeur du service de l'aide sociale à l'enfance] du conseil départemental qui recevra communication du mot de passe et sera chargé de le communiquer aux autres agents habilités par le conseil départemental;
- Prendre toutes les mesures utiles pour prévenir un accès illégitime aux données communiquées par la préfecture;
- Informer [le chef de bureau du séjour] de la préfecture sans délai s'il constate un accès illégitime aux données communiquées.

#### La préfecture s'engage à :

- Mettre à disposition une assistance pour l'installation du logiciel ZED;
- Habiliter le [chef du bureau du séjour] qui sera chargé de communiquer le mot de passe aux agents habilités de la préfecture ainsi qu'au [directeur du service de l'aide sociale à l'enfance] du conseil départemental;
- Informer [le directeur du service en charge de l'aide sociale à l'enfance] du conseil départemental sans délai de toute indisponibilité d'AEM.

### 7. Clause de revoyure

Les parties conviennent de se revoir à l'issue de la période de test du logiciel AEM et, par la suite, d'organiser des réunions de bilan [annuelles] entre les signataires du protocole afin de procéder à d'éventuels ajustements des pratiques, des formations, de l'organisation, des échanges d'informations notamment.

Le préfet,

Le président du conseil départemental,

## TEXTES GÉNÉRAUX

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2016 fixant pour la gendarmerie nationale la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville aux militaires en service au ministère de l'intérieur

NOR: INTJ2027910A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi nº 2014-173 du 21 février 2014 modifiée de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret n° 2010-793 du 12 juillet 2010 modifié relatif à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville aux militaires de la gendarmerie occupant certains emplois au ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville aux militaires de la gendarmerie en service au ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2016 fixant pour la gendarmerie nationale la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville aux militaires en service au ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2016 fixant pour la gendarmerie nationale la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville aux militaires en service au ministère de l'intérieur,

#### Arrête

Art. 1er. - A l'annexe III de l'arrêté du 19 décembre 2016 susvisé, il est inséré au tableau la ligne suivante :

Département ou collectivité	Unités	Nombre total de points par départements ou collectivités
974-La Réunion	Communauté de brigades de Plateau-Caillou Pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Saint-Pierre, de Saint-Paul et de Saint-Benoît Brigades de recherches de Saint-Pierre, de Saint- Paul et de Saint-Benoît Section de recherches de Saint-Denis Brigade de prévention et de délinquance juvénile de Saint-Denis	1900

**Art. 2.** – Dans l'annexe III de l'arrêté du 19 décembre 2016 susvisé, il est modifié : « Brigade de prévention de la délinquance juvénile d'Estupes » par : « Brigade de prévention de la délinquance juvénile d'Estupes ».

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 octobre 2020.

Pour le ministre et par délégation : Le sous-directeur administratif et financier de la gendarmerie nationale, C. BOURILLON

## TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 13 octobre 2020 fixant la liste des organismes habilités à créer une entreprise adaptée de travail temporaire

NOR: MTRD2027416A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu la loi  $n^{\circ}$  2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment l'article 79 ;

Vu le décret n° 2019-360 du 24 avril 2019 relatif à l'expérimentation des entreprises adaptées de travail temporaire portant modalités de mise en œuvre, de financement et d'évaluation ;

Vu l'arrêté du 14 février 2020 portant approbation du cahier des charges « Expérimentation des entreprises adaptées de travail temporaire » ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant la liste des organismes habilités à créer une entreprise adaptée de travail temporaire ;

Vu les propositions du comité de suivi de l'expérimentation du 13 octobre 2020,

#### Arrête:

- **Art. 1**er. Sont habilités à créer une entreprise adaptée de travail temporaire, les organismes listés dans une annexe jointe au présent arrêté.
- **Art. 2.** L'annexe de l'arrêté fixe la liste des organismes par date d'habilitation et complète l'annexe de l'arrêté du 27 décembre 2019.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 octobre 2020.

Pour la ministre et par délégation : Le sous-directeur des parcours d'accès à l'emploi, F. Masi

## ANNEXE

## LISTE DES ORGANISMES HABILITÉS À CRÉER UNE ENTREPRISE ADAPTÉE DE TRAVAIL TEMPORAIRE

Identification de l'organisme autorisé à créer une EATT					
Région	Dénomination sociale	Numéro de Siret	Numéro de COT/CPOM	Région d'implanta- tion de l'EATT	Date d'habilitaion
Auvergne-Rhône- Alpes	Handishare	53792513300028	1884069005	Auvergne-Rhône- Alpes	Arrêté du 27 décembre 2019
Auvergne-Rhône- Alpes	ITHAC Saint Etienne	81463601500038	8420009	Auvergne-Rhône- Alpes	Arrêté du 17 avril 2020
Bretagne	Sevel Services	52367624500120	1853029005	Bretagne	Arrêté du 27 décembre 2019
Ile-de-France	HANDEA	50352904200064	1711078001	lle-de-France	Arrêté du 20 novembre 2019
Ile-de-France	FASTROAD IDF	52054050100043	1119010	Ile-de-France	Arrêté du 20 novembre 2019
lle-de-France	APF ENTREPRISES 93	77568873207819	1811093003	Ile-de-France	Arrêté du 17 avril 2020
Nouvelle Aquitaine	SAS STS - Société travail Services	81745202200020	7519010	Nouvelle Aquitaine	Arrêté du 20 novembre 2019
Nouvelle Aquitaine	EA FACYLITIES MULTI SERVICES	50159526800043	7520003	Nouvelle Aquitaine	Arrêté du 13 octobre 2020
Grand Est	ARGONNE PRODUCTION	42015270400011	18 44 051 008	Grand Est	Arrêté du 20 novembre 2019
Provence-Alpes- Côte d'Azur	ANTILOPE	44202137400016	1893013009	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Arrêté du 31 juillet 2020
Provence-Alpes- Côte d'Azur	IDDHEA	53040459900025	1893013015	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Arrêté du 31 juillet 2020

## TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2020-1293 du 23 octobre 2020 pris en application de l'article 2-1 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres

NOR: JUSX2028760D

Le Premier ministre.

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres, notamment son article 2-1 ; Vu le décret n° 2017-1072 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

#### Décrète:

**Art.** 1er. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, ne connaît pas :

- des actes de toute nature relevant des attributions du garde des sceaux, ministre de la justice, relatifs à la mise en cause du comportement d'un magistrat à raison d'affaires impliquant des parties dont il a été l'avocat ou dans lesquelles il a été impliqué;
- des actes de toute nature relevant des attributions du garde des sceaux, ministre de la justice, relatifs à des personnes morales ou physiques ayant engagé des actions notamment judiciaires contre lui en sa qualité de ministre ou d'avocat;
- des rapports particuliers mentionnés au troisième alinéa de l'article 35 du code de procédure pénale, à propos d'affaires dont il a eu à connaître en sa qualité d'avocat ou dont le cabinet Vey a à connaître.

Conformément à l'article 2-1 du décret du 22 janvier 1959 susvisé, les attributions correspondantes sont exercées par le Premier ministre.

- **Art. 2.** Le présent décret s'applique jusqu'à ce qu'il soit mis fin aux fonctions du garde des sceaux, ministre de la justice.
- **Art. 3.** Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Éric Dupond-Moretti

## TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 14 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2020 fixant la liste des corps prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-121 du 13 février 2020 relatif à l'organisation de concours nationaux à affectation locale pour le recrutement de fonctionnaires de l'Etat

NOR: JUST2027386A

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2020-121 du 13 février 2020 relatif à l'organisation de concours nationaux à affectation locale pour le recrutement de fonctionnaires de l'Etat, notamment son article 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2020 fixant la liste des corps prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret nº 2020-121 du 13 février 2020 relatif à l'organisation de concours nationaux à affectation locale pour le recrutement de fonctionnaires de l'Etat,

#### Arrêtent :

Art. 1er. - L'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2020 susvisé est ainsi modifiée :

Après les mentions :

**«** 

Ministre chargé de la gestion du corps	Désignation du corps
Ministre de la justice	Adjoints techniques des administrations de l'Etat régis par le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat.

**>>** 

sont insérées les mentions :

**«** 

	Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation régis par le décret n° 2019-50 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.
Ministre de la justice	Educateurs de la protection judiciaire de la jeunesse régis par le décret n° 2019-49 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse.

>

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 octobre 2020.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Pour le ministre et par délégation : La secrétaire générale, C. PIGNON

La ministre de la transformation et de la fonction publiques, Pour la ministre et par délégation : Le chef du bureau du recrutement et des politiques d'égalité et de diversité, N. ROBLAIN

### TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 octobre 2020 fixant la liste des emplois de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la jeunesse

NOR: JUSF2027162A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2013-298 du 9 avril 2013 relatif aux statuts d'emplois de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la jeunesse, notamment son article 4,

### Arrête:

**Art. 1**er. – En application de l'article 4 du décret du 9 avril 2013 susvisé, la liste des emplois de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la jeunesse est fixée conformément aux articles 2 à 7 suivants.

### CHAPITRE Ier

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIRECTEURS FONCTIONNELS DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU PREMIER GROUPE

### Art. 2. – Sont classés dans le premier groupe, les emplois suivants :

- I. En administration centrale:
- chef du service de l'évaluation, de la recherche et du contrôle ;
- chargé de mission relatif aux politiques éducatives auprès du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse;
- adjoint au sous-directeur au sein de chaque sous-direction de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

### II. - En services déconcentrés :

- directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est;
- directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;
- directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est ;
- directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Nord ;
- directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest ;
- directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France/outre-mer;
- directeur interrégional de la protection judiciaire de la Jeunesse Sud ;
- directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est;
- directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;
- directeur général de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse ;
- chargé de mission relatif aux politiques éducatives auprès du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France/outre-mer.
- **Art. 3.** Les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France/outre-mer et Grand-Nord accèdent à l'échelon fonctionnel prévu par l'article 7 du décret du 9 avril 2013 susvisé.

### CHAPITRE II

# DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIRECTEURS FONCTIONNELS DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU DEUXIÈME GROUPE

### Art. 4. - Sont classés dans le deuxième groupe les emplois suivants :

- I. En administration centrale:
- chef de bureau à la sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation ;
- chargé de mission relatif aux politiques éducatives auprès du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse;
- chargé de mission, responsable national de la cellule transversale de l'appui au pilotage, auprès du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse.

### II. - En services déconcentrés :

### A. – En direction interrégionale :

- directeur interrégional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est;
- directeur interrégional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;
- directeur interrégional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est;
- directeur interrégional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Nord;
- directeur interrégional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest ;
- directeur interrégional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France/outre-mer;
- directeur interrégional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Sud;
- directeur interrégional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est;
- directeur interrégional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;
- directeur des missions éducatives en direction interrégionale Centre-Est;
- directeur des missions éducatives en direction interrégionale Grand-Centre ;
- directeur des missions éducatives en direction interrégionale Grand-Est;
- directeur des missions éducatives en direction interrégionale Grand-Nord ;
- directeur des missions éducatives en direction interrégionale Grand-Ouest;
- directeur des missions éducatives en direction interrégionale Ile-de-France/outre-mer;
- directeur des missions éducatives en direction interrégionale Sud ;
- directeur des missions éducatives en direction interrégionale Sud-Est;
- directeur des missions éducatives en direction interrégionale Sud-Ouest ;
- chargé de mission relatif aux politiques éducatives auprès du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France/outre-mer.

### B. – En direction territoriale:

- a) Les directeurs territoriaux des territoires suivants :
- 1. Dans le ressort de la direction interrégionale Centre-Est : Auvergne ; Drôme-Ardèche ; Isère ; Loire ; Rhône-Ain ; Savoie.
- 2. Dans le ressort de la direction interrégionale Grand-Centre : Centre-Orléans ; Côte-d'Or Saône-et-Loire ; Franche-Comté ; Touraine-Berry ; Yonne-Nièvre.
- 3. Dans le ressort de la direction interrégionale Grand-Est : Alsace ; Aube Haute-Marne ; Marne-Ardennes ; Meurthe-et-Moselle Meuse Vosges ; Moselle.
  - 4. Dans le ressort de la direction interrégionale Grand-Nord : Nord ; Oise ; Pas-de-Calais ; Somme-Aisne.
- 5. Dans le ressort de la direction interrégionale Grand-Ouest : Calvados-Manche-Orne ; Finistère-Morbihan ; Seine Maritime-Eure ; Ille-et-Vilaine Côtes-d'Armor ; Loire-Atlantique Vendée ; Maine-et-Loire Sarthe Mayenne.
- 6. Dans le ressort de la direction interrégionale Ile-de-France/outre-mer : Essonne ; Guadeloupe ; Guyane ; Hauts-de-Seine ; La Réunion ; Martinique ; Paris ; Seine-et-Marne ; Seine-Saint-Denis ; Val-de-Marne ; Val-d'Oise ; Yvelines.
- 7. Dans le ressort de la direction interrégionale Sud : Pyrénées-Orientales Aude ; Gard-Lozère ; Haute-Garonne Ariège Hautes-Pyrénées ; Hérault ; Tarn-Aveyron ; Tarn-et-Garonne Lot Gers.
- 8. Dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Est : Alpes-Maritimes ; Alpes-Vaucluse ; Bouches-du-Rhône ; Corse ; Var.
- 9. Dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Ouest : Aquitaine-Nord ; Aquitaine-Sud ; Limousin ; Poitou-Charentes.
  - b) Les directeurs territoriaux adjoints des territoires suivants :
  - 1. Dans le ressort de la direction interrégionale Centre-Est : Rhône-Ain.
  - 2. Dans le ressort de la direction interrégionale Grand-Centre : Centre-Orléans ; Côte-d'Or Saône-et-Loire.
  - 3. Dans le ressort de la direction interrégionale Grand-Est : Alsace ; Meurthe-et-Moselle Meuse Vosges.

- 4. Dans le ressort de la direction interrégionale Grand-Nord : Nord ; Pas-de-Calais.
- 5. Dans le ressort de la direction interrégionale Grand-Ouest : Seine Maritime-Eure ; Ille-et-Vilaine Côtes-d'Armor ; Loire-Atlantique Vendée.
- 6. Dans le ressort de la direction interrégionale Ile-de-France/outre-mer : Paris ; Seine-et-Marne ; Seine-Saint-Denis.
  - 7. Dans le ressort de la direction interrégionale Sud : Haute-Garonne Ariège Hautes-Pyrénées.
  - 8. Dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Est : Bouches-du-Rhône.
  - 9. Dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Ouest : Aquitaine-Nord.
  - C. A l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse :
  - directeur général adjoint de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse
  - directeur du service de la formation :
  - directeur du service de la recherche et de la documentation à l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse.
- **Art. 5.** Accèdent à l'échelon fonctionnel prévu à l'article 11 du décret du 9 avril 2013 susvisé les emplois suivants :
  - directeur interrégional adjoint ;
  - directeur territorial dans les territoires suivants : Alsace ; Aquitaine Nord ; Bouches-du-Rhône ; Seine Maritime-Eure ; Meurthe-et-Moselle Meuse Vosges ; Nord ; Paris ; Pas-de-Calais ; Rhône-Ain ; Seine-et-Marne ; Seine-Saint-Denis ;
  - chef de bureau à la sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation.

### CHAPITRE III

# DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIRECTEURS FONCTIONNELS DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU TROISIÈME GROUPE

### Art. 6. - Sont classés dans le troisième groupe, les emplois suivants :

- I. En administration centrale:
- chef de cabinet du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- adjoint au chef de bureau à la sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation ;
- chargé de mission relatif aux politiques éducatives auprès du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse;
- chargé de mission applications métiers à la sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation;
- chef de section à la sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation.
- II. En services déconcentrés :
- A. En direction interrégionale :
- adjoint au directeur des ressources humaines au sein des directions interrégionales Grand-Nord et Ile-de-France - outre-mer;
- chef de cabinet du directeur interrégional Ile-de-France outre-mer ;
- responsable de la maîtrise des risques au sein des directions interrégionales Centre-Est, Grand-Centre, Grand-Est, Grand-Nord, Grand-Ouest, Ile-de-France outre-mer, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest;
- directeur des missions éducatives adjoint au sein des directions interrégionales Centre-Est, Grand-Centre, Grand-Est, Grand-Nord, Grand-Ouest, Ile-de-France - outre-mer, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest;
- chargé de mission relatif aux politiques éducatives auprès de tous les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse.
- B. En direction territoriale:
- a) Les directeurs territoriaux des territoires suivants :

Mayotte ; Polynésie.

- b) Les directeurs territoriaux adjoints des territoires suivants :
- 1. Dans le ressort de la direction interrégionale Centre-Est : Auvergne ; Drôme-Ardèche ; Isère ; Loire ; Savoie.
- 2. Dans le ressort de la direction interrégionale Grand-Centre : Franche-Comté ; Touraine-Berry ; Yonne-Nièvre.
- 3. Dans le ressort de la direction interrégionale Grand-Est : Aube-Haute-Marne ; Marne-Ardennes ; Moselle.
- 4. Dans le ressort de la direction interrégionale Grand-Nord : Oise ; Somme-Aisne.
- 5. Dans le ressort de la direction interrégionale Grand-Ouest : Calvados-Manche-Orne ; Finistère-Morbihan ; Maine-et-Loire Sarthe Mayenne.
- 6. Dans le ressort de la direction interrégionale Ile-de-France outre-mer : Essonne ; Guadeloupe ; Guyane ; Hauts-de-Seine ; La Réunion ; Martinique ; Val-de-Marne ; Val-d'Oise ; Yvelines.

- 7. Dans le ressort de la direction interrégionale Sud : Pyrénées-Orientales Aude ; Gard-Lozère ; Hérault ; Tarn-Aveyron ; Tarn-et-Garonne Lot Gers.
  - 8. Dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Est : Alpes-Maritimes ; Alpes-Vaucluse ; Corse ; Var.
  - 9. Dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Ouest : Aquitaine-Sud ; Limousin ; Poitou-Charentes.
  - c) Les responsables des politiques institutionnelles des territoires suivants :
- 1. Dans le ressort de la direction interrégionale Centre-Est : Auvergne ; Drôme-Ardèche ; Isère ; Loire ; Rhône-Ain ; Savoie.
- 2. Dans le ressort de la direction interrégionale Grand-Centre : Centre-Orléans ; Côte-d 'Or-Saône-et-Loire ; Franche-Comté ; Touraine-Berry.
- 3. Dans le ressort de la direction interrégionale Grand-Est : Alsace ; Marne-Ardennes ; Meurthe-et-Moselle Meuse Vosges ; Moselle.
  - 4. Dans le ressort de la direction interrégionale Grand-Nord : Nord ; Oise ; Pas-de-Calais ; Somme-Aisne.
- 5. Dans le ressort de la direction interrégionale Grand-Ouest : Calvados-Manche-Orne ; Finistère-Morbihan ; Seine Maritime -Eure ; Ille-et-Vilaine Côtes-d'Armor ; Loire-Atlantique Vendée ; Maine-et-Loire Sarthe Mayenne.
- 6. Dans le ressort de la direction interrégionale Ile-de-France outre-mer : Essonne ; Guadeloupe ; Hauts-de-Seine ; La Réunion ; Paris ; Seine-et-Marne ; Seine-Saint-Denis ; Val-de-Marne ; Val-d'Oise ; Yvelines.
- 7. Dans le ressort de la direction interrégionale Sud : Pyrénées-Orientales Aude ; Gard-Lozère ; Haute-Garonne Ariège Hautes-Pyrénées ; Hérault.
- 8. Dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Est : Alpes-Maritimes ; Alpes-Vaucluse ; Bouches-du-Rhône ; Var.
- 9. Dans le ressort de la direction interrégionale Sud-Ouest : Aquitaine-Nord ; Aquitaine-Sud ; Limousin ; Poitou-Charentes.
  - C. A l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse :
  - directeur de pôle au sein du service de la formation du site central de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse;
  - directeur du pôle territorial de formation de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France (Pantin).

### CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS FINALES

- **Art. 7.** L'arrêté du 20 mai 2019 fixant la liste des emplois de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la jeunesse est abrogé.
  - Art. 8. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 octobre 2020.

Pour le ministre et par délégation : L'adjoint à la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse, F. CHAULET

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 20 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 18 septembre 2020 portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès des services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire

NOR: JUSK2005318A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret nº 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret nº 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2020 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès des services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire,

#### Arrête:

- **Art. 1**er. La régie de recettes et d'avances du service pénitentiaire d'insertion et de probation des Alpes-Maritimes est supprimée à compter du 31 octobre 2020.
- **Art. 2.** A compter du 31 octobre 2020, dans la partie relative à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille de la liste figurant en annexe de l'arrêté du 18 septembre 2020 susvisé, la ligne citée ci-dessous est supprimée :

«

Direction interrégionale	Etablissement	Nature	Limite autorisée du montant de l'encaisse en numéraire (en euros)	Montant de l'avance à consentir au régisseur (en euros)
MARSEILLE	SPIP Alpes-Maritimes	Régie de recettes et d'avances	0	0

».

**Art. 3.** – Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 octobre 2020.

Pour le ministre et par délégation : L'adjoint au sous-directeur du pilotage et du soutien des services, B. Targe

### TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 21 octobre 2020 fixant le taux de promotion dans le corps des cadres éducatifs relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice pour les années 2019, 2020, 2021

NOR: JUST2027550A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret nº 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu le décret nº 2020-35 du 21 janvier 2020 portant statut particulier du corps des cadres éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'avis conforme du ministère de l'action et des comptes publics en date du 20 février 2020,

#### Arrête:

**Art.** 1er. – Le taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre des années 2019, 2020, 2021 dans le corps des cadres éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse, en application des dispositions du décret du 1er septembre 2005 susvisé, est fixé à 14 %.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 octobre 2020.

Pour le ministre et par délégation : *La secrétaire générale*, C. PIGNON

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 21 octobre 2020 portant modification de l'arrêté du 9 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 14 mai 1996 portant institution de régies d'avances et de régies de recettes auprès des secrétariats-greffes des juridictions civiles et pénales

NOR: JUSB2024479A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 octobre 2020, à l'annexe 2 de l'arrêté du 9 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 14 mai 1996 portant institution de régies d'avances et de régies de recettes auprès des secrétariats-greffes des juridictions civiles et pénales, le montant maximum de l'avance à consentir aux régisseurs d'avances et de recettes du tribunal judiciaire de Marseille est fixé selon le tableau suivant :

RÉGIES DE RECETTES ET D'AVANCES	MONTANT de l'avance à consentir au régisseur
Ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence	
Tribunal judiciaire de Marseille	400 euros

### TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2020-1294 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

NOR: SSAZ2019438D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code civil, notamment son article 1er;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15;

Vu le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 modifié relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence,

### Décrète:

### Art. 1er. - I. - Le décret du 16 octobre 2020 susvisé est ainsi modifié :

- 1° Le III de l'article 3 est ainsi modifié :
- a) Au 5°, après les mots : « visites guidées » sont insérés les mots : « et autres activités encadrées » ;
- b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « 6° Les cérémonies publiques mentionnées par le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires. » ;
  - 2º A l'article 4, après les mots : « Dans les départements », sont insérés les mots : « et territoires » ;
  - 3° Au 2° du II de l'article 42, les mots : « de moins » sont remplacés par les mots : « dans la limite » ;
  - 4º L'article 45 est ainsi modifié:
  - a) Au 2° du III, les mots : « de moins » sont remplacés par les mots : « dans la limite » ;
  - b) Au 1° du IV, après les mots : « ou groupe », le mot : « de » est supprimé ;
  - 5° L'article 50 est ainsi modifié:
- a) Au deuxième alinéa du A du II, après le mot : « juridictions » sont insérés les mots : « , les crématoriums et les chambres funéraires » ;
- b) Le sixième alinéa du III est complété par la phrase suivante : « La suspension des activités mentionnées au  $4^{\circ}$  intervient après avis de l'autorité organisatrice. » ;
  - 6° L'article 51 est ainsi modifié:
  - a) Au premier alinéa du I, après les mots : « les départements », sont insérés les mots : « et territoires » ;
- b) Au e du 1° du II, les mots : « Salles de sport » sont remplacés par les mots : « Etablissements sportifs couverts » ;
  - c) Après le dernier alinéa du 1° du II, est inséré un alinéa ainsi rédigé :
  - « f) Etablissements de type M: Magasins de vente, pour l'organisation d'activités physiques et sportives; »;
  - d) L'article est complété par un III ainsi rédigé :
- « III. En Polynésie française, l'interdiction de déplacement mentionnée au I et l'interdiction d'accueil du public mentionnée au 2° du II s'appliquent entre 21 heures et 4 heures du matin. » ;
  - 7° L'annexe 2 est ainsi modifiée :
  - a) Au premier alinéa, après le mot : « Départements », sont insérés les mots : « et territoires » ;

« Services funéraires ».

```
b) Après le premier alinéa, il est inséré huit alinéas ainsi rédigés :
  \ll – Ain »;
  « - Hautes-Alpes »;
  « – Alpes-Maritimes »;
  « – Ardèche »;
  « – Ardennes » ;
  « – Ariège »;
  « – Aube » ;
  « – Aveyron »;
  c) Après l'alinéa : « – Bouches-du-Rhône ; », il est inséré six alinéas ainsi rédigés :
  « - Calvados »;
  « – Corse-du-Sud » ;
  « – Haute-Corse »;
  « - Côte-d'Or »;
  « - Drôme »;
  « – Gard »;
  d) Après l'alinéa : « – Hérault ; », il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :
  « - Ille-et-Vilaine »:
  « - Indre-et-Loire »;
  e) Après l'alinéa : « – Isère ; », est inséré l'alinéa suivant :
  « – Jura » ;
  f) Après l'alinéa : « – Loire ; », il est inséré six alinéas ainsi rédigés :
  « - Haute-Loire »;
  « – Loiret »;
  « – Lozère » :
  « - Maine-et-Loire »;
  « - Marne »;
  « – Meurthe-et-Moselle »;
  g) Après l'alinéa : « - Nord ; », il est inséré sept alinéas ainsi rédigés :
  « - Oise »;
  « – Pas-de-Calais »;
  « - Puy-de-Dôme »;
  « – Pyrénées-Atlantiques » ;
  « – Hautes-Pyrénées » ;
  « – Pyrénées-Orientales » ;
  « - Bas-Rhin »;
  h) Après l'alinéa : « – Rhône ; », il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :
  « – Saône-et-Loire »:
  « - Savoie »;
  « – Haute-Savoie »;
  i) Après l'alinéa : « Seine-Maritime ; », il est inséré cinq alinéas ainsi rédigés :
  « - Tarn »;
  « - Tarn-et-Garonne »;
  \ll – Var »;
  « – Vaucluse »;
  « – Haute-Vienne »;
  j) Après le dernier alinéa, est inséré l'alinéa suivant :
  « – Polynésie française » ;
  8° L'annexe 5 est ainsi modifiée :
  a) Le cinquième alinéa est complété par les mots : «, boutiques associées à ces commerces pour la vente
de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de
la route »;
  b) Après le dernier alinéa, est inséré l'alinéa suivant :
```

- II. Les dispositions du I sont applicables aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que les dispositions qu'elles modifient.
- **Art. 2.** Le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 23 octobre 2020.

Jean Castex

Par le Premier ministre : Le ministre des solidarités et de la santé, OLIVIER VÉRAN

> Le ministre de l'intérieur, Gérald Darmanin

Le ministre des outre-mer, Sébastien Lecornu

### TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du l de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles

NOR: SSAA2025630A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36;

Vu la loi nº 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (solidarité, insertion et égalité des chances),

### Arrête:

- **Art. 1**er. Les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles imputables aux prestations prises en charge par l'Etat pour l'année 2020 sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté.
- **Art. 2.** La décision d'autorisation budgétaire mentionnée à l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles est notifiée par le préfet aux services mentionnés au 15° de l'article L. 312-1 du même code dans un délai de soixante jours à compter de la publication du présent arrêté.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 octobre 2020.

Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de la cohésion sociale, V. LASSERRE

### ANNEXE

DOTATIONS RÉGIONALES LIMITATIVES RELATIVES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES MANDATAIRES JUDICIAIRES À LA PROTECTION DES MAJEURS RELEVANT DU I DE L'ARTICLE L. 361-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

REGIONS	Montant des dotations régionales limitatives (en euros)
AUVERGNE - RHONE-ALPES	71 917 370
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE	32 078 887
BRETAGNE	39 642 005
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	28 560 605
CORSE	1 100 030
GRAND-EST	45 659 978
HAUTS-DE-FRANCE	71 421 778
ILE-DE-FRANCE	54 673 431
NORMANDIE	46 042 412
NOUVELLE-AQUITAINE	78 679 338
OCCITANIE	51 776 320
PAYS-DE-LA-LOIRE	35 403 714
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR	34 207 135
GUADELOUPE	3 073 401
GUYANE	729 141
MARTINIQUE	2 333 299
MAYOTTE	482 961
REUNION	6 846 473
TOTAL	604 628 278

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 15 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 21 juin 2019 relatif à l'expérimentation nationale d'une incitation à une prise en charge partagée et fixant la liste des groupements expérimentateurs

NOR: SSAH2027861A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1 et R. 162-50-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2019 relatif à l'expérimentation nationale d'une incitation à une prise en charge partagée et fixant la liste des groupements expérimentateurs ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2020 déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis du comité technique de l'innovation en santé en date du 23 mai 2019,

#### Arrêtent:

Art. 1er. - L'annexe III de l'arrêté du 21 juin 2019 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 octobre 2020.

Le ministre des solidarités et de la santé, Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de l'offre de soins, K. JULIENNE

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la sécurité sociale, F. Von Lennep

Epidaure-Paris10, chez IJFR, 4, avenue Richerand 75010 PARIS

### **ANNEXE**

LISTE DES GROUPEMENTS AUTORISÉS À PARTICIPER À L'EXPÉRIMENTATION D'UNE « INCITATION À UNE PRISE EN CHARGE PARTAGÉE » À COMPTER DE 2020

Association Inter Pro santé de Vénissieux, 32, rue Gambetta 69200 Vénissieux

Pôle de santé les Allymes, MSP des Allymes Plaine de l'Ain Rue Pr. Cabrol, ZA En Pragnat Nord 01500 AMBERIEU en BUGEY

Centre hospitalier de Cayenne, 6 allée des cigales 97300 Cayenne

Institution Hygie, 91, avenue d'Alsace Lorraine 91550 Paray Vieille Poste

Association Tip@Santé, 143, rue Marius et Ary Leblond 97410 Saint Pierre

Centre hospitalier de Carentan les Marais, 1, avenue qui qu'en grogne 50500 Carentan

Frédéric VENOUIL, Centre Commercial du Vignemale, allée du Vignemale 31770 COLOMIERS

CPTS de la Riviera française, Mairie de Menton 17 Rue de la République 06500 Menton

Epidaure-Champigny-sur-Marne-94, chez IJFR 4, avenue Richerand 75010 PARIS

Epidaure-La-Courneuve-Aubervilliers-93, chez IJFR 4, avenue Richerand 75010 PARIS

### TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 31 août 2020 fixant au titre de l'année 2020 le nombre de postes offerts aux concours pour l'accès au corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire dans le grade de technicien principal dans le domaine « Prévention santéenvironnement »

NOR: SSAR2026348A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 16 octobre 2020, l'arrêté du 31 août 2020 fixant au titre de l'année 2020 le nombre de postes offerts aux concours pour l'accès au corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire dans le grade de technicien principal dans le domaine « Prévention santé-environnement » est modifié comme suit :

« Le nombre total de postes offerts, au titre de l'année 2020, aux concours de recrutement pour l'accès au corps des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire dans le grade de technicien principal dans le domaine "Prévention santé-environnement", est fixé à 15 selon la répartition suivante :

Concours externe: 9 postes; Concours interne: 6 postes.

Ces postes sont localisés comme suit :

- Auvergne-Rhône-Alpes: 2 postes;
- Hauts-de-France: 4 postes;
- Ile-de-France: 4 postes;
- Nouvelle-Aquitaine: 1 poste;
- Provence-Alpes-Côte d'Azur : 2 postes ;
- Centre-Val de Loire : 1 poste ;
- Grand Est: 1 poste. »

### TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA MER

Arrêté du 21 octobre 2020 portant modification de l'arrêté du 21 octobre 2019 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes

NOR: MERM2026338A

Publics concernés: personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés.

Objet : modification des mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : la pêcherie professionnelle d'anguille est soumise à des mesures de contrôles spécifiques.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

La ministre de la mer,

Vu le règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996 fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN);

Vu le règlement (CE)  $n^{\circ}$  1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu la directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006, modifiée par les directives 2008/53/CE, 2012/31/UE et 2014/22/UE de la Commission, relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 441-9 et L. 441-6;

Vu le code de la consommation, notamment les articles L. 215-1, R. 412-7 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 436-65-7;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II, et le livre IX;

Vu l'arrêté du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2019 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (Anguilla anguilla) dans les eaux maritimes,

### Arrête:

- **Art. 1**er. Entre le premier et le deuxième alinéa du point 1 de l'article 1 er de l'arrêté du 21 octobre 2019 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes sont insérés les termes suivants :
- « Lorsque les anguilles ne sont pas débarquées immédiatement après l'opération de pêche, la fiche de pêche est remplie avant le débarquement. »
- **Art. 2.** Le dernier paragraphe du point 4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 octobre 2019 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes est remplacé par les termes suivants :
- « Les mentions du type zone FAO (27...), de la zone CIEM (VIIIa...) et du rectangle statistique (21E6 ...) doivent être indiquées avec celle de l'UGA. »
- **Art. 3.** Il est inséré une mention à la fin de l'article 5 de l'arrêté du 21 octobre 2019 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes rédigée comme suit :
- « Les pêcheurs disposant d'installations de stockage à terre doivent les déclarer auprès de la direction départementale de la protection des populations territorialement compétente. »
- Art. 4. L'annexe I de l'arrêté du 21 octobre 2019 susvisé est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.
- **Art. 5.** Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets désignés par l'article R.\* 911-3 du code rural et de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 octobre 2020.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture, F. Gueudar Delahaye

### ANNEXE I

# MENTIONS OBLIGATOIRES DEVANT FIGURER SUR LE DOCUMENT DE TRANSPORT ANGUILLE (ELE)

Indication de la zone de capture – UGA :								
Indication de la zone de capture – FAO :								
Indication de la zone de capture – CIEM :								
Indication de la zone de capture – Rectangle statistique :								
Lieu et date de chargement des pr	Lieu et date de chargement des produits transportés (*):							
Destination des produits transporte								
Numéro d'immatriculation du véh		nsport (*):						
	néro d'identification externe et nom du (des) navire(s) de pêche ayant débarqué les captures :							
	éro des feuillets de journaux de pêche ou de fiche de pêche correspondant aux produits transportés :							
Moins de 12 cm (c	ivelle)	Anguill	e jaune	Anguille	argentée			
Etat Vivante Mort	е	Vivante	Morte	Vivante	Morte			
Quantité (Kg)								
Type de condition- nement								
Nom, adresse, n° d'agrément*	Qualité (*)	: mareyeur, transformat	eur, éleveur					

<sup>(\*)</sup> Mentions obligatoires devant être reportées par le pêcheur professionnel sur la fiche de pêche ou le feuillet de journal de pêche pour prise en compte en tant qu'équivalent au document de transport anguille.

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 16 octobre 2020 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (espèces légumières)

NOR: AGRG2026627A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 661-1 à D. 661-11 ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2020 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (espèces légumières);

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées section « espèces légumières »,

#### Arrête:

**Art. 1**er. – Sont inscrites au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France dont les semences peuvent être soit certifiées en tant que « semences de base » ou « semences certifiées », soit contrôlées en tant que « semences standards » (liste a), pour une durée de dix ans, les variétés désignées ci-après :

ESPÈCE (TYPE VARIÉTAL)	DÉNOMINATION	OBTENTEUR(S)	RESPONSABLE(S) DU MAINTIEN de la variété en sélection conservatrice
Carotte	Denali.	Vilmorin SA (FR).	Vilmorin-Mikado S.A. (FR).
Chicorée - Witloof (endives), Chicorée à forcer déclarée hybride : type Endive	Beguine.	Vilmorin SA (FR).	Vilmorin-Mikado S.A. (FR).
	Laurine.	Vilmorin SA (FR).	Vilmorin-Mikado S.A. (FR).
Chou brocoli déclaré hybride	Babilon.	HM Clause SA (FR).	HM Clause SAS (FR).
	Cusco.	HM Clause SA (FR).	HM Clause SAS (FR).
	Нара.	HM Clause SA (FR).	HM Clause SAS (FR).
	Perseus.	Sakata Seed Corporation (JP).	Sakata Vegetables Europe Sarl (FR).
	Thassos.	Sakata Seed Corporation (JP).	Sakata Vegetables Europe Sarl (FR).
Chou-fleur	Arletis.	Vilmorin SA (FR).	Vilmorin-Mikado S.A. (FR).
	Carbis.	Vilmorin SA (FR).	Vilmorin-Mikado S.A. (FR).
	Corsaro.	HM Clause SA (FR).	HM Clause SAS (FR).
	Merinos.	HM Clause SA (FR).	HM Clause SAS (FR).
	Odeven.	OBS Innovation (FR).	OBS Innovation (FR).
	Pineto.	HM Clause SA (FR).	HM Clause SAS (FR).
	Rapsodis.	Vilmorin SA (FR).	Vilmorin-Mikado S.A. (FR).
	Skipper.	HM Clause SA (FR).	HM Clause SAS (FR).
	Whiton.	Sakata Seed Corporation (JP).	Sakata Vegetables Europe Sarl (FR).

ESPÈCE (TYPE VARIÉTAL)	DÉNOMINATION	OBTENTEUR(S)	RESPONSABLE(S) DU MAINTIEN de la variété en sélection conservatrice
Chou-fleur déclaré hybride	Obito.	HM Clause SA (FR).	HM Clause SAS (FR).
Concombre/Cornichon déclaré hybride : type concombre	Cobal.	HM Clause Inc (US).	HM Clause SAS (FR).
Laitue	Accordi.	Vilmorin SA (FR).	Vilmorin-Mikado S.A. (FR).
	Aphylion.	Rijk Zwaan Zaadteelt en Zaadhan- del BV (NL).	Rijk Zwaan France SARL (FR).
	Bifrie.	Rijk Zwaan Zaadteelt en Zaadhan- del BV (NL).	Rijk Zwaan France SARL (FR).
	Daeneris.	Monsanto Vegetables IP Management B.V. (NL).	Monsanto Vegetables IP Management B.V. (NL).
	Drahtar.	Vilmorin SA (FR).	Vilmorin-Mikado S.A. (FR).
	Menthole.	Vilmorin SA (FR).	Vilmorin-Mikado S.A. (FR).
	Metropole.	Vilmorin SA (FR).	Vilmorin-Mikado S.A. (FR).
	Orbital.	Rijk Zwaan Zaadteelt en Zaadhan- del BV (NL).	Rijk Zwaan France SARL (FR).
	Otocar.	Vilmorin SA (FR).	Vilmorin-Mikado S.A. (FR).
	Panoramis.	Monsanto Vegetables IP Management B.V. (NL).	Monsanto Vegetables IP Management B.V. (NL).
Mâche	Frost.	Graines Voltz (FR).	Graines Voltz (FR).
	Paudium.	Graines Voltz (FR).	Graines Voltz (FR).
Melon déclaré hybride	Jannet.	HM Clause Inc (US).	HM Clause SAS (FR).
Persil	Prudente.	Darbonne Aromatique SASU (FR).	Darbonne Aromatique SAS (FR).
Pois potager : type ridé	Flandres.	General Mills, Inc (US).	General Mills, Inc (US).
	Skippy.	General Mills, Inc (US).	General Mills, Inc (US).

**Art. 2.** – Est prolongée, pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'inscription sur la liste a du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France des variétés désignées ci-après :

- Ail: Topadrome, Vivalto.
- Asperge déclarée hybride : Darzilla, Voltaire.
- Aubergine : Bringelle saucisse.
- Aubergine déclarée hybride : Avan, Ko nasu, Tasca, Vernal.
- Betterave rouge déclarée hybride : Cardeal, Red Titan.
- Cardon: Blanc amélioré (et ses synonymes Plein blanc amélioré, Plein blanc inerme), Plein blanc amélioré
   Puvis (et son synonyme Puvis amélioré), Vert Vaulx Velin.
- Carotte : type potagère : Chantenay à coeur rouge 2 (et son synonyme Demi-longue de Chantenay à coeur rouge 2).
- Carotte déclarée hybride : type potagère : Almaro, Attilio, Boléro, Korrigan, Maestro, Mercurio, Natacha, Olimpo, Triton.
- Chicorée frisée/Chicorée scarole : type frisée : Magaly, Minerva, Ophely.
- Chicorée frisée/Chicorée scarole : type scarole : Grosse bouclée 2 (et ses synonymes Batavia maraichère, Batavia améliorée), Sacha.
- Chicorée Witloof (endives), Chicorée à forcer déclarée hybride : type Endive : Atlas, Baccara, Crenoline, Ecrine, Eurêka, Fakir, Hermès, Jocker, Montblanc, Topscore.
- Chou brocoli déclaré hybride : Kuba, Verdia.
- Chou cabus déclaré hybride : Consul, Count, Légion, Sunny, Sweety.
- Chou chinois déclaré hybride : Suteki.
- Chou de Milan déclaré hybride : Orfée.
- Chou rouge déclaré hybride : Redguard.
- Chou-fleur déclaré hybride: Aviron, Bellamy, Bodilis, Celio, Colosseo, Dunvez, Fangio, Galileo, Italis, Kamis, Maybach, Mildis, Overlord, Pomezio, Rafale.
- Ciboulette : Commune (et son synonyme Très fine danoise).

- Concombre/Cornichon déclaré hybride : type concombre : Baraka, Maxime, Saed.
- Courgette: Croblan.
- Courgette déclarée hybride: Adrielle, Astia, Baccara, Carolita, Cigal, Cora, Emana, Eva, Géode, Gomez, Graffiti, Jetta, Lorea, Optima, Sebring, Tempra.
- Echalote : Griselle, Jermor, Longor, Mikor, Vigarmor.
- Echalote déclarée hybride : Kormoran.
- Epinard déclaré hybride : Lagos, Mikado.
- Haricot : type à rames : Bigourdan, Dipinto, Fortex, Melissa.
- Haricot: type nain: Cocagne, Coktel, Dexter, Facila, Fingourmet, Gusty, Linex, Novirex, Récital, Selma, Tilsam, Triomphal.
- Laitue: Anikaï, Belgarde, Blonde lente à monter 2, Camaro, Canasta, Carmen, Comice, Falbala, Gianina, Hungarina, Icaro, Kiribati, Kirinia, Kyrio, Magenta, Melvine, Mondaï, Nation, Novappia, Novelski, Parinice, Quenty, Redial, Venegia, Xenon, Zeralda.
- Mâche: Match, Verte à coeur plein 2.
- Maïs potager: Code 93, Code 109, Code 228, Code 446, Code 646.
- Maïs potager déclaré hybride : Bimbo, Bonanza, Idaho, Imula, Sentinel, Sequoia.
- Melon déclaré hybride: Anasta, Bari, Bijour, Cézanne, Chianti, Cisco, Cobra, Cordial, Dalton, Diego, Karman, Lunabel, Macigno, Orange Beauty, Pamir, Pistolero, Pregiato, Quijano, Raymond, Rotary, Sirocco, Sogno, Utopia.
- Melon d'eau/Pastèque déclarée hybride : Lusia.
- Navet déclaré hybride : Plessis, Rondato.
- Oignon: De Rebouillon, Hourcadere.
- Oignon (Bunching oignon) Ciboule : Commune rouge.
- Oignon : type échalion : Cuisse de poulet du Poitou (et son synonyme Zébrune), Fuséor.
- Piment/Poivron déclaré hybride : Amparo, Capelhot, Cléor, Corinto, Filidor, Ibleor, Relys, San Marco, Spadi, Vidi.
- Poireau : Electra, Maxim.
- Pois potager : type lisse : Ephyra, Précovil.
- Pois potager: type mangetout: Caroubel.
- Pois potager : type ridé : Baghera, Crecerelle, Firenza, Ganga.
- Potiron : Jaune gros de Paris (et son synonyme Jaune de Paris), Rouge très hâtif d'Etampes (et ses synonymes Rouge vif d'Etampes, Rouge vif de Paris).
- Radis: type de tous les mois: Apolo, Fakir, Gaudry 2, Nelson.
- Radis déclaré hybride : type de tous les mois : Expo, Mirabeau.
- Tomate déclarée hybride: Albis, Bali, Bellavisa, Boa, Brenda, Brentyla, Caporal, Cardyna, Cartesio, Cassiopeia, Cencara, Charlotte, Cinto, Conquista, Creativo, Delizia, Dona, Ferline, Fleurette, Gaheris, Ioanna, Jalila, Joker, Nemo-Netta, Nemo-Tamy, Paola, Pépite, Pink Rise, Previa, Pristyla, Raïssa, Roxane, Sixtina, Sweet Million, Tangra, Toledo, Trésor, Tyanna, Verdoun, Virgilio.
- **Art. 3.** Est prolongée, pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, dont les semences peuvent être contrôlées en tant que « semences standards » (liste b), des variétés désignées ci-après :
  - Artichaut : Blanc hyérois, Camus de Bretagne (et son synonyme Macau), Chrysanthème, Vert de Provence,
     Violet de Provence.
  - Betterave rouge : Détroit 2 (et ses synonymes De Détroit améliorée 2, Globe 2, Noire ronde hâtive 2), Détroit
     3 (et ses synonymes De Détroit améliorée 3, Globe 3, Noire ronde hâtive 3).
  - Cardon: Rouge d'Alger.
  - Carotte: type potagère: De Colmar à coeur rouge 2, Nantaise améliorée 2 (et son synonyme Demi-longue nantaise améliorée 2), Nantaise améliorée 3 (et son synonyme Demi-longue nantaise améliorée 3).
  - Chicorée italienne : Améliorée blonde, Pain de sucre (et son synonyme Améliorée pain de sucre).
  - Chou cabus : Marché de Copenhague 4.
  - Chou de Milan: De Pontoise 2, De Pontoise 3, Gros des Vertus 4.
  - Epinard: Matador (et son synonyme Viking).
  - Laitue : Blonde à bord rouge 5, Kagraner sommer 2, Lilloise.
  - Melon: Jaune canari 2 (et ses synonymes Jaune d'or d'Espagne 2, Jaune canaria 2), Jaune canari 3 (et ses synonymes Jaune d'or d'Espagne 3, Jaune canaria 3).
  - Persil: Commun 2 (et son synonyme Simple 2).
  - Poireau : De Carentan 2 (et son synonyme Monstrueux de Carentan 2), De Gennevilliers 3, D'hiver 2 (et son synonyme Géant d'hiver 2), Gros long d'été 2 (et ses synonymes Long de Nice 2, Gros du Midi 2).
  - Poirée : Blonde à carde blanche 2, Verte à carde blanche 2, Verte à carde blanche 3.
  - Pois potager: type lisse: Le performant.

- Pois potager : type ridé : Merveille de Kelvedon RF.
- Radis: type de tous les mois: Flamboyant 3 (et son synonyme Demi-long écarlate à grand bout blanc 3),
   Flamboyant 5 (et son synonyme Demi-long écarlate à grand bout blanc 5),
   Rond rose à bout blanc 2 (et son synonyme National 2).
- Radis rave : De cinq semaines rose 3 (et son synonyme Rosé de Pâques 3).
- **Art. 4.** Est prolongée, pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'inscription au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, dont les semences peuvent être contrôlées en tant que « semences standards » (liste d des variétés sans valeur intrinsèque pour la production de légumes), des variétés désignées ci-après :
  - Aubergine : Monstrueuse de New York (et son synonyme Violette Monstrueuse de New York).
  - Carotte : Blanche demi-longue des Vosges.
  - Chou de Milan: Alecoz.
  - Haricot : Blanc de juillet.
  - Laitue : Gotte à graine blanche, Laitue Grand-Mère à feuilles rouges.
  - Piment/Poivron : D'Ampuis.
  - Tomate: Reine des hâtives.
- **Art. 5.** Sont radiées de la liste a du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, à échéance du 31 décembre 2020, les variétés désignées ci-après :
  - Chou brocoli déclaré hybride : Kalium (b), Marcus (a).
  - Fenouil: Cristal (b).
  - Haricot: Talgo (b).
  - Mâche: Verte à coeur plein 3 (a).
  - Oignon: Sturon (b).
  - Tomate déclarée hybride : Amanda (b), Faustine (b).
  - (a) Ces variétés peuvent être commercialisées jusqu'au 30 juin 2021.
  - (b) Ces variétés peuvent être commercialisées jusqu'au 30 juin 2023.
- **Art. 6.** Sont radiées de la liste b du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France, à échéance du 31 décembre 2020, les variétés désignées ci-après :
  - Artichaut : Pêtre (a).
  - Chicorée italienne : Rouge de Vérone (b).
  - Haricot: Or du Rhin (b).
  - Oignon: Valenciana temprana (b).
  - (a) Ces variétés peuvent être commercialisées jusqu'au 30 juin 2021.
  - (b) Ces variétés peuvent être commercialisées jusqu'au 30 juin 2023.
- **Art. 7.** Le responsable du maintien de la variété en sélection conservatrice est remplacé par « Bejo Zaden B. V. (NL) » pour les variétés Kormoran et Korvex.
- **Art. 8.** Le responsable du maintien de la variété en sélection conservatrice est remplacé par « Nunhems Germany GmbH (DE) » pour la variété Baron.
  - Art. 9. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 octobre 2020.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'alimentation, B. Ferreira

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 19 octobre 2020 relatif à l'association ELVEA 79 et modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 relatif à des organisations de producteurs (secteur bovin)

NOR: AGRT2023513A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre V et les articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-6, D. 551-18 à D. 551-30 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 relatif à des organisations de producteurs ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 octobre 2019 par laquelle l'association des éleveurs des Deux-Sèvres, devenue ELVEA 79, valide la dernière version de ses statuts intégrant les évolutions de la structure :

Vu l'avis de la Commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 13 octobre 2020,

### Arrête

### Art. 1er. - L'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé est modifié ainsi :

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est accordée à l'association ELVEA 79 dont le siège social est situé à Parthenay (Deux-Sèvres), sous le numéro 79-01-2189, dans le secteur bovin sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 octobre 2020.

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 19 octobre 2020 relatif à l'association ELVEA 79 et modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2004 relatif à des organisations de producteurs (secteur ovin)

NOR: AGRT2023514A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre V et les articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-6, D. 551-18 à D. 551-30 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2004 relatif à des organisations de producteurs ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 octobre 2019 par laquelle l'association des éleveurs des Deux-Sèvres, devenue ELVEA 79, valide la dernière version de ses statuts intégrant les évolutions de la structure ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 13 octobre 2020,

### Arrête

### Art. 1er. - L'arrêté du 1er octobre 2004 susvisé est ainsi modifié :

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est accordée à l'association ELVEA 79 dont le siège social est situé à Parthenay (Deux-Sèvres), sous le numéro 79-02-2182, dans le secteur ovin sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 octobre 2020.

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 19 octobre 2020 relatif à l'association ELVEA 85 et modifiant l'arrêté du 25 novembre 2005 relatif à des organisations de producteurs (secteur bovin)

NOR: AGRT2023522A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre V et les articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-6, D. 551-18 à D. 551-30 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2005 relatif à des organisations de producteurs ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2020 par laquelle l'association départementale des éleveurs vendéens (ADEV), devenue association ELVEA 85, valide la dernière version de ses statuts intégrant les évolutions de la structure ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 13 octobre 2020,

### Arrête

### Art. 1er. - L'arrêté du 25 novembre 2005 susvisé est modifié ainsi :

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est accordée à l'association ELVEA 85 dont le siège social est situé à La Roche-sur-Yon (Vendée), sous le numéro 85 01 2201, dans le secteur bovin sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 octobre 2020.

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 19 octobre 2020 relatif à la société coopérative agricole (SCA) ARTERRIS et modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif à des organisations de producteurs (secteur ovin)

NOR: AGRT2023523A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre V et les articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-6, D. 551-18 à D. 551-30 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif à des organisations de producteurs ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du 18 juin 2020 par lequel la SCA ARTERRIS valide la mise à jour de la rédaction relative à sa zone géographique de reconnaissance à la suite de la fusion par absorption de la SCA TERRE OVINE, reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin ;

Vu l'avis de la Commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 13 octobre 2020,

### Arrête

Art. 1er. - L'arrêté du 23 juillet 2004 modifié susvisé est ainsi modifié :

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est accordée à la SCA ARTERRIS dont le siège social est situé à Castelnaudary (Aude), sous le numéro 11-02-2075, dans le secteur ovin sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 octobre 2020.

### TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 19 octobre 2020 portant retrait de la reconnaissance de la société coopérative agricole (SCA) TERRE OVINE en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin

NOR: AGRT2025196A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre V et les articles L. 553-1, D. 551-1 à D. 551-6, D. 551-18 à D. 551-30 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2008 modifié portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale mixte en date du 16 décembre 2019 par laquelle la SCA TERRE OVINE valide son absorption par la SCA ARTERRIS ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 décembre 2019 par laquelle la SCA ARTERRIS valide le traité de fusion par absorption de la SCA TERRE OVINE ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 13 octobre 2020,

### Arrête:

**Art. 1**er. – La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs accordée à la SCA TERRE OVINE dont le siège social est situé à Toulouse (Haute-Garonne), sous le numéro 31-02-2230, dans le secteur ovin est retirée.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 octobre 2020.

Pour le ministre et par délégation : La sous-directrice Compétitivité, M. TESTUT-NEVES

### TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 19 octobre 2020 relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de Xylella fastidiosa (Wells et al.)

NOR: AGRG2027014A

Publics concernés : tout public.

Objet : mesures de prévention et de lutte contre Xylella fastidiosa sur le territoire de l'Union européenne.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

**Notice :** ce texte remplace l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de Xylella fastidiosa (Wells et al.) pour préciser que la stratégie de lutte est modifiée en Corse en faveur d'une stratégie d'enrayement.

**Références**: cet arrêté est pris en application du règlement d'exécution (UE) 2020/1201 qui abroge et remplace la décision la décision d'exécution 2015/789/UE.

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2020/1201 du 14 août 2020 relatif à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.);

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 251-3 et L. 251-8,

### Arrête:

- **Art. 1**er. Les dispositions du règlement d'exécution (UE) 2020/1201 du 14 août 2020 relatif à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.) sont d'application immédiate.
- **Art. 2.** En application de l'article 4 du règlement d'exécution (UE) 2020/1201 susvisé, le préfet de région fixe par arrêté le périmètre de la zone délimitée, en listant les communes concernées par la zone infectée et les communes concernées par la zone délimitée et en annexant une cartographie de ces zones.

Cet arrêté mentionne la sous-espèce concernée de Xylella fastidiosa si elle est identifiée.

- **Art. 3.** En application de l'article 12 du règlement d'exécution (UE) 2020/1201 susvisé, les mesures d'enrayement sont mises en œuvre pour l'ensemble de la collectivité Corse.
- **Art. 4. –** L'arrêté du 23 décembre 2015 relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.) est abrogé.
  - Art. 5. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 octobre 2020.

Pour le ministre et par délégation: Le directeur général de l'alimentation, B. Ferreira

### TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

### **TRANSPORTS**

Arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 31 octobre 2019 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne pour l'accès au corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile

NOR: TRAA2027042A

La ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2019 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne pour l'accès au corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile,

### Arrêtent:

**Art. 1**er. – Le tableau figurant au I de l'article 4 de l'arrêté du 31 octobre 2019 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	PRÉPARATION	COEFFICIENT				
NATURE DES EPREUVES	DOREE	PREPARATION	COEFFICIENT				
	ADMISSIBILITÉ						
	I. – Epreuves éc	crites obligatoires					
1. Français	3 heures		3				
2. Anglais	2 heures		2				
	II. — Epreuve écrite optionnelle						
	(choix obligatoire d'une seule épreuve)						
1. Mathématiques / Physique (*)	3 heures		6				
2. Sciences de l'ingénieur (*)	3 heures		6				
3. Numérique et sciences informatiques / Physique (*)	3 heures		6				
III. — Epreuve écrite facultative							
1. Connaissances aéronautiques (*)	1 heure		1				
ADMISSION							
IV. — Epreuves orales obligatoires							

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	PRÉPARATION	COEFFICIENT		
1. Entretien avec le jury	30 minutes	30 minutes	4		
2. Anglais	15 minutes	20 minutes	3		
(*) épreuves pouvant se présenter sous forme de questionnaires à choix multiples.					

**Art. 2.** – Le tableau figurant au II de l'article 4 de l'arrêté du 31 octobre 2019 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	PRÉPARATION	COEFFICIENT				
ADMISSIBILITÉ							
	I. — Epreuves écrites obligatoires						
1. Français	3 heures		3				
2. Anglais	2 heures		2				
	II. — Epreuve é	crite optionnelle					
	(choix obligatoire d	'une seule épreuve)					
1. Mathématiques et physique (*) ou	3 heures		4				
2. Sciences de l'ingénieur (*)	3 heures		4				
3. Numérique et sciences informatiques / Physique (*)	3 heures		4				
	III. — Epreuve	écrite facultative					
1. Connaissances aéronautiques (*)	1 heure		2				
ADMISSION							
IV. — Epreuves orales obligatoires							
1. Entretien avec le jury	30 minutes	30 minutes	4				
2. Anglais	15 minutes	20 minutes	3				
(*) épreuves pouvant se présenter sous forme de questionnaires à choix multiples.							

- **Art. 3.** Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 31 octobre 2019 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :
- « Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a participé à l'ensemble des épreuves écrites obligatoires et optionnelle d'admissibilité et obtenu une note au moins égale à 8 sur 20 aux épreuves écrites obligatoires et optionnelle. »
  - **Art. 4.** Le 3° alinéa de l'article 8 de de l'arrêté du 31 octobre 2019 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :
- « Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a participé à l'ensemble des épreuves orales obligatoires d'admission et obtenu un nombre de points au moins égal à 180 pour les candidats du concours externe et à 160 pour les candidats du concours interne, pour l'ensemble des épreuves, ainsi qu'une note au moins égale à 10 sur 20 à l'entretien avec le jury et à l'épreuve orale d'anglais. »
  - Art. 5. Le II de l'annexe I de l'arrêté du 31 octobre 2019 susvisé est remplacé comme suit :
  - « II. Epreuves écrites obligatoires optionnelles

Le candidat doit obligatoirement choisir l'une des épreuves énumérées ci-dessous :

1. Mathématiques et physique (durée : 3 heures ; coefficient 6).

Programme de mathématiques en vigueur de la classe de terminale voie générale enseignement de spécialité mathématiques.

Programme de physique en vigueur de la classe de première voie générale enseignement de spécialité physiquechimie.

2. Sciences de l'ingénieur (durée : 3 heures ; coefficient 6).

Programme en vigueur de la classe de terminale voie générale enseignement de spécialité sciences de l'ingénieur.

3. Numérique et sciences informatiques (durée : 3 heures ; coefficient 6).

Programme de numérique et sciences informatiques en vigueur de la classe de terminale voie générale enseignement de spécialité numérique et sciences de l'informatique.

Programme de physique en vigueur de la classe de première voie générale enseignement de spécialité physiquechimie. »

Art. 6. - Le II de l'annexe II de l'arrêté du 31 octobre 2019 susvisé est remplacé comme suit :

« II. – Epreuves écrites obligatoires optionnelles

Le candidat doit obligatoirement choisir l'une des épreuves énumérées ci-dessous.

1. Mathématiques et physique (durée : 3 heures ; coefficient 4) :

Programme de mathématiques en vigueur de la classe de terminale voie générale enseignement de spécialité mathématiques.

Programme de physique en vigueur de la classe de première voie générale enseignement de spécialité physiquechimie

2. Sciences de l'ingénieur (durée : 3 heures ; coefficient 4).

Programme en vigueur de la classe de terminale voie générale enseignement de spécialité sciences de l'ingénieur.

3. Numérique et sciences informatiques (durée : 3 heures ; coefficient 4).

Programme de numérique et sciences informatiques en vigueur de la classe de terminale voie générale enseignement de spécialité numérique et sciences de l'informatique.

Programme de physique en vigueur de la classe de première voie générale enseignement de spécialité physiquechimie. »

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 octobre 2020.

Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des personnels,
C. Tranchant

La ministre de la transformation et de la fonction publiques, Pour la ministre et par délégation : Le chef du bureau du recrutement et des politiques d'égalité et de diversité, N. ROBLAIN

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

### **COMPTES PUBLICS**

Arrêté du 19 octobre 2020 pris en application des dispositions de l'article 265 septies du code des douanes

NOR: CCPD2027763A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, Vu le code des douanes, notamment son article 265 *septies*,

### Arrête:

**Art. 1**er. – Le montant du taux moyen pondéré de remboursement visé à l'article 265 *septies* du code des douanes est fixé à 15,71 euros par hectolitre pour le quatrième trimestre 2020.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 octobre 2020.

Pour le ministre et par délégation : Le sous-directeur de la fiscalité douanière, Y. ZERBINI

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

### **COMPTES PUBLICS**

Arrêté du 19 octobre 2020 pris en application des dispositions de l'article 265 octies du code des douanes

NOR: CCPD2027767A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, Vu le code des douanes, notamment son article 265 *octies*,

### Arrête:

**Art.** 1er. – Le montant du taux moyen pondéré de remboursement visé à l'article 265 *octies* du code des douanes est fixé à 21,71 euros par hectolitre pour le quatrième trimestre 2020.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 octobre 2020.

Pour le ministre et par délégation : Le sous-directeur de la fiscalité douanière, Y. ZERBINI

### TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

### **COMPTES PUBLICS**

Arrêté du 21 octobre 2020 portant suspension du contrôle budgétaire *a priori* sur certains organismes en application de l'article 215 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

NOR: CCPB2023237A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 215 :

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur l'Etablissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur l'Etablissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur l'Etablissement public du parc et de la grande halle de La Villette ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur le Musée national du sport ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2020 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur les écoles nationales supérieures d'architecture et les écoles nationales supérieures d'art,

### Arrête:

- **Art. 1**<sup>er</sup>. **-** Le contrôle budgétaire *a priori* est suspendu pour les organismes listés en annexe et pour les natures d'actes indiquées.
- **Art. 2.** Les suspensions prévues au présent arrêté sont mises en œuvre à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2021.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 octobre 2020.

Pour le ministre et par délégation : *La directrice du budget*,

A. VERDIER

### **ANNEXE**

### I. – Pour les organismes relevant du périmètre du ministère de la culture

Ecole nationale supérieure d'art de Limoges (arrêté du 23 juillet 2020 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur les écoles nationales supérieures d'architecture et les écoles nationales supérieures d'art) :

- suspension de l'avis sur les accords-cadres.

Ecole nationale supérieure d'architecture de Bretagne (arrêté du 23 juillet 2020 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur les écoles nationales supérieures d'architecture et les écoles nationales supérieures d'art) :

- suspension du visa sur les marchés de fonctionnement;
- suspension de l'avis sur les accords-cadres.

Ecole nationale supérieure d'architecture de Marseille-Luminy (arrêté du 23 juillet 2020 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur les écoles nationales supérieures d'architecture et les écoles nationales supérieures d'art) :

- suspension du visa sur les mesures générales ou catégorielles, relatives notamment à la rémunération, à l'avancement ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale de l'établissement;
- suspension du visa sur les ouvertures de concours ;
- suspension du visa sur les actes relatifs au recrutement, à la rémunération et à l'avancement des cadres dirigeants ainsi que des personnels contractuels;
- suspension du visa sur les entrées par détachement sur contrat;
- suspension du visa sur les entrées par mise à disposition donnant lieu à remboursement;
- suspension du visa sur les ruptures conventionnelles de contrat;
- suspension du visa sur les indemnités de départ.

Ecole nationale supérieure de la photographie (arrêté du 23 juillet 2020 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur les écoles nationales supérieures d'architecture et les écoles nationales supérieures d'art) :

- suspension du visa sur les acquisitions et aliénations immobilières;
- suspension du visa sur les baux autres que les baux domaniaux ;
- suspension du visa sur les contrats, conventions et marchés autres que les accords-cadres;
- suspension du visa sur les emprunts autorisés et les attributions de garanties.

Ecole pilote internationale d'art et de recherche de la Villa Arson (arrêté du 23 juillet 2020 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur les écoles nationales supérieures d'architecture et les écoles nationales supérieures d'art) :

- suspension du visa sur les mesures générales ou catégorielles, relatives notamment à la rémunération, à l'avancement ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale de l'établissement;
- suspension du visa sur les ouvertures de concours ;
- suspension du visa sur les ruptures conventionnelles de contrat;
- suspension du visa sur les indemnités de départ;
- suspension du visa sur les acquisitions et aliénations immobilières ;
- suspension du visa sur les baux autres que les baux domaniaux ;
- suspension du visa sur les contrats, conventions et marchés autres que les accords-cadres;
- suspension du visa sur les prêts et subventions;
- suspension du visa sur les emprunts autorisés et les attributions de garanties.

Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris-Est Marne-la-Vallée (arrêté du 23 juillet 2020 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur les écoles nationales supérieures d'architecture et les écoles nationales supérieures d'art) :

 suspension du visa sur les contrats, les conventions et les marchés autres que les accords-cadres, de fonctionnement.

Ecole nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux (arrêté du 23 juillet 2020 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur les écoles nationales supérieures d'architecture et les écoles nationales supérieures d'art) :

- suspension de l'avis sur les accords-cadres.

Ecole nationale supérieure d'architecture Paris-Belleville (arrêté du 23 juillet 2020 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur les écoles nationales supérieures d'architecture et les écoles nationales supérieures d'art) :

 suspension du visa sur les contrats, les conventions et les marchés autres que les accords-cadres, de fonctionnement.

Ecole nationale supérieure d'architecture de Nancy (arrêté du 23 juillet 2020 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur les écoles nationales supérieures d'architecture et les écoles nationales supérieures de la collection de la collectio

- suspension du visa sur les ouvertures de concours.

Ecole nationale supérieure d'architecture de Strasbourg (arrêté du 23 juillet 2020 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur les écoles nationales supérieures d'architecture et les écoles nationales supérieures d'art) :

- suspension du visa sur les ouvertures de concours

Ecole nationale supérieure d'art et de design de Nancy (arrêté du 23 juillet 2020 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur les écoles nationales supérieures d'architecture et les écoles nationales supérieures d'art):

suspension du visa sur les ouvertures de concours.

Etablissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie (arrêté du 14 avril 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur l'Etablissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie) :

- suspension, sous réserve d'un avis sur la programmation annuelle des principaux actes de gestion listant les engagements juridiques :
  - du visa, l'avis ou l'information préalable sur les marchés ;
  - de l'avis sur les accords-cadres.

Etablissement public du parc et de la grande halle de La Villette (arrêté du 14 avril 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur l'Etablissement public du parc et de la grande halle de La Villette) :

- suspension, sous réserve d'un avis sur la programmation annuelle des principaux actes de gestion listant les engagements juridiques :
  - du visa, l'avis ou l'information préalable sur les marchés ;
  - de l'avis sur les accords-cadres.

Etablissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris (arrêté du 14 avril 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur l'Etablissement public de la Cité de la musique - Philharmonie de Paris) :

- suspension, sous réserve d'un avis sur la programmation annuelle des principaux actes de gestion listant les engagements juridiques :
  - du visa, l'avis ou l'information préalable sur les marchés ;
  - de l'avis sur les accords-cadres.

### II. – Pour l'organisme relevant du périmètre du ministère des solidarités et de la santé

Musée national du sport (arrêté du 20 avril 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur le Musée national du sport) :

- suspension du visa sur les décisions générales ou catégorielles relatives aux modalités de recrutement ou de rémunération des personnels;
- suspension du visa sur les actes relatifs au recrutement et à la rémunération des agents contractuels visés aux articles 4 et 6 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- suspension du visa sur les décisions fixant la rémunération des fonctionnaires détachés sur contrat ;
- suspension du visa sur les baux autres que les baux domaniaux (à l'exception de la convention de mise à disposition des locaux du MNS par la ville de Nice);
- suspension du visa sur les bons de commande;
- suspension du visa sur les décisions et conventions portant attribution de prêts ou de subventions.

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### **INDUSTRIE**

Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux modalités de gestion de l'aide en faveur des investissements de transformation vers l'industrie du futur des PME et ETI industrielles

NOR: INDC2020537A

**Publics concernés :** PME et ETI industrielles qui réalisent un investissement de transformation vers l'industrie du futur.

**Objet :** mise en place d'une aide en faveur des investissements de transformation vers l'industrie du futur des PME et ETI industrielles.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret fixe les conditions et modalités de calcul et de versement de l'aide en faveur des investissements de transformation vers l'industrie du futur des PME et ETI industrielles.

Références: l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie,

Vu le décret n° 2020-1291 du 23 octobre 2020 relatif à l'aide en faveur des investissements de transformation vers l'industrie du futur des PME et ETI industrielles,

#### Arrêtent

- **Art. 1**er. Une entreprise qui souhaite bénéficier de l'aide en faveur des investissements de transformation vers l'industrie du futur adresse une demande de subvention à l'Agence de services et de paiement, conforme au modèle disponible auprès de celle-ci. La demande de subvention est accompagnée des pièces suivantes :
  - 1º Une attestation de régularité fiscale et sociale de moins d'un mois à la date du dépôt de la demande ;
  - 2º Une attestation sur l'honneur que le bien n'est pas commandé au moment de la demande ;
  - 3º Une déclaration des aides de minimis ;
  - 4º Une déclaration des aides placées sous le régime SA.56985 (pour une entreprise éligible à ce régime);
- 5° Une copie de la carte nationale d'identité, du passeport ou du titre de séjour en cours de validité du représentant légal du demandeur, sauf pour une entreprise cotée ;
  - 6° Un justificatif du signataire de la demande attestant de sa qualité à représenter l'entreprise ;
  - 7° Les pièces justificatives du montant prévisionnel du bien.
- **Art. 2. –** L'Agence de services et de paiement adresse un accusé de réception à l'entreprise à compter de la réception de la demande et instruit sa recevabilité.

Tout dossier incomplet ou dont les pièces sont non conformes à celles énumérées à l'article 1er est déclaré irrecevable.

- **Art. 3.** Si la demande est éligible, au regard du dossier complet transmis par l'entreprise, l'Agence de services et de paiement notifie à cette dernière la décision d'attribution de la subvention en indiquant le taux et le montant maximum estimatifs auxquels elle aura droit sous réserve de la réalisation de l'investissement prévu et de l'envoi d'une demande de paiement.
- Si la demande n'est pas éligible, l'Agence de services et de paiement notifie la décision de rejet de la demande de subvention par lettre simple ou par courriel en indiquant le motif.
- **Art. 4.** Le bénéficiaire de la subvention qui a réalisé son projet d'investissement adresse une demande de paiement à l'Agence de services et de paiement, conforme au modèle disponible auprès de celle-ci, aux fins de règlement par virement sur le compte bancaire ou postal indiqué, accompagnée de la facture du bien, certifiée acquittée par le vendeur du bien.

**Art. 5.** – Si le projet d'investissement est réalisé et justifié en conformité avec les caractéristiques de la décision d'attribution, l'Agence de services et de paiement verse le montant de l'aide au bénéficiaire, dans les conditions prévues dans la décision d'attribution de l'aide. Si l'aide dépasse 23 000 €, une convention entre l'Agence de services et de paiement et l'entreprise est signée préalablement au versement de l'aide.

Si les conditions requises ne sont pas remplies, l'Agence de services et de paiement notifie la décision de rejet de la demande de paiement par lettre simple ou par courriel en indiquant le motif.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 octobre 2020.

La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, Pour la ministre et par délégation : Le directeur général des entreprises, T. COURBE

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation:
Le sous-directeur
chargé de la 3° sous-direction
de la direction du budget,
A. HAUTIER

#### **ANNEXE**

#### **BIENS ÉLIGIBLES**

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1291 du 23 octobre 2020 relatif à l'aide en faveur des investissements de transformation vers l'industrie du futur des PME et ETI industrielles, l'aide s'applique aux biens inscrits à l'actif immobilisé qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

#### 1. Equipements robotiques et cobotiques

Il s'agit de mécanismes programmables actionnés sur au moins deux axes, pouvant se déplacer et avec un degré d'autonomie pour exécuter des tâches prévues. Cette catégorie comprend notamment :

- tous les types de robots industriels, qu'ils soient de type polyarticulé, cartésien, parallèle ou SCARA (bras de robot articulé à conformité sélective);
- les lignes robotisées ;
- les AGV (véhicules à guidage automatique) ;
- les systèmes robotisés guidés par l'opérateur (cobots) ;
- les systèmes robotisés portés par l'opérateur (exosquelettes);
- les équipements périphériques indispensables au fonctionnement des robots (préhenseur, capteur etc.).

### 2. Equipements de fabrication additive

La fabrication additive s'entend du procédé qui consiste à assembler des matériaux pour fabriquer des éléments, à partir de données modélisées en 3D, en général par l'ajout de couches successives, quelle que soit la technologie utilisée (notamment fusion par laser, frittage par laser, dépôt de fil ou stéréolithographie). Sont ainsi éligibles au présent dispositif :

- les machines de fabrication additive, autrement désignées par les termes d'imprimantes 3D ;
- les outils de numérisation tridimensionnelle nécessaires à l'exécution du cycle de fabrication en vue de produire des biens.

# 3. Logiciels utilisés pour des opérations de conception, de fabrication, de transformation ou de maintenance

Il s'agit des logiciels de conception, de simulation, de pilotage, de programmation, de suivi et de gestion de production, de maintenance. Cette catégorie recouvre notamment les logiciels de gestion de production assistée par ordinateur (GPAO), les logiciels de MES (gestion des processus industriels) ainsi que les logiciels utilisés pour la modélisation, la virtualisation, le traitement des images et la simulation des procédés et processus industriels (notamment les jumeaux numériques). Les ERP (progiciel de gestion intégré) de gestion de la production relèvent également de cette catégorie.

En revanche, ne sont notamment pas éligibles au dispositif :

- les logiciels de gestion des contrôles qualité ;

- les logiciels utilisés pour des opérations de recherche et développement.

### 4. Machines intégrées destinées au calcul intensif

Il s'agit de machines permettant de traiter des applications complexes en faisant appel à des ordinateurs spécialisés dans le traitement rapide de gros volumes de données numériques, et qui sont plus communément appelées « supercalculateurs ».

# 5. Capteurs physiques collectant des données sur le site de production de l'entreprise, sa chaîne de production ou sur son système transitique

Les capteurs doivent être utilisés pour des opérations de production, de maintenance ou de contrôle qualité. Cette catégorie recouvre notamment, les capteurs connectés réalisant des mesures physiques avec ou sans contact ainsi que les dispositifs d'identification, de traçabilité, de contrôle par vision et de géolocalisation des produits, quel que soit le type de données collectées.

## 6. Machines de production à commande programmable ou numérique

Il s'agit des machines de production dont le contrôle-commande est assuré numériquement.

Les machines utilisées pour des opérations de maintenance ou pour des opérations situées en amont ou en aval de la production sont éligibles au dispositif (système d'alimentation de matière, évacuation de matière, contrôle qualité). Cette catégorie comprend notamment, quel que soit le matériau traité :

- les machines de fraisage;
- les machines de tournage;
- les centres d'usinage;
- les machines de rectification;
- les machines d'électro-érosion ;
- les machines de découpe ;
- les machines d'assemblage;
- les machines de contrôle dimensionnel;
- les machines d'emballage et de conditionnement ;
- les machines de soudage automatique.

# 7. Equipements de réalité augmentée et de réalité virtuelle utilisés pour des opérations de conception, de fabrication ou de transformation

Les équipements de réalité augmentée utilisent une technologie qui permet d'intégrer des éléments virtuels tridimensionnels au sein d'un environnement réel, en temps réel.

Les équipements de réalité virtuelle utilisent une technologie qui permet de faire percevoir à une personne un monde artificiel créé numériquement.

# 8. Les logiciels ou équipements dont l'usage recourt, en tout ou partie, à de l'intelligence artificielle

De manière non exhaustive sont éligibles les systèmes logiciels et/ou matériels intégrant des technologies d'IA (computing vision, traitement automatisé d'informations, deep learning, machine learning, etc.) pour des usages de conception, fabrication-production, maintenance prédictive des chaînes de productions et des produits, automatisation de la chaîne de production, automatisation des contrôles, contrôle qualité, sécurisation et confidentialité des données.

En complément, et de manière non exhaustive, sont également éligibles les matériels et/ou systèmes logiciels dédiés à l'IA embarquée des catégories suivantes :

- capteurs intelligents;
- capteurs et composants dédiés aux communications (ADAS);
- architectures neuro-morphiques;
- intégration 3D (capteur/calcul).

## **MESURES NOMINATIVES**

#### **PREMIER MINISTRE**

Décret du 22 octobre 2020 portant nomination (chambres régionales des comptes)

NOR: CPTP2026572D

Par décret du Président de la République du 22 octobre 2020, M. Yann GUERRIER, administrateur territorial hors classe, est nommé, durant la durée de son détachement, premier conseiller du corps des magistrats de chambre régionale des comptes, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

## **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 30 septembre 2020 portant nomination au comité de bassin Rhin-Meuse

NOR: TREL2025480A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 30 septembre 2020, sont nommés membres du comité de bassin Rhin-Meuse en qualité de :

#### Représentants des collectivités territoriales

Communes ou groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau dont établissements publics territoriaux de bassins et autres groupements de collectivités territoriales

Etablissements publics d'aménagement et de gestion des eaux ou de syndicats mixtes compétents dans le domaine de l'eau

Syndicat mixte du bassin de l'Ill:

M. Michel HABIG.

Syndicat d'Aménagement de la Nied Allemande :

M. Jean MARINI.

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 5 octobre 2020 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de l'établissement public du Marais poitevin

NOR: TREL2025493A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 5 octobre 2020, est nommée commissaire du Gouvernement auprès de l'établissement public du Marais poitevin, Mme Marie-Laure METAYER, adjointe du directeur de l'eau et de la biodiversité, en remplacement de M. Didier LABAT.

## **MESURES NOMINATIVES**

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret du 22 octobre 2020 portant réintégration pour ordre et radiation des cadres (inspection générale des finances)

NOR: ECON2025281D

Par décret du Président de la République en date du 22 octobre 2020, M. Antoine GOSSET-GRAINVILLE, inspecteur général des finances, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré, pour ordre, dans le corps de l'inspection générale des finances à compter du 9 octobre 2020, et radié des cadres à la même date.

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret du 22 octobre 2020 portant radiation des cadres (corps des mines)

NOR: ECOG2025547D

Par décret du Président de la République en date du 22 octobre 2020, les ingénieurs du corps des mines, placés en disponibilité pour convenances personnelles, dont les noms suivent sont réintégrés, pour ordre, dans le corps des ingénieurs des mines et radiés des cadres aux dates indiquées :

- 1<sup>er</sup> août 2020 : M. Paul BOURGADE, ingénieur des mines ;
- 31 août 2020 : M. Julien LAGUBEAU, ingénieur des mines.

MM. Paul BOURGADE et Julien LAGUBEAU sont astreints au remboursement des frais supportés par l'Etat pour assurer leur entretien et leur formation dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 70-323 du 13 avril 1970 modifié relatif au remboursement des frais de scolarité par certains élèves de l'Ecole polytechnique.

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret du 22 octobre 2020 portant acceptation de démission et radiation des cadres (corps des mines)

NOR: ECOG2025785D

Par décret du Président de la République en date du 22 octobre 2020, la démission présentée par M. Eric HUBER, ingénieur des mines, est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020.

M. Eric HUBER est radié des cadres à compter de la même date.

M. Eric HUBER est astreint au remboursement des frais supportés par l'Etat pour assurer son entretien et sa formation dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 70-323 du 13 avril 1970 modifié relatif au remboursement des frais de scolarité par certains élèves de l'Ecole polytechnique.

## MESURES NOMINATIVES

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant admission à la retraite (administrateurs des finances publiques)

NOR: ECOE2023018A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020, M. Didier COLOMBE, administrateur des finances publiques de 5<sup>e</sup> échelon, détaché dans l'emploi de chef de service comptable de 1<sup>re</sup> catégorie, chef du service des impôts des particuliers de Paris 7<sup>e</sup>, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, en application des dispositions des articles L. 4 (1°) et L. 24-I (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 20 octobre 2020 portant nomination de membres de la commission de recours de l'invalidité

NOR: ECOE2027969A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 20 octobre 2020, sont nommés en qualité de représentant du directeur du service des retraites de l'Etat au sein de la commission de recours de l'invalidité, au titre du troisième alinéa de l'article R. 711-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :

- I. Titulaire:
- M. Jean-Luc Evenard, chef du bureau des invalidités.
- II. Suppléants :
- M. Julien Détais, adjoint du chef du bureau des invalidités ;
- M. Yannick Toulliou, responsable de la section des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- M. Hervé Canévet, chargé de mission.

L'arrêté du 4 octobre 2019 portant nomination de membres à la commission de recours de l'invalidité est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

Le présent arrêté prend effet le même jour.

## **MESURES NOMINATIVES**

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 22 octobre 2020 portant nomination (administration centrale)

NOR: ECOP2022891A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 octobre 2020, M. Benoît LAROCHE DE ROUSSANE, ingénieur en chef des mines, est nommé sous-directeur, chargé de la deuxième sous-direction de la direction du budget, à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de la relance, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, pour une durée de trois ans avec une période probatoire de six mois.

## **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 7 octobre 2020 portant maintien dans la première section des officiers généraux de l'armée de terre

NOR: ARMB2019527A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 7 octobre 2020, M. le général de corps d'armée Jean-Marc LATAPY, directeur central de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense, est maintenu dans la 1<sup>re</sup> section des officiers généraux de l'armée de terre jusqu'au 30 juillet 2021.

## **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 14 octobre 2020 portant admission à la retraite et radiation des cadres (attachés d'administration de l'Etat)

NOR: ARMH2028331A

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Rennes en date du 14 octobre 2020, M. Blaise KAMBIRE, attaché principal d'administration de l'Etat, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

## **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 19 octobre 2020 portant réintégration, admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs civils de la défense)

NOR: ARMH2028120A

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Lyon en date du 19 octobre 2020, M. André DELEVAQUE, ingénieur civil de la défense en position de disponibilité, est réintégré au ministère des armées et est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

### MESURES NOMINATIVES

#### MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 21 octobre 2020 portant nomination en qualité de stagiaires d'élèves des instituts régionaux d'administration dans le corps des attachés d'administration de l'Etat au sein du ministère des armées

NOR: ARMH2028064A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 21 octobre 2020, les élèves des instituts régionaux d'administration de Bastia, Lille, Lyon, Metz et Nantes désignés ci-après sont nommés en qualité de stagiaires dans le corps des attachés d'administration de l'Etat au sein du ministère des armées au grade d'attaché d'administration à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 :

Mme Diana BARNA.

Mme Marie-Laure BELIN.

Mme Marie-Laure BRAS-RABILLER.

M. Marc-André CARROT.

M. Raphaël CLEMENT.

Mme Laura COUSIN.

Mme Ella DELABARRE.

M. Cyril DUTERCQ.

M. Alex-Vivien ETCHENDA.

Mme Béatrice FORGE-BARRÉ.

M. Ridha GOURECHE.

M. Lionel HALLER.

M. Serge HUBAUX.

Mme Valentine JOUSSELLIN.

Mme Alexia JOUZEL.

Mme Mona-Lisa KAUA.

M. Pierre LABEYRIE.

Mme Marie-Julie LACAZE.

M. Maxime LANDREAU.

Mme Nathalie LEHMANN.

Mme Céline LEPRÉ.

M. Michaël LOSIEWICZ.

Mme Emmanuelle MARTEL.

M. Gaël MARTINEZ.

Mme Tagué MARY.

Mme Sarah MICHAU.

M. Louis-Martin MINGUELLA.

Mme Mathilde PERETTI.

M. Anthony ROUAS.

Mme Cécile TEIXEIRA.

M. Axel TERZIEV.

M. Roderick THIBAUD-DESHEULLES.

## **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 21 octobre 2020 portant nomination dans le corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du premier grade du ministère de la défense à la suite du concours sur titres organisé au titre de l'année 2020

NOR: ARMH2028084A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 21 octobre 2020, sont nommés dans le corps des infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense, au premier grade d'infirmier civil en soins généraux et spécialisés, en qualité de stagiaire, le lauréat et les lauréates du concours sur titres au titre de l'année 2020 (1<sup>re</sup> session) dont les noms suivent :

M. David FABBRO.

Mme Solange BRZYMYSZKIEWICZ.

Mme Blandine JEANDRIEU.

Mme Flora L'HOSTIS.

Mme Lenaik LE SAUX.

Mme Célia MENAI.

Mme Sylvie LE GUILCHER.

Mme Stéphanie MAHÉ.

Mme Coralie BRIZÉ.

Mme Victoria DELARUE.

Mme Morgane MERZOUK.

## **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 22 octobre 2020 portant nomination (administration centrale)

NOR: ARMH2026473A

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre des armées en date du 22 octobre 2020, Mme Laure BANSEPT, administratrice civile, est nommée sous-directrice « Europe de la défense » au sein du service Europe, Amérique du Nord et action multilatérale de la direction générale des relations internationales et de la stratégie du ministère des armées, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

## **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 22 octobre 2020 portant nomination (administration centrale)

NOR: ARMH2027684A

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre des armées en date du 22 octobre 2020, le vice-amiral Bernard VELLY est nommé directeur de projet « retour d'expérience de la crise covid (RETEX covid-19) », classé en groupe III, placé auprès du major général des armées à l'état-major des armées, au ministère des armées, pour une durée d'un an, avec une période probatoire de deux mois.

### MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 septembre 2020 portant nomination de régisseurs de recettes et de leurs suppléants auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations

NOR: INTF2026628A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 28 septembre 2020, les agents dont la liste figure en annexe du présent arrêté sont nommés régisseurs de recettes titulaires et mandataires suppléants des régies amendes forfaitaires et consignations instituées auprès des directions zonales et des compagnies républicaines de sécurité.

Les régisseurs titulaires sont astreints à constituer un cautionnement et percevront une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

L'arrêté du 10 août 2020 (NOR : *INTF2021731A*) portant nomination de régisseurs de recettes et de leurs suppléants auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies de sécurité (CRS) pour la perception des amendes forfaitaires et des consignations susvisé est abrogé.

#### **ANNEXE**

Liste des agents nommés régisseurs titulaires et des agents nommés mandataires suppléants au sein des régies amendes forfaitaires et consignations instituées auprès des directions zonales et des compagnies républicaines de sécurité :

Libellé service	Régisseur titulaire (Nom, prénom, grade)	Suppléant (Nom, prénom, grade)	2° suppléant (le cas échéant)
	Direction zonale	e des CRS Paris	
CRS autoroutière Nord Ile-de-France (Deuil-la-Barre)	Sandy VANACKER, major de police	Matthieu HAINAUX, brigadier de police	
CRS autoroutière Ouest Ile-de-France (Vaucresson)	Bruno JOLLY, gardien de la paix	Mylène IRDOR, gardienne de la paix	Olivier PETIT, brigadier-chef de police
CRS autoroutière Est lle-de-France (Lagny)	Cédric GROSFILS, brigadier de police	Séverine CODINA, gardienne de la paix	
Compagnie Autoroutière Sud Ile-de- France (Massy)	Yolèle HANOT épouse PONCHAUX, brigadière de police	Bacar-Ben BACAR adjoint administratif	Laurent VANDYCK Major de police
	Direction zonale	des CRS Nord	
CRS n° 21 pour DUMZ Saint-Quentin	Patrick JACQUOT, brigadier-chef de police	Jean-Michel MOURET, brigadier-chef de police	
CRS autoroutière Nord Pas-de-Calais Lille (Lambersart)	Richard LEFEBVRE, gardien de la paix	Christophe SEYNAEVE, brigadier de police	Bruno MARCHYLLIE, major de police 3° suppléant : Frédéric DEBUIRE, brigadier de police
Détachement de l'unité motocycliste zonale de Lille (Lambersart)	Cédric DEREGNAUCOURT, brigadier-chef de police	Valérie DELRIVE adjointe administrative principale de 1 <sup>re</sup> classe	
	Direction zonale	des CRS Ouest	

Régisseur titulaire (Nom, prénom, grade)	Suppléant (Nom, prénom, grade)	2° suppléant (le cas échéant)
Milan SLEKOVEC, major de police	Ronan DARIELLE, brigadier-chef de police	Jean-Michel GIBOIRE, brigadier-chef de police 3° suppléant : Antoine GODET, gardien de la paix
Pascal GOZARD, major de police	Arnaud MORICE, brigadier-chef de police	Dominique PAVE, brigadier de police
Cyril RIO, major de police	Olivier LEPAGE, brigadier-chef de police	Frédéric LEPINAY, brigadier-chef de police
Xavier RABOUIN, brigadier chef de police	Thomas RUELLO, brigadier de police	
Pascal OLIVIER, major de police	Nicolas AUDHEON, brigadier-chef de police	Jacques BRUHAY, brigadier de police
Direction zonale d	es CRS Sud-Ouest	
Olivier FOULON, gardien de la paix	Olivier DURANT, brigadier de police	
Marc BRUNEL, brigadier-chef de police	Maria Amélia GONCALVES, adjointe administrative principale de 2º classe	
Nicolas CASTETS, brigadier-chef de police	Virginie JEAN Brigadier de police	
Bruno BARON, Gardien de la paix,	Marina DUBOIS, Adjointe administrative principale de 2º classe	
Direction zonal	le des CRS Sud	
Rafik EL OUESLATI, brigadier de police	Antoine QUESADA, brigadier-chef de police	
Muriel AUGIER, adjointe administrative principale de 2° classe	Julien CHABANCE, gardien de la paix	
Philippe CAUJOLLE, brigadier-chef de police	Thierry LECLERE, gardien de la paix	
José GARCIA, brigadier-chef de police	Patrice RODRIGUEZ, major de police	
Gérard DAVITO, brigadier-chef	Philippe ROUQUETTE, major de police,	
Benoît COUCHOT, gardien de la paix,	Sébastien ROULLEAU, brigadier-chef de police	
Nicolas PELLETIER, Brigadier chef de police	Gilles FANUCCHI, brigadier-chef de police	
Direction zonale	des CRS Sud-Est	
Jean-François RODRIGUEZ, brigadier de police	Sylvain MORQUIN Gardien de la paix	
Francis IGNASIAK, brigadier-chef de police	Eric JODON, brigadier-chef de police	
Yves CHABAUD, major de police	Hervé DELNESTE brigadier chef de police	
Alexandre BOUQUET, gardien de la paix	Yvan BADIN, brigadier-chef de police	
Ingrid COLAFRANCESCO adjointe administrative principale de 2° classe	Séverine PANSIER, adjointe administrative principale de 2° classe	
	Milan SLEKOVEC, major de police  Pascal GOZARD, major de police  Cyril RIO, major de police  Xavier RABOUIN, brigadier chef de police  Pascal OLIVIER, major de police  Direction zonale de police  Direction zonale de police  Nicolas CASTETS, brigadier-chef de police  Bruno BARON, Gardien de la paix,  Direction zonale  Rafik EL OUESLATI, brigadier de police  Muriel AUGIER, adjointe administrative principale de 2º classe  Philippe CAUJOLLE, brigadier-chef de police  José GARCIA, brigadier-chef de police  Gérard DAVITO, brigadier-chef de police  Gérard DAVITO, brigadier-chef de police  José GARCIA, brigadier-chef de police  Gérard DAVITO, brigadier-chef de police  Philippe CAUJOLLE, brigadier-chef de police  Gérard DAVITO, brigadier-chef de police  Alexandre BOUCHOT, gardien de la paix,  Nicolas PELLETIER, Brigadier chef de police  Prancis IGNASIAK, brigadier-chef de police  Alexandre BOUQUET, gardien de la paix  Ingrid COLAFRANCESCO adjointe administrative principale de de police	Milan SLEKOVEC, major de police Brasal GOZARD, major de police Brigadier-chef de police Brigadie

Libellé service	Régisseur titulaire	Suppléant	2° suppléant
	(Nom, prénom, grade)	(Nom, prénom, grade)	(le cas échéant)
Direction zonale des CRS Est			
Détachement de l'unité motocycliste	Alain BLANCHET,	Philippe GEOFFROY,	
zonale de Reims	major de police	major de police	
Détachement de l'unité motocycliste	Benoît RUMEAU	Eric WITKOWSKI,	
zonale de Châtel-Saint Germain	MajEx de Police	brigadier-chef de police	
Détachement de l'unité motocycliste	Philippe FINCK,	Laurent BRUNET,	
zonale d'Illzach-Modenheim	major de police	brigadier-chef de police	
Détachement de l'unité motocycliste	Régis PETITJEAN,	Stéphane LAUPER,	Sébastien FURCY,
zonale de Plombières-lès-Dijon	gardien de la paix	brigadier-chef de police	brigadier-chef de police
Détachement de la CRS autoroutière	Stéphane BOLLE,	Laurent BRETON,	
de Nancy	gardien de la paix	adjoint administratif	
Détachement de la CRS autoroutière	Christophe FEY,	David DJELOUL,	
de Moulins-lès-Metz	gardien de la paix	gardien de la paix	
Détachement de la CRS autoroutière de Strasbourg	Franck OTT, brigadier-chef de police	Thierry LEMAITRE, major de police	

### MESURES NOMINATIVES

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 2 octobre 2020 portant nomination des régisseurs titulaires et de leurs suppléants des régies d'avances et de recettes auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS)

NOR: INTF2026715A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 2 octobre 2020, les agents dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont nommés régisseurs titulaires ou mandataires suppléants des régies d'avances et de recettes instituées auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS).

Les régisseurs titulaires sont astreints à constituer un cautionnement et percevront une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

L'arrêté du 11 août 2020 (NOR : *INTF2021736A*) portant nomination de régisseurs titulaires et de leurs suppléants des régies d'avances et de recettes auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) est abrogé.

### **ANNEXE**

Liste des agents nommés régisseurs titulaires et suppléants des régies d'avances et de recettes instituées au sein des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) :

Libellé service	Régisseur titulaire (Nom, prénom, grade)	Suppléant (Nom, prénom, grade)
Direction zonale des CRS Paris (DZ CRS, DEL Paris, Pondorly et Musique de la police nationale)	Gérald DUPONT, gardien de la paix	Thomas LOUEMBA, adjoint administratif principal de 2º classe
CRS nº 1 Vélizy	Ingrid JOSEPH, adjointe administrative principale de 2º classe	Anne CLERC, secrétaire administrative de classe normale
CRS de Vaucresson (CRS n° 2 et CRS autoroutière ouest IDF)	Patrice AUDREN, brigadier-chef de police	Djamila FILALI, adjointe administrative
CRS n° 3 Quincy-sous-Sénart	Corinne CHORAIN, adjointe administrative principale de 2º classe	Carole LEOPOLDIE, adjointe administrative principale de 2º classe
CRS de Lagny-sur-Marne (CRS n° 4 et CRS autoroutière Est IDF)	Christophe LAUTURE, brigadier-chef de police	Muriel VALLATI, adjointe administrative principale de 2º classe
CRS de Massy (CRS n° 5 et CRS autoroutière Sud IDF)	Hélène PLAYE adjointe administrative principale de 2° classe	Laurence LARHOUASLI secrétaire administrative de classe supérieure
CRS de Deuil-la-Barre (CRS n° 7 et CRS autoroutière Nord IDF)	Nacéra BELFERROUM, adjointe administrative	Sabrina DEBABI adjointe administrative
CRS nº 8 Bièvres	Stéphane HENOUILLE, brigadier-chef de police	Claudine COLEAU, secrétaire administrative
CRS n° 61 Vélizy	Patrice LOUVET, brigadier-chef de police	Omar BOUMAACHOUR, brigadier de police 2° suppléante : Marie-Laure HERNANDEZ, adjointe administrative,
Direction zonale des CRS Nord	Jennifer MONPAYS,	Martine DECLERCK,

Libellé service	Régisseur titulaire (Nom, prénom, grade)	Suppléant (Nom, prénom, grade)
	adjointe administrative principale	secrétaire administrative de classe normale
CRS de Lille (CRS n° 11, CRS autoroutière et DET CRS auto- routière de Saint-Omer)	Julien DEWULF, gardien de la paix	Sabrina VANDAMME, adjointe administrative principale
CRS de Lille (CRS nº 12, UMZ et DUMZ)	Stéphane DEBLOCK, brigadier de police	Sylvie SAUTIER, secrétaire administrative de classe normale,
CRS n° 15 Béthune	Stéphanie POILLION, adjointe administrative principale de 2º classe	Marie-Ange BOUTEZ, adjointe administrative 2° suppléante Aurélie LOYSIER secrétaire administrative de classe supérieure
CRS nº 16 de Saint-Omer	Olivier LETREN, brigadier-chef de police	Corinne MONCHY, adjointe administrative principale de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> suppléant Olivier PETITPRE brigadier de police
CRS de Saint-Quentin (CRS n° 21 et DUMZ)	Patrick JACQUOT, brigadier-chef de police	Jean-Michel MOURET, brigadier-chef de police
Direction zonale des CRS Ouest	Didier CHAUVEL, brigadier de police	Marie-Annick POILDEVIN, adjointe administrative principale de 1 <sup>re</sup> classe
CRS de Rennes (CRS n° 9, UMZ, DUMZ et Centre de Formation)	Cyrille KERANTERFF, brigadier de police	Kathleen MERAULT adjointe administrative principale de 2° classe
CRS du Mans (CRS n° 10 et DUMZ)	Christophe LEMASSON, adjoint administratif principal de 1ère classe	Damien ESNAULT, brigadier-chef de police
CRS nº 13 Saint-Brieuc	Annie LE GALL, secrétaire administrative de classe supérieure	Nathalie RONGA, adjointe administrative principale de 1 <sup>re</sup> classe
CRS de Rouen (CRS n° 31 et DUMZ)	Emmanuelle DUBOIS, adjointe administrative	Vincent MILLIOT, brigadier de police
CRS nº 32 Le Havre (Sainte-Adresse)	Agnès LEBORGNE, secrétaire administrative de classe normale	Olivier LEVITRE, brigadier-chef de police
CRS de Tours (CRS n° 41 et DUMZ)	Lucie FLORE, secrétaire administrative de classe normale	Julien DUBUISSON, brigadier de police
CRS de Nantes (CRS n° 42 et DUMZ)	Pascale LE GALL Adjointe administrative principale de 1 <sup>re</sup> classe	Anne-Sophie GIRAUDET, adjointe administrative principale de 2° classe
CRS nº 51 Orléans (Saran)	Gilles CRISPINO, brigadier de police	Fabienne VEDUCHEAU, adjointe administrative principale de 2e classe
CRS n° 52 Sancerre	Françoise DOISNE, adjointe administrative principale de 2º classe	Charlotte DALLEMER, gardienne de la paix,
Direction zonale des CRS Sud-Ouest (DZ CRS, DEL Pyrénées-Atlantiques et UMZ)	Karine BERTIN, adjointe administrative principale de 2º classe ,	Sandra BERNARD, adjointe administrative principale de 2º classe
CRS de Bordeaux (CRS nº 14, CRS autoroutière et DUMZ)	Bruno BARON, gardien de la paix	Marina DUBOIS, adjointe administrative principale de 1 <sup>re</sup> classe
CRS n° 17 Bergerac	Stéphane GENSOU, brigadier chef de police	Gérald LASFARGEAS, adjoint administratif principal de 2° classe
CRS nº 18 Poitiers	Sébastien AUVRAY, brigadier de police	Ariane DONVAL, adjointe administrative principale de 2º classe
CRS de La Rochelle (CRS n° 19 et DUMZ)	Olivier FOULON, gardien de la paix	Olivier DURANT, brigadier de police
CRS nº 20 Limoges	Philippe GRASSOT,	Frédéric GAIE,

Libellé service	Régisseur titulaire (Nom, prénom, grade)	Suppléant (Nom, prénom, grade)
	gardien de la paix	gardien de la paix
CRS n° 22 Périgueux	Christophe GRAVELAT, gardien de la paix	Laura TALLON, adjointe administrative principale de 2° classe
CRS n° 24 Agen (Bon-Encontre)	Tony MORA, gardien de la paix	Gilles PARREL, gardien de la paix
CRS de Pau (CRS n° 25 et DUMZ)	Marc BRUNEL, brigadier-chef de police	Maria Amélia GONCALVES, adjointe administrative principale de 2º classe
Direction zonale des CRS Sud (DZ CRS, DEL Corse, UMZ)	Evelyne ANGELIDIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle	Roseline PILLEMENT secrétaire administrative
CRS de Nice (CRS n° 6 et DUMZ)	Alexandre MERLO, brigadier de police	Michèle GRANJARD, adjointe administrative principale de 2º classe
CRS de Toulouse (CRS n° 26, DEL Occitanie et DUMZ)	Muriel AUGIER, adjointe administrative principale de 2º classe	Julien CHABANCE, gardien de la paix
CRS de Toulouse (CRS n° 27 et Centre de Formation)	Stéphan BRIDE, brigadier-chef de police	Pierre JEGOU, secrétaire administratif de classe normale
CRS n° 28 Montauban	Yann CAMBON, brigadier-chef de police	Olivier PINEL, brigadier-chef de police
CRS de Lannemezan (CRS n° 29 et CRS Pyrénées)	Jimmy LARRIEU, gardien de la paix	Sébastien SOLVES, brigadier chef de police
CRS de Marseille (CRS n° 53, CRS autoroutière)	Jean-Baptiste BOEUF, Brigadier de police	Anthony SILVESTRO, Gardien de la paix
CRS nº 54 Marseille	Pierre MORI, brigadier-chef de police	Yves DUJEU, brigadier-chef de police
CRS de Marseille (CRS n° 55 et DUMZ)	Frédéric ZEPU, brigadier-chef de police	Nathalie GONZALEZ, adjointe administrative principale de 2º classe
CRS de Montpellier (CRS n° 56 et DUMZ)	Yves THOMAS, brigadier de police	Frédéric PROUVOST, Brigadier de police
CRS nº 57 Carcassonne	Xavier BELOT, brigadier de police	Kathy GAUNAND, secrétaire administrative de classe normale
CRS n° 58 Perpignan	Alain TEBAR, brigadier-chef de police	Emilie DUCONSEIL, adjointe administrative principale de 2º classe
CRS de Toulon (CRS n° 59 et DET CRS autoroutière)	Laurent IMBERT, brigadier de police	José DOS SANTOS, brigadier de police
CRS Avignon (CRS n° 60 et DUMZ)	Stéphane PLAN, brigadier de police	Yoann CANO, gardien de la paix
Direction zonale des CRS Sud-Est (DZCRS et UMZ)	Nadine RISSE Secrétaire administrative de classe normale	Christophe BRAILLON, brigadier-chef de police
CRS n° 34 Roanne	Christophe PRAIRE, gardien de la paix	Mélissa GILBERT, Secrétaire administrative de classe normale 2° suppléante : Sandra LEPINE adjointe administrative principale d 2° classe
CRS de Lyon (CRS nº 45 et CRS autoroutière)	Didier MOREAU, brigadier chef de police	Adrien QUIRANT, gardien de la paix
CRS de Lyon (CRS n° 46, Centre de Formation et DUMZ)	Roger SANCHEZ, major de police échelon exceptionnel	Serge GRANJON, brigadier-chef de police
CRS de Grenoble (CRS n° 47 et DUMZ)	Thomas MANFRIN, brigadier de police	Isabelle BOUCHET Secrétaire administrative de classe supérieure

Libellé service	Régisseur titulaire (Nom, prénom, grade)	Suppléant (Nom, prénom, grade)
CRS de Clermont-Ferrand (CRS n° 48 et DUMZ)	Jean-Christophe ANGLARET, brigadier chef de police	Emmanuel MEHEL, Brigadier chef de police
CRS nº 49 Montélimar	Sandra SOULIER, adjointe administrative principale de 2º classe	Stéphane SURGIS, secrétaire administratif de classe normale
CRS de Saint-Etienne (CRS n° 50 et DET CRS autoroutière)	Marie-Claude GACHET, adjointe administrative principale de 1 <sup>re</sup> classe	Grégory ZAMORA, brigadier de police
CRS Alpes (CRS Alpes et CNEAS)	Carole CHABERT, adjointe administrative principale de 2° classe	Thierry GALIFOT, Major de police
Direction zonale des CRS Est (DZ CRS et UMZ)	Cédric BOLLY, gardien de la paix	Dominique LAURENT, major RULP 2° suppléante : Sandrine DUPONT, adjointe administrative principale de 2° classe
CRS n° 23 Charleville-Mézières	Stéphane MOREAU, adjoint administratif principal de 2° classe	Alain RAVIAT, brigadier-chef de police
CRS de Châtel-Saint Germain (CRS n° 30 et CRS autoroutière)	Eric BACKES, brigadier-chef de police	Olivier GOY, secrétaire administratif de classe supérieure
CRS de Reims (CRS nº 33 et DUMZ)	Christelle CROIZE secrétaire administrative de classe normale	Justine MANNEBARTH, adjointe administrative 2° suppléant : Laura HEBBAT adjointe administrative
CRS n° 35 Troyes	Célia CHARUET, secrétaire administrative de classe normale	Jean-Vincent FLEURENCE, gardien de la paix
CRS de Châtel-Saint Germain (CRS n° 36 et DUMZ)	Magalie MARCOTTO adjointe administrative	Pascale SOMNARD, adjointe administrative principale de 2º classe 2º suppléant : Philippe BERARD, secrétaire administratif de classe normale
CRS de Strasbourg (CRS n° 37, DEL Alsace et DET CRS autoroutière)	Rodolphe PROST, adjoint administratif principal 2° classe	Jérémy KURTZ secrétaire administratif de classe normale
CRS de Mulhouse (CRS nº 38 et DUMZ)	Franck WALICKI, gardien de la paix	Sandra KUHN, secrétaire administrative de classe normale
CRS de Nancy (CRS n° 39 et DET CRS autoroutière)	Olivier TURC, brigadier chef de police	Stéphane MONIATTE, brigadier de police
CRS de Dijon (CRS n° 40, Centre de Formation et DUMZ)	Jérôme BUORO, brigadier de police	Sylvain CAPRIGLIONE, gardien de la paix
CRS nº 43 Chalon-sur-Saône	Jérôme KALUZNIAK, gardien de la paix	Hervé HAIMERY, gardien de la paix 2 <sup>nd</sup> suppléant : Anthony LEMOINE secrétaire administratif de classe normale
CRS n° 44 Joigny	Sébastien MEYER, gardien de la paix,	Alexia VERON, secrétaire administrative de classe normale

## MESURES NOMINATIVES

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 19 octobre 2020 portant nomination d'un officier général de la gendarmerie nationale

NOR: INTJ2025450A

La ministre des armées et le ministre de l'intérieur.

Vu le décret nº 2018-832 du 1er octobre 2018, relatif au conseil supérieur de la réserve militaire ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant affectations, promotions et nominations dans la 1<sup>re</sup> section et promotions et nominations dans la 2<sup>e</sup> section des officiers généraux,

#### Arrêtent:

**Art. 1**er. – M. le général de brigade Philippe DELAPIERRE, secrétaire général adjoint de la garde nationale, est nommé secrétaire général adjoint du Conseil supérieur de la réserve militaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 octobre 2020.

Le ministre de l'intérieur, Gérald Darmanin

La ministre des armées, Florence Parly

## **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 22 octobre 2020 portant nomination (administration centrale)

NOR: INTA2026109A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer en date du 22 octobre 2020, M. Jean-Philippe LEGUEULT, administrateur civil hors classe, est reconduit dans les fonctions de chef de service, adjoint à la directrice des ressources humaines, chargé de la mission de gouvernance ministérielle des ressources humaines à la direction des ressources humaines relevant du secrétariat général du ministère de l'intérieur, pour une durée de deux ans, à compter du 4 novembre 2020.

## **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 22 octobre 2020 portant nomination (administration centrale)

NOR: INTA2026345A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des outre-mer en date du 22 octobre 2020, Mme Carole PUIG-CHEVRIER, administratrice civile hors classe, est nommée chef du service du pilotage stratégique et de la gouvernance à la direction du numérique relevant du secrétariat général du ministère de l'intérieur, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

## **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 23 octobre 2020 portant nomination (administration centrale)

NOR: INTA2027999A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 23 octobre 2020, M. Wassim KAMEL, administrateur civil hors classe, est reconduit dans les fonctions de sous-directeur de l'éducation routière et du permis de conduire à la délégation à la sécurité routière à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, jusqu'au 21 octobre 2022.

## **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Décret du 22 octobre 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence française de développement

NOR: MOMS2027064D

Par décret en date du 22 octobre 2020, est nommée membre titulaire du conseil d'administration de l'Agence française de développement, en qualité de représentante de l'Etat, Mme Isabelle RICHARD, sous-directrice des politiques publiques à la direction générale des outre-mer, en remplacement de M. Etienne DESPLANQUES.

## **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 22 octobre 2020 portant détachement (magistrature)

NOR: JUSB2019379D

Par décret du Président de la République en date du 22 octobre 2020, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 21 juillet 2020, Mme Ingrid DERVEAUX, magistrate du premier grade, est placée en position de détachement auprès de l'Ecole nationale de la magistrature, afin d'exercer les fonctions de sous-directrice, chef du département international, pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

## **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 22 octobre 2020 portant détachement (magistrature)

NOR: JUSB2025152D

Par décret du Président de la République en date du 22 octobre 2020, Mme Anne-Elisabeth HALLER, magistrate du premier grade, est placée en position de détachement auprès de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, afin d'exercer les fonctions de chef du pôle juridique, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 jusqu'au 14 octobre 2021.

### MESURES NOMINATIVES

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 22 octobre 2020 portant nomination (magistrature)

NOR: JUSB2025395D

Par décret du Président de la République en date du 22 octobre 2020, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de ses séances du 6 octobre 2020 et du 7 octobre 2020:

Sont nommés:

#### **COUR D'APPEL DE PARIS**

Conseillère : Mme Françoise CALVEZ, magistrate du premier grade placée en position de service détaché.

Tribunal judiciaire de Bobigny

Vice-présidente chargée du secrétariat général : Mme Marie-Charlotte BOUILLOT-DREUX, première substitute à l'administration centrale du ministère de la justice.

#### **COUR D'APPEL D'ANGERS**

Substitut général chargé du secrétariat général : M. Lois RASCHEL, vice-procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

#### **COUR D'APPEL DE BORDEAUX**

Président de chambre : M. Hubert HANSENNE, président du tribunal judiciaire de Fort-de-France.

#### COUR D'APPEL DE DIJON

Tribunal judiciaire de Chalon-sur-Saône

Juge: Mme Cécile CROISSANDEAU.

Mme Cécile CROISSANDEAU effectuera, préalablement à son installation, une période de formation de cinq mois.

#### COUR D'APPEL D'ORLÉANS

Tribunal judiciaire de Tours

Vice-présidente chargée de l'instruction : Mme Marie-Caroline PAIN-DA COSTA ROMA, magistrate du premier grade placée en position de disponibilité.

#### **COUR D'APPEL DE PAU**

Présidente de la chambre de l'instruction : Mme Catherine VANDIER, substitute du procureur général près la cour d'appel d'Angers.

Tribunal judiciaire de Vannes

Vice-présidente : Mme Nathanaëlle GUILLON, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal judiciaire de Quimper.

### **ADMINISTRATION CENTRALE**

Premières substitutes à l'administration centrale du ministère de la justice :

Mme Laurence VILLETTE-RICHARD, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection tribunal judiciaire de Versailles;

Mme Sophie THOMAS, conseillère à la cour d'appel de Versailles;

Mme Marie-Daphné PERRIN, substitute du procureur général près la cour d'appel d'Orléans.

Substitut à l'administration centrale du ministère de la justice : M. Félix DELAPORTE, juge des enfants au tribunal judiciaire de Lille.

## **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 22 octobre 2020 portant détachement (magistrature)

NOR: JUSB2025653D

Par décret du Président de la République en date du 22 octobre 2020, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 23 septembre 2020, Mme Diane NGOMSIK-KAMGANG, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal judiciaire de Nanterre, est placée en position de détachement auprès de l'Assemblée nationale afin d'exercer les fonctions de conseillère en charge des affaires de justice, pour une durée de trois ans, à compter du 28 septembre 2020.

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 22 octobre 2020 portant mise en disponibilité (magistrature)

NOR: JUSB2027188D

Par décret du Président de la République en date du 22 octobre 2020, M. Guillaume LEQUAI, vice-président chargé des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire d'Evry, est placé sur sa demande, en position de disponibilité sur le fondement du 2° de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, à compter du 16 novembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 octobre 2020 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC2027714A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 octobre 2020, Mme FREYCHE (Florence, Andrée, Alice), épouse NADALIN, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire Mme SUSSET (Hélène, Renée, Caroline) à la résidence de Labarthe-sur-Lèze (Haute-Garonne).

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 octobre 2020 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC2027715A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 octobre 2020 :

M. GUICHARD (Baptiste, Paul, Jean-Marie) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle « Trivier TARPIN - Laurence GIRAUD - Laetitia GIRAUD - Romain BAVEREZ - Sigrid BAVEREZ, NOTAIRES », titulaire d'un office de notaire à la résidence d'Annecy (Haute-Savoie).

Le retrait de M. TARPIN (Trivier, Marcellin, Paul), notaire associé, membre de la société civile professionnelle « Trivier TARPIN - Laurence GIRAUD - Laetitia GIRAUD - Romain BAVEREZ - Sigrid BAVEREZ, NOTAIRES », est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « Trivier TARPIN - Laurence GIRAUD - Laetitia GIRAUD - Romain BAVEREZ - Sigrid BAVEREZ, NOTAIRES » est ainsi modifiée : « Laurence GIRAUD - Laetitia GIRAUD - Romain BAVEREZ - Sigrid BAVEREZ - Baptiste GUICHARD, NOTAIRES ».

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 octobre 2020 portant nomination d'une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC2027716A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 octobre 2020 :

La démission de Mme TOUZAA (Oriane, Constance, Louise, Marie), notaire à la résidence de Bidart (Pyrénées-Atlantiques), est acceptée.

La société civile professionnelle « Pierre SÉRÉ et François MOREAU Notaires associés », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Pau (Pyrénées-Atlantiques), est nommée notaire à la résidence de Bidart (Pyrénées-Atlantiques), en remplacement de Mme TOUZAA (Oriane, Constance, Louise, Marie).

Mme TOUZAA (Oriane, Constance, Louise, Marie) est nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle « Pierre SÉRÉ et François MOREAU Notaires associés », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Bidart (Pyrénées-Atlantiques).

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « Pierre SÉRÉ et François MOREAU Notaires associés » est ainsi modifiée : « Pierre SÉRÉ, François MOREAU et Oriane TOUZAA, Notaires Associés ».

### MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 octobre 2020 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC2027717A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 octobre 2020 :

Il est mis fin aux fonctions de M. LANGLOIS (Edouard, Laurent, Guillaume) en qualité de notaire associé au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Alain MOLINA, Jean-Marc SALLES, Gilles TETARD, Emmanuel DELPORTE, Céleste FRÉTÉ, Sabine GHESQUIERE, Lucie QUESNEE et Edouard LANGLOIS, Notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'Offices Notariaux dont le siège est à GRAND COURONNE (Seine-Maritime) 5, place Césaire-Levillain », à la résidence de Rouen (Seine-Maritime).

M. LANGLOIS (Edouard, Laurent, Guillaume), notaire associé, membre de la société civile professionnelle « Alain MOLINA, Jean-Marc SALLES, Gilles TETARD, Emmanuel DELPORTE, Céleste FRÉTÉ, Sabine GHESQUIERE, Lucie QUESNEE et Edouard LANGLOIS, Notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'Offices Notariaux dont le siège est à GRAND COURONNE (Seine-Maritime) 5, place Césaire-Levillain », est nommé pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Grand-Couronne (Seine-Maritime).

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 octobre 2020 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC2027718A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 octobre 2020, l'office de notaire à la résidence de Vienne (Isère) dont est titulaire la société à responsabilité limitée « SARL AMIDOU notaire » est transféré à la résidence de Pont-Évêque (Isère).

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 octobre 2020 relatif à la suppression d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC2027719A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 octobre 2020, Mme LAMAISON (Hélène, Anne, Lucie), notaire à la résidence de Paris, est déclarée démissionnaire d'office.

L'office de notaire à la résidence de Paris dont était titulaire Mme LAMAISON (Hélène, Anne, Lucie) est supprimé.

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 octobre 2020 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC2027720A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 octobre 2020, M. DHENAIN (Frédéric, Gérald) est nommé notaire à la résidence de Montpellier (Hérault), office créé.

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 octobre 2020 portant nomination d'une société à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC2027721A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 octobre 2020 :

Il est mis fin aux fonctions de M. MOREAU (Joël-Étienne, Loïc), en qualité de notaire associé exerçant, au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société à responsabilité limitée « ETUDES MOREAU NOTAIRES », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Bordeaux (Gironde), est accepté.

La démission de M. DHENAIN (Frédéric, Gérald), titulaire d'un office de notaire à la résidence de Lège-Cap-Ferret (Gironde), est acceptée.

La société à responsabilité limitée « DHENAIN NOTAIRE ASSOCIE », constituée par ses membres pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Lège-Cap-Ferret (Gironde), en remplacement de M. DHENAIN (Frédéric, Gérald).

M. MOREAU (Joël-Étienne, Loïc) est nommé notaire associé.

### MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 octobre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC2027722A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 octobre 2020 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme PEUGEOT (Caroline, Marie, Suzanne), épouse VASSE, en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société par actions simplifiée « Jean-Luc CHEVALIER, Christian CHALVET, Blandine CASULA, Odilon VASSE » à la résidence de Langogne (Lozère).

Mme PEUGEOT (Caroline, Marie, Suzanne), épouse VASSE, est nommée notaire à la résidence d'Aigues-Mortes (Gard), office créé.

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 octobre 2020 portant nomination d'un notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC2027723A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 octobre 2020, M. LE COQ (Vincent, Henri) est nommé notaire à la résidence de Montpellier (Hérault), office créé.

### **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 octobre 2020 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC2027724A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 octobre 2020, Mme ALLEN (Géraldine, Marie, Juliette), anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Michel BOUL et Catherine MERLIN, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Thionville (Moselle), a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Frédéric FRISCH, notaire », anciennement dénommée « Jean-Marie FRISCH et Frédéric FRISCH, notaires associés » à la résidence de Metz (Moselle).

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 octobre 2020 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC2027725A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 octobre 2020, M. MICHEL (Arnaud) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire Mme STUDER (Mary, Jessica) à la résidence de Hirsingue (Haut-Rhin).

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 octobre 2020 relatif à l'attribution à titre définitif des minutes d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC2027947A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 octobre 2020, l'office de notaire dont est titulaire M. RAMADE (Philippe, Daniel) à la résidence de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) est désigné en qualité d'attributaire à titre définitif des minutes de l'office de notaire dont était titulaire la société civile professionnelle « Emma LEBRERE-MONTALBAN et Liliane MONTALBAN » à la résidence de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

### **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 19 octobre 2020 portant renouvellement dans des fonctions de président de commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

NOR: JUSB2026885A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 octobre 2020, M. Serge Federbusch, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est renouvelé dans ses fonctions de président des commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales instituées dans les régions Centre-Val de Loire et Hauts-de-France, à compter du 15 décembre 2020, pour une durée de trois ans.

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 octobre 2020 portant détachement d'un conseiller d'Etat (Conseil d'Etat)

NOR: JUSE2027171A

Par arrêté du Premier ministre en date du 22 octobre 2020, M. Eric THIERS, conseiller d'Etat, est placé dans la position de détachement auprès des services du Premier ministre, pour une durée de dix mois à compter du 21 septembre 2020, afin d'exercer les fonctions de secrétaire général du haut-commissariat au plan.

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret du 22 octobre 2020 portant radiation (enseignements supérieurs)

NOR: ESRH2013248D

Par décret du Président de la République en date du 22 octobre 2020, les professeurs des universités dont les noms suivent, en disponibilité pour convenances personnelles, sont réintégrés, pour ordre, dans leur corps d'origine et radiés des cadres aux dates précisées ci-après :

A compter du 1er octobre 2019:

M. Christian PAPILLOUD, professeur des universités (19e section) à l'université de Caen.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 :

- M. Laurent BURY, professeur des universités (11e section) à l'université Lyon-II;
- M. Stéphane CLAIN, professeur des universités (26° section) à l'université Toulouse-III (institut universitaire de technologie de Toulouse).

### **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret du 22 octobre 2020 portant nomination de professeurs associés des universités (disciplines médicales)

NOR: ESRH2017840D

Par décret du Président de la République en date du 22 octobre 2020:

1° Les deux personnes dont les noms suivent, sont nommées en qualité de professeur associé des universités à temps plein sur emploi du contingent national et affectées auprès de l'unité de formation et de recherche de médecine relevant de l'université désignée ci-après, pour l'année universitaire 2020-2021, à compter de leur date d'installation au cours de cette période :

Strasbourg:

M. MIYAZAKI Toru, immunologie.

Paris-Saclay:

Mme RUGGIERI PARK Julie, pédiatrie.

2° Les vingt-sept personnes dont les noms suivent, sont nommées en qualité de professeur associé des universités à mi-temps sur emploi vacant et affectées auprès de l'unité de formation et de recherche de médecine relevant de l'université désignée ci-après, pour l'année universitaire 2020-2021, à compter de leur date d'installation au cours de cette période :

Angers:

M. SAVARY Dominique, médecine d'urgence.

Antilles:

Mme DELOUMEAUX TYNDAL Jacqueline, (CHU Guadeloupe), épidémiologie, économie de la santé et prévention ;

- M. GUEYE Papa Ngalgou, (CHU Martinique), médecine d'urgence ;
- M. MEHDAOUI Hossein, (CHU Martinique), médecine intensive-réanimation.

Besancon:

M. KIM Chong Hun Stefano, cancérologie.

Bordeaux:

M. JOANNES-BOYAU Olivier, anesthésiologie-réanimation et médecine péri-opératoire.

Caen:

M. QUEFFEULOU Guillaume, néphrologie;

Mme VAUDRECRANE BELLOT Anne, pédiatrie;

Mme VILLOT Anne, gynécologie-obstétrique.

Grenoble-Alpes:

- M. BOILLOT Bernard, urologie;
- M. LARAMAS Mathieu, cancérologie;
- M. MATHIEU Nicolas, gastroentérologie; hépatologie.

La Réunion:

- M. GUILLOT Xavier, rhumatologie;
- M. PAGANIN Fabrice, pneumologie;
- M. WINER Arnaud, anesthésiologie-réanimation et médecine péri-opératoire.

Reims:

M. PIARDI Tullio, chirurgie viscérale et digestive.

Rennes I:

M. DAYAN Jacques, pédopsychiatrie;

M. PESCHANSKI Nicolas, médecine d'urgence.

Université de Paris:

M. ABRAMOWITZ Laurent, gastroentérologie;

Mme NOUCHI TABET Anne-Claude, histologie, embryologie et cytogénétique ;

Mme OUSS Elisabeth, pédopsychiatrie;

M. RAFFOUX Emmanuel Philippe, hématologie.

Paris XII:

M. DAVID Jean-Philippe, gériatrie et biologie du vieillissement;

Mme MELICA Giovanna Francesca, maladies infectieuses;

M. RAZAZI Keyvan, médecine intensive-réanimation;

M. SOREL Marc, Thérapeutique-médecine de la douleur.

Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines:

M. HABAS Christophe, Radiologie et imagerie médicale.

3° Les trois personnes dont les noms suivent, sont nommées en qualité de professeur associé des universités à mitemps sur emploi du contingent national médecine palliative et affectées auprès de l'unité de formation et de recherche de médecine relevant de l'université désignée ci-après, pour l'année universitaire 2020-2021, à compter de leur date d'installation au cours de cette période :

Besançon:

M. AUBRY Régis.

Bordeaux:

Mme AVEROUS Véronique.

Lvon I:

Mme HULEWICZ- CHVETZOFF Gisèle.

4° La personne dont le nom suit, est nommée en qualité de professeur associé des universités à mi-temps sur emploi du contingent national traitement de la douleur et affectée auprès de l'unité de formation et de recherche de médecine relevant de l'université désignée ci-après, pour l'année universitaire 2020-2021, à compter de sa date d'installation au cours de cette période :

Sorbonne université:

Mme LAROCHE Françoise.

Au terme de cette période, les intéressés pourront être renouvelés au moins une fois dans leurs fonctions, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sous réserve qu'aient été émis les avis et propositions exigés.

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret du 22 octobre 2020 portant nomination (enseignements supérieurs)

NOR: ESRH2024147D

Par décret du Président de la République en date du 22 octobre 2020, Mme Joana REVIS est nommée en qualité de professeur des universités associé à mi-temps (sciences de la rééducation et de la réadaptation) auprès de l'université d'Aix-Marseille, à compter de la date de son installation au cours de l'année universitaire 2020-2021, pour une période de trois ans.

Au terme de cette période, l'intéressée pourra être renouvelée dans ses fonctions par arrêté du président de l'université.

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret du 22 octobre 2020 portant réintégration et radiation (enseignements supérieurs)

NOR: ESRH2024215D

Par décret du Président de la République en date du 22 octobre 2020, M. Frédéric TRIEBEL, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré, pour ordre, dans le corps des professeurs des universités et radié des cadres le 1<sup>er</sup> mai 2020.

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décret du 22 octobre 2020 portant nomination et titularisation (inspecteurs de santé publique vétérinaire)

NOR: AGRS2023887D

Par décret du Président de la République en date du 22 octobre 2020, les inspecteurs élèves de l'Ecole nationale des services vétérinaires issus de la promotion 2018-2020 désignés ci-après, sont nommés inspecteurs de santé publique vétérinaire, à compter du 6 septembre 2020 :

M. Aurélien BOUQUET.

Mme Marie BRUNET.

Mme Eva DESCLAUX.

Mme Caroline PONCET.

Les inspecteurs stagiaires de l'Ecole nationale des services vétérinaires issus de la promotion 2019-2020 désignés ci-après, sont nommés inspecteurs de santé publique vétérinaire, à compter du 9 septembre 2020 :

M. Tarek AIT MOUSSA.

Mme Myriam DUMARQUEZ.

M. Mounir BENDJAZIA.

Mme Gaëlle COSQUERIC.

Mme Maria DE MATEO AZNAR.

M. Alex DROUIN.

Mme Cyrielle FRANCHI.

Mme Lucie ILLIANO.

Mme Christine JEAN.

Mme Andrea JIMENEZ PELLICER.

Mme Justine JONON.

M. Pascal LORIOT.

M. François MASSAER.

Mme Virginie PASQUET.

M. Lucas PROUST.

M. Abdelmalek SAIDANI.

Mme Véronique SKOWRONSKI.

Mme Marie-Émilie TEYSSEDRE.

M. Soufiane YOUSFI-BRUN.

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décret du 22 octobre 2020 portant nomination et titularisation (inspecteurs de santé publique vétérinaire)

NOR: AGRS2023898D

Par décret du Président de la République en date du 22 octobre 2020, les lauréats de l'examen professionnel de la session 2020 désignés ci-après sont nommés et titularisés inspecteurs de santé publique vétérinaire, à compter du 7 septembre 2020 :

Mme Claire ARMENGAUD.

Mme Karine BERTHOLON.

M. Gilles GOULU.

M. Laurent MERY.

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 6 octobre 2020 portant nomination de la présidente de la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles au Conseil d'orientation des conditions de travail

NOR: AGRS2026089A

Par arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 6 octobre 2020, Mme Françoise Thévenon Le Morvan est nommée en qualité de personnalité qualifiée, présidente de la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles au Conseil d'orientation des conditions de travail.

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### **COMPTES PUBLICS**

Arrêté du 19 octobre 2020 portant nomination (agents comptables)

NOR: CCPE2027547A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 19 octobre 2020, M. Julien MALBRANQUE, inspecteur des finances publiques, est nommé agent comptable de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Châlons-en-Champagne, en remplacement de M. Sébastien MARQUIS.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé.

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

#### **COMPTES PUBLICS**

Arrêté du 22 octobre 2020 portant nomination (agents comptables)

NOR: CCPE2027512A

Par arrêté de la ministre des armées, du ministre des solidarités et de la santé et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 22 octobre 2020, M. Régis DUBOIS, administrateur des finances publiques adjoint, est nommé agent comptable intérimaire de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, en remplacement de M. Vincent SUBERVILLE.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé.

# Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Décision n° 2020-VP-41 du 15 octobre 2020 portant approbation du transfert, par voie de fusion-absorption, du portefeuille d'opérations d'une mutuelle

NOR: ACPP2026174S

Le vice-président,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 612-1;

Vu le code de la mutualité, notamment ses articles L. 212-11 et L. 212-12;

Vu la décision 2010-11 du 12 avril 2010 modifiée portant délégation de compétences du Collège de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à son président ;

Vu les pièces du dossier,

#### Décide:

**Art. 1**er. – Est approuvé le transfert par voie de fusion-absorption du portefeuille d'opérations, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la mutuelle dénommée Mutuelle du personnel retraite de l'Union des assurances de Paris dite M. U.A.P (SIREN: 333 575 157), dont le siège social est situé à Nanterre Cedex (92727), 313, terrasses de l'Arche, à la mutuelle Groupe France Mutuelle dite G.F.M (SIREN: 784 492 084), dont le siège social est à Paris (75008), 56, rue de Monceau.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

J.-P. FAUGÈRE

# Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Avis relatif au transfert par une entreprise d'assurance belge d'engagements contractés en France en libre prestation de services

NOR: ACPP2028506V

Par application des dispositions des articles L. 324-1 et L. 364-1 du code des assurances, l'entreprise d'assurance Allianz Benelux NV/SA, dont le siège social est situé en Belgique, a présenté aux autorités de contrôle belges une demande tendant à l'approbation du transfert partiel de son portefeuille de contrats d'assurance vie souscrits en libre prestation de services et correspondant à des engagements localisés en France à l'entreprise d'assurance Monument Assurance Belgium NV/SA, dont le siège social est situé en Belgique.

Un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces entreprises pour formuler leurs observations sur le transfert envisagé.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, au secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, direction des autorisations, service des organismes d'assurance, 4, place de Budapest, 75436 Paris Cedex 09 ou par courrier électronique à l'adresse suivante :

2789-passeportseuropeens-ut@acpr.banque-france.fr

# Caisse des dépôts et consignations

Arrêté du 15 octobre 2020 portant détachement dans l'emploi de chef de services administratifs et financiers de la Caisse des dépôts et consignations

NOR: CDCH2027867A

Par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations :

Mme Anne BATT, attachée principale d'administration, est nommée dans l'emploi de chef de services administratifs et financiers de la Caisse des dépôts et consignations afin d'exercer les fonctions de secrétaire générale de la direction régionale Hauts-de-France de la Direction Banque des territoires à compter du 15 octobre 2020 et, détachée dans ledit emploi, à compter de la même date, pour une période maximale de cinq ans.

# Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-633 du 29 juillet 2020 modifiant le nom du service Radio Liberté

NOR: CSAC2028172S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 42-3 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2011-475 du 19 juillet 2011, reconduite par la décision n° 2015-NA-50 du 7 décembre 2015, autorisant la SARL Publimax à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Liberté;

Vu la décision du Conseil  $n^\circ$  2020-524 du 29 juillet 2020 portant agrément de la modification du contrôle de la SARL Publimax ;

Vu la convention en vigueur conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Publimax;

Vu la demande de modification des engagements conventionnels de la SARL Publimax en matière de programmes et de dénomination du service de radio adressée au Conseil supérieur de l'audiovisuel par la SAS AM Finance Invest par courriel du 24 juin 2020;

Après en avoir délibéré,

#### Décide:

- **Art. 1**er. Dans les décisions n° 2011-475 du 19 juillet 2011 et n° 2015-NA-50 du 7 décembre 2015, le nom du service « Radio Liberté » est remplacé par « DKL Liberté ».
- **Art. 2.** La présente décision sera notifiée à la SARL Publimax et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel : *Le président*,

R.-O. MAISTRE

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-LY-10 du 25 septembre 2020 modifiant la décision n° 2016-611 du 6 juillet 2016 autorisant la SAS lsa à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Isa

NOR: CSAR2028280S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Lyon,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011, modifiée par la délibération n° 2015-25 du 28 juillet 2015, du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la décision nº 2016-611 du 6 juillet 2016 du Conseil portant autorisation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Isa;

Vu la demande de modification technique présentée par la SAS Isa;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

#### Décide:

**Art. 1**er. – L'annexe (\*) de la décision n° 2016-611 du 6 juillet 2016 susvisée est remplacée par l'annexe suivante:

#### « ANNEXE (\*)

Nom du service : Radio Isa.

Zone d'implantation de l'émetteur : Miribel-les-Echelles.

Fréquence: 95,6 MHz.

Adresse du site: Lieudit Bande, Saint-Pierre-de-Genebroz (73).

Altitude du site (NGF): 778 mètres. Hauteur d'antenne: 10 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	25	90	23	180	3	270	4
10	27	100	20	190	2	280	5
20	25	110	17	200	1	290	6
30	22	120	14	210	0	300	7
40	20	130	10	220	0	310	10
50	22	140	7	230	0	320	14
60	25	150	6	240	1	330	17
70	27	160	5	250	2	340	20
80	25	170	4	260	3	350	23

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

**Art. 2.** – La présente décision sera notifiée à la SAS Isa, et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Lyon, le 25 septembre 2020.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel de Lyon : *La présidente*,
G. Verley-Cheynel

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-634 du 7 octobre 2020 autorisant la société nationale de programme Radio France à exploiter un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé France Bleu Isère dans la zone Grenoble étendu

NOR: CSAC2028252S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 26, 29-1, et 44;

Vu le décret n° 2012-85 du 25 janvier 2012 fixant le cahier des charges de la société nationale de programme en charge de l'audiovisuel extérieur de la France ;

Vu la saisine du ministère de la culture du 1<sup>er</sup> mars 2019 relative à l'exercice du droit de priorité en faveur de la société nationale de programme Radio France dans la zone Grenoble étendu pour la diffusion du programme France Bleu Isère ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par l'arrêté du 16 août 2013, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

#### Décide:

- **Art.** 1er. La société nationale de programme Radio France est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A en vue de l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé France Bleu Isère.
- **Art. 2.** Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.
- **Art. 3.** L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

- **Art. 4.** La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé à la société nationale de programme Radio France conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.
- **Art. 5.** La part de la ressource radioélectrique attribuée au service France Bleu Isère est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, la société de programme peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

- **Art. 6.** La société nationale de programme Radio France respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.
- **Art. 7.** La présente décision sera notifiée à la société nationale de programme Radio France et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel : *Le président*,

R.-O. MAISTRE

#### ANNEXE A

#### A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBuV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

### A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : France Bleu Isère.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Grenoble étendu	Etendu	5D		54 dBμV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216+7 n+1,712 r+0,008 Pair(n)$$
 (MHz),

où Pair(n) vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. À l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

### A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal: 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

#### A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

#### ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

# Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-635 du 7 octobre 2020 autorisant la société nationale de programme Radio France à exploiter un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé France Bleu Pays de Savoie dans la zone Annecy étendu

NOR: CSAC2028256S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 26, 29-1, et 44;

Vu le décret n° 2012-85 du 25 janvier 2012 fixant le cahier des charges de la société nationale de programme en charge de l'audiovisuel extérieur de la France ;

Vu la saisine du ministère de la culture du 1<sup>er</sup> mars 2019 relative à l'exercice du droit de priorité en faveur de la société nationale de programme Radio France dans la zone Annecy étendu pour la diffusion du programme France Bleu Pays de Savoie ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par l'arrêté du 16 août 2013, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

#### Décide:

- **Art.** 1er. La société nationale de programme Radio France est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A en vue de l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé France Bleu Pays de Savoie.
- **Art. 2.** Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.
- **Art. 3.** L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

- **Art. 4.** La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé à la société nationale de programme Radio France conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.
- **Art. 5.** La part de la ressource radioélectrique attribuée au service France Bleu Pays de Savoie est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, la société de programme peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

- **Art. 6.** La société nationale de programme Radio France respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.
- **Art. 7.** La présente décision sera notifiée à la société nationale de programme Radio France et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel : *Le président,*R.-O. MAISTRE

#### ANNEXE A

## A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10~m par rapport au sol, exprimée en  $dB\mu V/m$ .

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

## A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : France Bleu Pays de Savoie.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Annecy étendu	Étendu	7C	ADJ avec l'allotissement local Annemasse (7D) et avec l'al- lotissement national N2_5 (7B)	54 dBμV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

138,216+7 n+1,712 r+0,008 Pair(n) (MHz),

où Pair(n) vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

## A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

## A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 8 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

### ANNEXE B

Décision n° 2020-636 du 7 octobre 2020 autorisant la société nationale de programme Radio France à exploiter un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé France Bleu Saint-Étienne Loire dans la zone Saint-Étienne étendu

NOR: CSAC2028258S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 26, 29-1, et 44;

Vu le décret n° 2012-85 du 25 janvier 2012 fixant le cahier des charges de la société nationale de programme en charge de l'audiovisuel extérieur de la France ;

Vu la saisine du ministère de la culture du 1<sup>er</sup> mars 2019 relative à l'exercice du droit de priorité en faveur de la société nationale de programme Radio France dans la zone Saint-Étienne étendu pour la diffusion du programme France Bleu Saint-Étienne Loire ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par l'arrêté du 16 août 2013, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

## Décide:

- **Art.** 1er. La société nationale de programme Radio France est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A en vue de l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé France Bleu Saint-Étienne Loire.
- **Art. 2.** Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.
- **Art. 3.** L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

- **Art. 4.** La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé à la société nationale de programme Radio France conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.
- **Art. 5.** La part de la ressource radioélectrique attribuée au service France Bleu Saint-Etienne Loire est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, la société de programme peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

- **Art. 6.** La société nationale de programme Radio France respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.
- **Art. 7.** La présente décision sera notifiée à la société nationale de programme Radio France et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel : *Le président,*R.-O. MAISTRE

#### ANNEXE A

## A.1 Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

## A.2 Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : France Bleu Saint-Étienne Loire

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Saint-Etienne étendu	Etendu	6C		54 dBμV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216+7 n+1,712 r+0,008 Pair(n)$$
 (MHz),

où Pair(n) vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

## A.3 Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal: 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

## A.4 Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

#### ANNEXE B

Décision n° 2020-637 du 7 octobre 2020 autorisant l'association Santé totale Radio 74 à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Life Style 74 dans la zone d'Annemasse

NOR: CSAC2028292S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29 -3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n°2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2018-606 du 18 juillet 2018 du Conseil relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III :

Vu la décision n° 2018-880 du 19 décembre 2018 du Conseil fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2018 XV A080 présentée par l'association Santé totale Radio 74 ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Lyon;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Lyon et l'association Santé totale Radio 74 :

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

## Décide:

- **Art. 1**er. L'association Santé totale Radio 74 est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Life Style 74 conformément à la convention susvisée.
- **Art. 2.** Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.
- **Art. 3.** L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

- **Art. 4.** La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.
- **Art. 5.** La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

- Art. 6. Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.
- **Art. 7.** La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.
- **Art. 8.** La présente décision sera notifiée à l'association Santé totale Radio 74 et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel : *Le président*,

R.-O. MAISTRE

### ANNEXE A

## A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBμV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

## A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Life Style 74

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
ANNEMASSE	Local	7D	ADJ avec l'allotissement étendu Annecy (7C)	67 dBμV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

#### 138,216+7 n+1,712 r+0,008 Pair(n) (MHz),

où Pair(n) vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en

contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

## A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

## A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

## ANNEXE B

Décision n° 2020-638 du 7 octobre 2020 autorisant la SAS APROCI à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé FC Radio dans la zone d'Annemasse

NOR: CSAC2028295S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2018-606 du 18 juillet 2018 du Conseil relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III :

Vu la décision n° 2018-880 du 19 décembre 2018 du Conseil fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2018 XV B004 présentée par la SAS APROCI;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Lyon;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Lyon et la SAS APROCI;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

#### Décide:

- **Art.** 1<sup>er</sup>. La SAS APROCI est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé FC Radio conformément à la convention susvisée.
- **Art. 2.** Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.
- **Art. 3.** L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

- **Art. 4.** La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.
- **Art. 5.** La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

- Art. 6. Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.
- **Art. 7.** La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.
- **Art. 8.** La présente décision sera notifiée à la SAS APROCI et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel : *Le président,*R.-O. MAISTRE

## ANNEXE A

## A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBμV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

## A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : FC Radio

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Annemasse	Local	7D	ADJ avec l'allotissement étendu Annecy (7C)	67 dBμV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

## 138,216+7 n+1,712 r+0,008 Pair(n) (MHz),

où Pair(n) vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

## A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal: 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

## A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. À partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. À partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

## ANNEXE B

Décision n° 2020-639 du 7 octobre 2020 autorisant la SAS Radio Plus Développement à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé La Radio Plus dans la zone d'Annemasse

NOR: CSAC2028303S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2018-606 du 18 juillet 2018 du Conseil relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision n° 2018-880 du 19 décembre 2018 du Conseil fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2018 XV B042 présentée par la SAS Radio Plus Développement ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Lyon;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Radio Plus Développement;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

#### Décide:

- **Art. 1**er. La SAS Radio Plus Développement est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé La Radio Plus conformément à la convention susvisée.
- **Art. 2.** Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.
- **Art. 3.** L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

- **Art. 4.** La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.
- **Art. 5.** La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

- Art. 6. Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.
- **Art. 7.** La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.
- **Art. 8.** La présente décision sera notifiée à la SAS Radio Plus Développement et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel : *Le président*,

R.-O. MAISTRE

## ANNEXE A

#### A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

## A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : La Radio Plus.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
ANNEMASSE	Local	7D	ADJ avec l'allotissement étendu Annecy (7C)	67 dBμV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

138,216+7 n+1,712 r+0,008 Pair(n) (MHz),

où Pair(n) vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

## A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

### A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

### ANNEXE B

Décision n° 2020-640 du 7 octobre 2020 autorisant la SAS Espace Communications à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé C'Radio dans la zone d'Annemasse

NOR: CSAC2028308S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29 -3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2018-606 du 18 juillet 2018 du Conseil relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision n° 2018-880 du 19 décembre 2018 du Conseil fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2018 XV B045 présentée par la SAS Espace Communications ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Lyon;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Espace Communications ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

#### Décide:

- **Art. 1**er. La SAS Espace Communications est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé C'Radio conformément à la convention susvisée.
- **Art. 2.** Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.
- **Art. 3.** L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

- **Art. 4.** La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.
- **Art. 5.** La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

- Art. 6. Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.
- **Art. 7.** La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.
- **Art. 8.** La présente décision sera notifiée à la SAS Espace Communications et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel : *Le président,*R.-O. MAISTRE

### ANNEXE A

#### A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

## A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : C'Radio.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Annemasse	Local	7D	ADJ avec l'allotissement étendu Annecy (7C)	67 dBμV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

138,216+7 n+1,712 r+0,008 Pair(n) (MHz),

où Pair(n) vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

## A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

## A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

### ANNEXE B

Décision n° 2020-641 du 7 octobre 2020 autorisant la SAS Capital Active Médias à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Plein Air dans la zone d'Annemasse

NOR: CSAC2028310S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n°2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2018-606 du 18 juillet 2018 du Conseil relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision n° 2018-880 du 19 décembre 2018 du Conseil fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2018 XV B048 présentée par la SAS Capital Active Médias ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Lyon;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Capital Active Médias ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

#### Décide:

- **Art. 1**er. La SAS Capital Active Médias est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Plein Air conformément à la convention susvisée.
- **Art. 2.** Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.
- **Art. 3.** L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

- **Art. 4.** La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.
- **Art. 5.** La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

- Art. 6. Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.
- **Art. 7.** La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.
- **Art. 8.** La présente décision sera notifiée à la SAS Capital Active Médias et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel : *Le président*,

R.-O. MAISTRE

## ANNEXE A

#### A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

## A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Plein Air

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Annemasse	Local	7D	ADJ avec l'allotissement étendu Annecy (7C)	67 dBμV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

138,216+7 n+1,712 r+0,008 Pair(n) (MHz),

où Pair(n) vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

## A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

### A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. À partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. À partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

### ANNEXE B

Décision n° 2020-642 du 7 octobre 2020 autorisant la SAS NRJ Réseau à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé NRJ Léman dans la zone d'Annemasse

NOR: CSAC2028311S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29 -3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2018-606 du 18 juillet 2018 du Conseil relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III :

Vu la décision n° 2018-880 du 19 décembre 2018 du Conseil fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2018 XV C003 présentée par la SAS NRJ Réseau ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Lyon;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS NRJ Réseau ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

#### Décide:

- **Art. 1**er. La SAS NRJ Réseau est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé NRJ Léman conformément à la convention susvisée.
- **Art. 2.** Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.
- **Art. 3.** L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

- **Art. 4.** La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.
- **Art. 5.** La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

- Art. 6. Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.
- **Art. 7.** La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.
- **Art. 8.** La présente décision sera notifiée à la SAS NRJ Réseau et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel : *Le président*,

R.-O. MAISTRE

## ANNEXE A

## A.1 Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

À chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10~m par rapport au sol, exprimée en  $dB\mu V/m$ .

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

## A.2 Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : NRJ Léman

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Annemasse	Local	7D	ADJ avec l'allotissement étendu Annecy (7C)	67 dBμV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

138,216+7 n+1,712 r+0,008 Pair(n) (MHz),

où Pair(n) vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. À l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection

définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

À cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

## A.3 Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

À chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

## A.4 Obligations de couverture de l'allotissement

À compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. À partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. À partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

### ANNEXE B

Décision n° 2020-643 du 7 octobre 2020 autorisant la SAS Radio Nostalgie Réseau à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Nostalgie Léman dans la zone d'Annemasse

NOR: CSAC2028313S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29 -3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2018-606 du 18 juillet 2018 du Conseil relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision n° 2018-880 du 19 décembre 2018 du Conseil fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2018 XV C005 présentée par la SAS Radio Nostalgie Réseau ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Lyon;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Radio Nostalgie Réseau ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

#### Décide:

- **Art. 1**er. La SAS Radio Nostalgie Réseau est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Nostalgie Léman conformément à la convention susvisée.
- **Art. 2.** Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.
- **Art. 3.** L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

- **Art. 4.** La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.
- **Art. 5.** La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

- Art. 6. Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.
- **Art. 7.** La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.
- **Art. 8.** La présente décision sera notifiée à la SAS Radio Nostalgie Réseau et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel : *Le président*,

R.-O. MAISTRE

## ANNEXE A

#### A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

## A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Nostalgie Léman.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
ANNEMASSE	Local	7D	ADJ avec l'allotissement étendu Annecy (7C)	67 dBμV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

138,216+7 n+1,712 r+0,008 Pair(n) (MHz),

où Pair(n) vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

## A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

### A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

### ANNEXE B

Décision n° 2020-644 du 7 octobre 2020 autorisant la SAS Regroupement des radios musulmanes de France-Radio Orient à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Orient dans la zone d'Annemasse

NOR: CSAC2028314S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29 -3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2018-606 du 18 juillet 2018 du Conseil relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III :

Vu la décision n° 2018-880 du 19 décembre 2018 du Conseil fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2018 XV D001 présentée par la SAS Regroupement des radios musulmanes de France-Radio Orient ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Lyon;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Regroupement des radios musulmanes de France-Radio Orient ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

## Décide:

- **Art.** 1er. La SAS Regroupement des radios musulmanes de France-Radio Orient est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Orient conformément à la convention susvisée.
- **Art. 2.** Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.
- **Art. 3.** L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

- **Art. 4.** La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.
- **Art. 5.** La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

- Art. 6. Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.
- **Art. 7.** La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.
- **Art. 8.** La présente décision sera notifiée à la SAS Regroupement des radios musulmanes de France-Radio Orient et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel : *Le président,*R.-O. MAISTRE

## ANNEXE A

### A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

## A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Radio Orient.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
ANNEMASSE	Local	7D	ADJ avec l'allotissement étendu Annecy (7C)	67 dBμV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

138,216+7 n+1,712 r+0,008 Pair(n) (MHz),

où Pair(n) vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

## A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

### A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

### ANNEXE B

Décision n° 2020-645 du 7 octobre 2020 autorisant la SARL Générations RNT à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Générations dans la zone d'Annemasse

NOR: CSAC2028316S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29 -3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n°2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2018-606 du 18 juillet 2018 du Conseil relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision n° 2018-880 du 19 décembre 2018 du Conseil fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2018 XV D022 présentée par la SARL Générations RNT;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Lyon;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Générations RNT;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

#### Décide:

- **Art.** 1er. La SARL Générations RNT est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Générations conformément à la convention susvisée.
- **Art. 2.** Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.
- **Art. 3.** L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

- **Art. 4.** La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.
- **Art. 5.** La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

- Art. 6. Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.
- **Art. 7.** La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.
- **Art. 8.** La présente décision sera notifiée à la SARL Générations RNT et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel : *Le président*,

R.-O. MAISTRE

#### ANNEXE A

## A.1 Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBμV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

## A.2 Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Générations.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Annemasse	Local	7D	ADJ avec l'allotissement étendu Annecy (7C)	67 dBμV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7 n + 1,712 r + 0,008 Pair(n)$$
 (MHz),

où Pair(n) vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en

contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

## A.3 Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

## A.4 Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

## ANNEXE B

Décision n° 2020-647 du 7 octobre 2020 autorisant la SAS Pitchoun Médias à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Pitchoun dans la zone d'Annemasse

NOR: CSAC2028320S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29 -3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2018-606 du 18 juillet 2018 du Conseil relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision n° 2018-880 du 19 décembre 2018 du Conseil fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2018 XV D030 présentée par la SAS Pitchoun Médias ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Lyon;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Pitchoun Médias ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

#### Décide:

- **Art.** 1er. La SAS Pitchoun Médias est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Pitchoun conformément à la convention susvisée.
- **Art. 2.** Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.
- **Art. 3.** L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

- **Art. 4.** La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.
- **Art. 5.** La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

- Art. 6. Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.
- **Art. 7.** La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.
- **Art. 8.** La présente décision sera notifiée à la SAS Pitchoun Médias et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel : *Le président*,

R.-O. MAISTRE

### ANNEXE A

## A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBμV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

## A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Radio Pitchoun.

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
Annemasse	Local	7D	ADJ avec l'allotissement étendu Annecy (7C)	67 dBμV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

$$138,216 + 7 n + 1,712 r + 0,008 Pair(n)$$
 (MHz),

où Pair(n) vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en

contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

## A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

## A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

## ANNEXE B

Décision n° 2020-648 du 7 octobre 2020 autorisant la SARL Jazz Radio DAB à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Jazz Radio dans la zone d'Annemasse

NOR: CSAC2028323S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29 -3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2018-606 du 18 juillet 2018 du Conseil relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision n° 2018-880 du 19 décembre 2018 du Conseil fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2018 XV D031 présentée par la SARL Jazz Radio DAB ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Lyon;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Jazz Radio DAB;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

#### Décide:

- **Art.** 1er. La SARL Jazz Radio DAB est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Jazz Radio conformément à la convention susvisée.
- **Art. 2.** Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.
- **Art. 3.** L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

- **Art. 4.** La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.
- **Art. 5.** La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

- Art. 6. Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.
- **Art. 7.** La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.
- **Art. 8.** La présente décision sera notifiée à la SARL Jazz Radio DAB et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel : *Le président*,

R.-O. MAISTRE

### ANNEXE A

#### A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

À chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

#### A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Jazz Radio

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
ANNEMASSE	Local	7D	ADJ avec l'allotissement étendu Annecy (7C)	67 dBμV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

138,216+7 n+1,712 r+0,008 Pair(n) (MHz),

où Pair(n) vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces

modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

## A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

#### A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

#### ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

# Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-649 du 7 octobre 2020 autorisant la SAS Native Média à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé CapSao dans la zone d'Annemasse

NOR: CSAC2028324S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n°2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2018-606 du 18 juillet 2018 du Conseil relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III :

Vu la décision n° 2018-880 du 19 décembre 2018 du Conseil fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2018 XV D033 présentée par la SAS Native Média ; Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Lyon ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Native Média;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

#### Décide:

- **Art.** 1<sup>er</sup>. La SAS Native Média est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé CapSao conformément à la convention susvisée.
- **Art. 2.** Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.
- **Art. 3.** L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

- **Art. 4.** La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.
- **Art. 5.** La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

- Art. 6. Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.
- **Art. 7.** La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.
- **Art. 8.** La présente décision sera notifiée à la SAS Native Média et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel : *Le président*,

R.-O. MAISTRE

#### ANNEXE A

# A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBµV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

### A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : CapSao

Zone géographiqu	е	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
ANNEMASSE		Local	7D	ADJ avec l'allotissement étendu Annecy (7C)	67 dBμV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

138,216+7 n+1,712 r+0,008 Pair(n) (MHz),

où Pair(n) vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

#### A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

#### A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. À partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

### ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

# Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-650 du 7 octobre 2020 autorisant l'Association des auditrices auditeurs animatrices animateurs de Radio Grésivaudan à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Grésivaudan dans la zone de Chambéry

NOR: CSAC2028335S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n°2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2018-606 du 18 juillet 2018 du Conseil relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III :

Vu la décision n° 2018-880 du 19 décembre 2018 du Conseil fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2018 XV A023 présentée par l'Association des auditrices auditeurs animatrices animateurs de Radio Grésivaudan;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Lyon;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Association des auditrices auditeurs animateurs de Radio Grésivaudan ;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

#### Décide:

- **Art. 1**er. L'Association des auditrices auditeurs animatrices animateurs de Radio Grésivaudan est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Grésivaudan conformément à la convention susvisée.
- **Art. 2.** Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.
- **Art. 3.** L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de

signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

- **Art. 4.** La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.
- **Art. 5.** La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

- Art. 6. Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.
- **Art. 7.** La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.
- **Art. 8.** La présente décision sera notifiée à l'Association des auditrices auditeurs animatrices animateurs de Radio Grésivaudan et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel : *Le président,*R.-O. MAISTRE

# ANNEXE A

### A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en  $dB\mu V/m$ .

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

### A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Radio Grésivaudan

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
CHAMBÉRY	Local	6D	ADJ avec l'allotissement national N1_12 (7A)	67 dBμV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

138,216+7 n+1,712 r+0,008 Pair(n) (MHz),

où Pair(n) vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut

imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

#### A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

#### A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. À partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. À partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

# ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

# Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-664 du 7 octobre 2020 autorisant la SAS Société de publicité audiovisuelle (SPA) à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Scoop dans la zone Annecy étendu

NOR: CSAC2028431S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2018-606 du 18 juillet 2018 du Conseil relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III :

Vu la décision n° 2018-880 du 19 décembre 2018 du Conseil fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2018 XV B037 présentée par la SAS Société de publicité audiovisuelle (SPA) ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Lyon;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Société de publicité audiovisuelle (SPA) :

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

### Décide:

- **Art.** 1°. La SAS Société de publicité audiovisuelle (SPA) est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio Scoop conformément à la convention susvisée.
- **Art. 2.** Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.
- **Art. 3.** L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

- **Art. 4.** La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.
- **Art. 5.** La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

- Art. 6. Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.
- **Art. 7.** La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.
- **Art. 8.** La présente décision sera notifiée à la SAS Société de publicité audiovisuelle (SPA) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel : *Le président,*R.-O. MAISTRE

### ANNEXE A

## A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBμV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

#### A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Radio Scoop

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
annecy étendu	Étendu	7C	ADJ avec l'allotissement local Annemasse (7D) et avec l'al- lotissement national N2_5 (7B)	54 dBμV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

138,216+7 n+1,712 r+0,008 Pair(n) (MHz),

où Pair(n) vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en

contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

## A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

### A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 8 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

#### ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

# Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-666 du 7 octobre 2020 autorisant la SAS FG Concept à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio FG dans la zone Annecy étendu

NOR: CSAC2028436S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29 -3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2018-606 du 18 juillet 2018 du Conseil relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III :

Vu la décision n° 2018-880 du 19 décembre 2018 du Conseil fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2018 XV D002 présentée par la SAS FG Concept ;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Lyon;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS FG Concept;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

#### Décide:

- **Art. 1**er. La SAS FG Concept est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio FG conformément à la convention susvisée.
- **Art. 2.** Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.
- **Art. 3.** L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

- **Art. 4.** La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.
- **Art. 5.** La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

- Art. 6. Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.
- **Art. 7.** La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.
- **Art. 8.** La présente décision sera notifiée à la SAS FG Concept et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel : *Le président*,

R.-O. MAISTRE

#### ANNEXE A

#### A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

A chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBuV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

# A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service : Radio FG

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
annecy étendu	Étendu	7C	ADJ avec l'allotissement local Annemasse (7D) et avec l'al- lotissement national N2_5 (7B)	54 dBμV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

138,216+7 n+1,712 r+0,008 Pair(n) (MHz),

où Pair(n) vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

A cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

#### A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal: 1,5 MHz.

A chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

#### A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

A compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. A partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. A partir de l'expiration d'un délai de 8 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

### ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

# Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2020-675 du 7 octobre 2020 autorisant l'association Radio FMR à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio FMR dans la zone Annecy local

NOR: CSAC2028446S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 28-1, 29-1, 29-3 et 30-2 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée susvisée et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29 -3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008, modifié par les arrêtés du 16 août 2013 et du 14 février 2019, relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision nº 2018-606 du 18 juillet 2018 du Conseil relative à un appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la décision n° 2018-880 du 19 décembre 2018 du Conseil fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet en bande III ;

Vu la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro 2018 XV A024 présentée par l'association Radio FMR;

Vu l'avis du comité territorial de l'audiovisuel de Lyon;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel de Lyon et l'association Radio FMR;

Vu le document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa séance plénière du 15 janvier 2013 ;

Après en avoir délibéré,

#### Décide:

- **Art.** 1er. L'association Radio FMR est autorisée à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique dénommé Radio FMR conformément à la convention susvisée.
- **Art. 2.** Le service est exploité sur la totalité de la ressource radioélectrique assignée à l'opérateur de multiplex qui, en application des dispositions de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, sera désigné conjointement et autorisé à utiliser la ressource radioélectrique allotie mentionnée en annexe A.
- **Art. 3.** L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les caractéristiques des signaux émis par le titulaire sont conformes à la réglementation en vigueur, aux conditions fixées par l'annexe A, dont la norme de diffusion, ainsi qu'au document « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre », dont les modalités de consultation et de révision figurent à l'annexe B.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, le Conseil peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Le titulaire communique au Conseil, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de son service auprès du public.

- **Art. 4.** La ressource radioélectrique mentionnée en annexe A, sur laquelle s'exerce le droit d'usage accordé au titulaire conformément à la présente décision, est partagée avec d'autres services de communication audiovisuelle.
- **Art. 5.** La part de la ressource radioélectrique attribuée au service autorisé par la présente décision est fixée conformément aux dispositions de la délibération n° 2013-1 du 15 janvier 2013, modifiée par la délibération n° 2013-31 du 16 octobre 2013, susvisée.

Conformément à cette délibération modifiée, l'éditeur peut échanger contractuellement, avec un ou plusieurs éditeurs de services présents au sein du même multiplex, une partie de la ressource qui lui est attribuée, sans que ce ou ces accords ne soient opposables au Conseil, notamment en cas de recomposition du multiplex. Ces accords sont conclus dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

La part de la ressource radioélectrique utile attribuée est destinée à transmettre les composantes sonores de chaque programme, les données associées, les informations de service (guide électronique des programmes), ainsi que les flux de téléchargement ou de mise à jour des terminaux de réception.

- Art. 6. Le titulaire respecte les obligations de couverture de l'allotissement fixées par l'annexe A.
- **Art. 7.** La durée de l'autorisation est de dix ans à compter de la date de début des émissions qui sera fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Si, dans le délai de trois mois à partir de cette date, le titulaire n'a pas débuté l'exploitation effective du service, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra déclarer l'autorisation caduque.
- **Art. 8.** La présente décision sera notifiée à l'association Radio FMR et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 2020.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel : *Le président*,

R.-O. MAISTRE

### ANNEXE A

# A.1. Définition générale de la ressource radioélectrique allotie

Un allotissement est une zone géographique délimitée par un ou plusieurs contours fermés, associée à un canal (fréquence) en bande III qui peut être exploité dans ce ou ces contours et assurant un niveau de service défini par le seuil du champ médian minimum.

À chaque allotissement est associée une série de points de test. Une série de points de test se présente sous la forme d'un tableau de triplets : les coordonnées géographiques exprimées dans le système géodésique WGS 84 au format sexagésimal DMS et une valeur limite de champ radioélectrique à 10 m par rapport au sol, exprimée en dBuV/m.

Les contours des allotissements et les points de test sont disponibles sur le site internet du CSA (www.csa.fr).

### A.2. Ressource(s) radioélectrique(s) allotie(s) attribuée(s)

Nom du service: Radio FMR

Zone géographique	Type d'allotissement	Canal	Contrainte	Champ médian minimum
ANNECY LOCAL	Local	11D		67 dBμV/m

La fréquence centrale, exprimée en MHz, d'un canal désigné par un nombre entier n compris entre 5 et 12 et une lettre de l'alphabet de rang r (r compris entre 1 et 4) est donnée par la formule :

138,216+7 n+1,712 r+0,008 Pair(n) (MHz),

où Pair(n) vaut zéro si n est impair et un si n est pair.

En cas de contrainte d'adjacence précisée dans le tableau ci-avant, l'émission depuis tout nouveau site est assujettie à la mise en œuvre d'ingénierie spécifique qui pourra faire l'objet d'une expérimentation, selon une procédure approuvée par le Conseil, avant l'autorisation. À l'issue de l'expérimentation, un rapport devra être remis au Conseil. Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil peut imposer aux opérateurs de multiplex et aux éditeurs concernés auxquels des ressources radioélectriques alloties en contrainte d'adjacence mutuelle ont été attribuées toute modification technique nécessaire pour les supprimer.

Ces modifications peuvent concerner la hauteur des antennes, les diagrammes de rayonnement, les puissances apparentes rayonnées (PAR) ou les sites d'émission (y compris l'ajout d'un site d'émission).

Le multiplex est réputé reçu en un point ou, de manière équivalente, un point est réputé couvert par le multiplex lorsque le champ médian minimum en ce point à 1 m 50 par rapport au sol et à l'extérieur des bâtiments est supérieur ou égal à la valeur indiquée dans le tableau ci-avant, sous réserve du respect des rapports de protection définis par le CSA. Ce seuil peut faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil, notamment au regard de l'état de l'art. Les mesures de niveaux de champ reçu peuvent également être complétées ou remplacées par des mesures de paramètres permettant de rendre compte de la qualité du signal.

À cette fin, les niveaux de champ sont prédits à partir des conditions techniques d'utilisation des ressources radioélectriques assignées mentionnées à l'article 2 de la présente décision et au moyen des recommandations définies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), notamment les recommandations UIT-R P.1812, UIT-R P.526 ou UIT-R P.1546 (en particulier dans une situation de propagation essentiellement maritime). Les recommandations précitées pourront faire l'objet d'un réexamen périodique par le Conseil notamment au regard de l'état de l'art et afin de tenir compte des dernières publications de l'UIT et de leurs évolutions.

## A.3. Autres conditions techniques

Norme de diffusion d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à laquelle doivent se conformer les caractéristiques des signaux émis : norme européenne EN 300 401 et spécification technique TS 102 563 (« DAB+ »).

Largeur de canal : 1,5 MHz.

À chacun des points de test de l'allotissement, le niveau de champ radioélectrique à 10 m du sol, généré par le réseau d'émetteurs de l'opérateur de multiplex, ne doit pas excéder la valeur limite associée à ce point.

Les sites d'émission doivent être implantés sur l'emprise géographique de l'allotissement ou à une distance de son contour inférieure à 20 km. Ces emplacements doivent être dans les limites du territoire français, sauf accord particulier des administrations étrangères concernées.

#### A.4. Obligations de couverture de l'allotissement

À compter de la date de début des émissions fixée par le Conseil, le taux de couverture de la population de l'allotissement par le multiplex doit atteindre au moins 40 %. À partir de l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 60 %. À partir de l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de cette date, le taux de couverture de population de l'allotissement doit atteindre au moins 80 %.

Pour la vérification du respect des obligations de couverture, la population de l'allotissement est répartie en fonction des données publiées par l'INSEE et par l'IGN et la définition de la couverture d'un point de l'allotissement et la méthode de calcul indiquées en A.2 s'appliquent.

#### ANNEXE B

Les modifications apportées au document intitulé « Services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique de terre » sont soumises à l'approbation du conseil, après examen de la commission technique des experts du numérique, puis sont publiées sur le site du conseil. Le conseil précise la date à laquelle les modifications entrent en vigueur. Ces modifications s'imposent au titulaire de l'autorisation.

# Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération relative à la possibilité de reconduire hors appel aux candidatures une autorisation délivrée à l'association pour le développement de la communication

NOR: CSAR2028261X

Par une délibération en date du 25 septembre 2020, le comité territorial de l'audiovisuel de Lyon a, sur le fondement de l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, statué défavorablement sur la possibilité de reconduire pour cinq ans, hors appel aux candidatures, la décision n° 2016-LY-11 du 10 mars 2016 délivrée sur la zone de Grenoble, à l'association pour le développement de la communication, dont le terme est fixé au 26 octobre 2021.

Cette délibération est fondée sur les motifs suivants.

L'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 dispose que « les autorisations délivrées en application des articles 29, 29-1, 30 et 30-1 sont reconduites par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, hors appel aux candidatures, dans la limite de deux fois en sus de l'autorisation initiale, et chaque fois pour cinq ans, sauf : [...] si le service ne remplit plus les critères propres à la catégorie pour laquelle il est autorisé ».

Le comité a constaté le 5 septembre 2019, 6 novembre 2019, 20 décembre 2019 et 16 janvier 2020 que le service Radio Iris FM ou I.FM. n'était pas diffusé sur la fréquence 92,2 MHz à Grenoble. Ces manquements répétés ont donné lieu, le 14 février 2020, à une mise en garde du comité territorial de l'audiovisuel de Lyon à l'encontre de l'association pour le développement de la communication.

Malgré cette mise en garde, un nouveau constat établi par l'attaché technique, le 29 juin 2020, a fait apparaître que le service Iris FM ou I.FM. n'était toujours pas diffusé sur la fréquence 92,2 MHz à Grenoble.

L'association pour le développement de la communication a présenté ses observations dans un courriel en date du 25 juillet 2020.

Le comité a constaté que l'association ne contestait pas les manquements qu'il avait relevés, à la suite de ses différents constats.

Le comité a considéré que les problèmes techniques allégués, ne pouvaient justifier d'une absence de diffusion quasiment continue du service Radio Iris FM ou I.FM., depuis le 5 septembre 2019.

Un nouveau contrôle réalisé par l'attaché technique, le 16 septembre 2020, a d'ailleurs fait apparaître que le service Radio Iris FM ou I.FM., n'était toujours pas diffusé sur la fréquence 92,2 MHz.

Dans ces conditions, le comité a considéré que l'association pour le développement de la communication, n'apportait pas de garantie suffisante concernant sa capacité à poursuivre l'exploitation du service Iris FM ou I.FM. sur la zone de Grenoble, dans des conditions satisfaisantes.

La présente décision sera notifiée à l'association pour le développement de la communication et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Lyon, le 25 septembre 2020.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel de Lyon : *La présidente*,

G. Verley-Cheynel

# Informations parlementaires

# **ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2020-2021**

#### **ORDRE DU JOUR**

NOR: INPA2028859X

#### Samedi 24 octobre 2020

A 9 heures. – 1<sup>re</sup> séance publique :

Discussion, après engagement de la procédure accélérée, du projet de loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (n° 3464 et n° 3472).

Rapport de M. Jean-Pierre Pont, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

A 15 heures. – 2<sup>e</sup> séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A 21 heures. – 3° séance publique:

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

# Informations parlementaires

# ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2020-2021

#### **COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE**

NOR: INPA2028856X

#### 1. Composition

# MODIFICATIONS À LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

(publiées au Journal officiel du 24 octobre 2020)

#### **DÉMISSIONS**

Affaires étrangères	M. Damien Abad
Finances	M. Nicolas Forissier

#### **NOMINATIONS**

## Le groupe Les Républicains a désigné :

Affaires étrangères	M. Nicolas Forissier
Finances	M. Damien Abad

# 2. Réunions

# Mardi 27 Octobre 2020

## Commission des affaires culturelles,

A 18 heures salle 6242 (Affaires culturelles):

- projet de loi de finances pour 2021 (seconde partie) :
- audition de Mme Roselyne Bachelot, ministre de la Culture ;
- examen pour avis des crédits de la mission « Culture » (Mme Valérie Bazin-Malgras, rapporteure pour avis) ;
- examen pour avis des crédits de la mission « Médias, livre et industries culturelles » et du compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public » (Mme Céline Calvez, rapporteure pour avis).

# Commission des affaires économiques,

A 18 heures (salle 6241 (Affaires économiques) et visioconférence):

- audition de M. Franck Riester, ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur.

# Commission des affaires sociales,

A 18 h 15 salle 6351 (Affaires sociales):

- audition de M. Jean Bassères, directeur général de Pôle emploi.

A 21 h 30 salle 6351 (Affaires sociales):

- projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) (seconde partie) :
- crédits de la mission Travail et emploi : audition de Mme Élisabeth Borne, ministre du travail de l'emploi et de l'insertion ; examen et vote des crédits.

# Commission du développement durable,

A 17 h 30 salle 6238 (Développement durable):

- audition de Mme Jacqueline Gourault, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, et de M. Jöel Giraud, secrétaire d'État chargé de la ruralité, sur les crédits de la mission « Cohésion des territoires » du projet de loi de finances pour 2021 ;
  - projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) :
- examen pour avis des crédits de la mission « Cohésion des territoires » : Aménagement du territoire (M. Guillaume Garot, rapporteur pour avis).

## Commission d'enquête sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale,

A 17 heures (salle 7040 (103, rue de l'université) et visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Laurianne Rossi et de Mme Claire Pitollat sur leur rapport en conclusion des travaux de la mission d'information commune sur les perturbateurs endocriniens présents dans les contenants en plastique.

A 18 heures (salle 7040 (103, rue de l'université) et visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Muriel Andrieu-Semmel, responsable du département santéenvironnement de la direction de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## Mission d'information commune sur la conditionnalité des aides publiques aux entreprises,

A 17 h 30 (par visioconférence):

- à 17 h 15 : échanges entre les membres de la mission d'information ;
- à 17 h 30 : audition commune de CFE CGC : Mme Raphaëlle Bertholon, secrétaire nationale à l'économie, à l'industrie, au numérique et au logement, Mme Anne Bernard, cheffe du service économie et protection sociale, Mme Anaïs Filsoofi, chargée d'études économie et fiscalité ; M. Cyril Chabanier, président de la CFTC ;
- à 18 h 30 : audition commune de : M. Patrick Martin, président délégué du MEDEF ; Mme Stéphanie Pauzat, vice-présidente déléguée de la CPME et Mme Sandrine Bourgogne, secrétaire générale adjointe ; Union des entreprises de proximité (U2P) (nom en attente).

Mission d'information sur l'impact, la gestion et les conséquences dans toutes ses dimensions de l'épidémie de Coronavirus-Covid 19,

A 18 h 15 (salle 6350):

- audition de M. Olivier Véran, ministre des solidarités et de la santé.

# Mission d'information flash sur les cours criminelles,

A 9 heures (visioconférence):

- audition de M. Christian Saint-Palais, président de l'Association des avocats pénalistes.

A 11 heures (visioconférence):

- audition de M. Nicolas Faltot et de Mme Anne Cazals, présidents de la cour criminelle de Moselle.

A 12 heures (visioconférence):

- audition de Mme Élisabeth Beaume-Blanc, première présidente de la cour d'appel de Metz, et de M. Xavier Tarabeux, procureur général près la cour d'appel de Metz.

Mission d'information sur l'émergence et l'évolution des différentes formes de racisme et les réponses à y apporter,

A 17 heures (par visioconférence):

- audition de M. Amin Maalouf de l'Académie française.

# Mission d'information sur le régime juridique de l'état d'urgence sanitaire,

A 12 h 30 6e Bureau (Lois):

- échange de vues sur les objectifs et le calendrier de la mission.

#### Mission d'information commune sur le suivi de la stratégie de sortie du glyphosate,

A 17 h 30 (En visioconférence):

- audition de M. Roger Genet, directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), de Mme Caroline Semaille, directrice générale déléguée, pôle produits réglementés, et de Mme Sarah Aubertie, chargée des relations institutionnelles.

#### Mercredi 28 Octobre 2020

A 9 h 30 salle 6242 (Affaires culturelles):

- audition de Mme Delphine Ernotte, présidente-directrice générale de France Télévisions sur son projet stratégique et l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens de la société en 2019.

### Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (salle 6241 (Affaires économiques) et visioconférence) :

- audition de Mme Olivia Grégoire, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable.

A 15 heures (salle de la commission des Finances):

- communication du groupe de travail, commun aux commissions des affaires économiques et des finances, relatif aux conséquences d'un éventuel rapprochement de Veolia et de Suez.

#### Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (salle 4223 (33, rue Saint-Dominique) et visioconférence):

- PLF pour 2021 (n° 3360) (première lecture) :
- examen pour avis des crédits de la mission Aide publique au développement (Mme Valérie Thomas, rapporteure pour avis) ;
  - vote sur les crédits de la mission Aide publique au développement.
- examen pour avis des crédits de la mission Immigration, asile et intégration (M. Pierre-Henri Dumont, rapporteur pour avis) ;
  - vote sur les crédits de la mission Immigration, asile et intégration.
- examen pour avis des crédits de la mission Économie commerce extérieur et diplomatie économique (Mme Amélia Lakrafi, rapporteure pour avis) ;
  - vote sur les crédits de la mission Économie commerce extérieur et diplomatie économique.
  - nomination d'un rapporteur.

A 16 h 30 (salle 4223 (33, rue Saint-Dominique) et visioconférence):

- audition, ouverte à la presse, de M. Franck Riester, ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, dans la perspective de la réunion du Conseil commerce de l'Union européenne le 9 novembre 2020.

#### Commission des affaires européennes,

A 16 heures (salle 4325 (33, rue Saint-Dominique) et visioconférence):

- plan de relance et défense européenne (Mmes Sabine Thillaye et Françoise Dumas, rapporteures) (rapport d'information) (proposition de résolution européenne) ;
- évaluation des meilleures pratiques en matière de finance verte et d'organisation des places financières dans l'Union européenne (communication) ;
  - réunion du groupe de contrôle parlementaire conjoint d'Europol (communication) ;
- conférence interparlementaire pour la politique étrangère et de sécurité commune et la politique de sécurité et de défense commune (communication) ;
  - examen des textes européens.

#### Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 salle 6351 (Affaires sociales):

- désignation de rapporteur,
- projet de loi de finances pour 2021 (nº 3360) (seconde partie) :
- examen et vote sur les crédits de la mission Cohésion des territoires (Logement) (Mme Claire Pitollat, rapporteure pour avis).

A 15 heures salle 6351 (Affaires sociales):

- projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) (seconde partie) :
- crédits de la mission Santé : audition de Mme Brigitte Bourguignon, ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie ; examen et vote des crédits.

A 17 heures salle 6351 (Affaires sociales):

- projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) (seconde partie) :
- crédits de la mission Solidarité, insertion et égalité des chances : audition de Mme Élisabeth Moreno, ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, et de Mme Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées ; examen et vote des crédits.

#### Commission de la défense,

A 9 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique):

- examen, ouvert à la presse, des conclusions de la mission d'information sur le bilan des accords de Lancaster House du 2 novembre 2010 (MM. Jacques Marilossian et Charles de la Verpillière, co-rapporteurs).

### Commission du développement durable,

A 9 h 30 salle 6238 (Développement durable):

- projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) :
- suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » : Transports aériens ; budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » (M. David Lorion, rapporteur pour avis) ; Énergie, climat et après-mines (M. Christophe Arend, rapporteur pour avis).

#### Commission des finances,

A 9 h 30 (salle de la commission des Finances):

- examen du rapport de la mission d'information sur la refonte des critères d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (Mme Christine Pires Beaune, rapporteure).

A 11 heures (salle de la commission des Finances):

- audition de M. Louis Gautier, président de la troisième chambre de la Cour des comptes, sur le rapport d'enquête réalisé par la Cour, en application du 2° de l'article 58 de la loi organique relative aux lois de finances, sur les heures supplémentaires dans la fonction publique.

A 15 heures (salle de la commission des Finances):

- communication du groupe de travail commun aux commissions des finances et des affaires économiques relatif aux conséquences d'un éventuel rapprochement de Véolia et de Suez.

# Commission d'enquête relative à l'état des lieux, la déontologie, les pratiques et les doctrines de maintien de l'ordre,

*A 14 h 30* 6e Bureau (Lois):

- audition de M. Alain Bauer, professeur en criminologie.

A 15 h 30 6e Bureau (Lois):

- audition commune de Mes François Boulo, Nicolas Hervieu et Thibault de Montbrial, avocats.

A 17 heures 6e Bureau (Lois):

- table ronde de représentants de syndicats des officiers et des commissaires de police.

### Commission d'enquête sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale,

A 14 heures (salle 7040 (103, rue de l'université) et visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Stéphane Mulliez, directeur général, et de Mme Anne Serre, directrice adjointe santé-environnement de l'Agence régionale de santé (ARS) de Bretagne.

A 15 heures (salle 7040 (103, rue de l'université) et visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Marc Maisonny, directeur délégué prévention et protection de la santé au sein de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes.

A 16 heures (salle 7040 (103, rue de l'université) et visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, de M. le docteur Daniel Habold, directeur de la santé publique à l'Agence régionale de santé (ARS) de Nouvelle-Aquitaine.

A 17 heures (salle 7040 (103, rue de l'université) et visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Jacques Bodreau, président, et de Mme Michelle Bureau, rapporteure générale à l'évaluation des politiques publiques, du conseil économique, social et environnemental des Pays de la Loire.

# Mission d'information sur l'impact, la gestion et les conséquences dans toutes ses dimensions de l'épidémie de Coronavirus-Covid 19,

A 14 h 30 (salle 6242):

- audition du Pr Jérôme Salomon, directeur général de la santé.

A 16 h 30 (salle 6242):

- table ronde réunissant des associations d'élus locaux : Association des maires de France (AMF) : M. François Baroin, président, et Mme Aurore Mouysset, chef de Cabinet ; Assemblée des départements de France (ADF) : M. Dominique Bussereau, président, M. Pierre Monzani, préfet, directeur général de l'ADF, et Mme Ann-Gaëlle Werner-Bernard, conseiller ; Régions de France (ARF) : M. Renaud Muselier, président, et M. Jules Nyssen, délégué général.

Mission d'information sur l'émergence et l'évolution des différentes formes de racisme et les réponses à y apporter,

- A 9 heures (par visioconférence):
- table ronde réunissant :
- M. Patrick Haddad de l'Association des maires de France, maire de Sarcelles;
- Mme Naïma Charaï de l'association Régions de France, conseillère régionale de Nouvelle-Aquitaine ;
- un représentant de l'Assemblée des départements de France (ADF).

A 10 h 30 (par visioconférence):

- audition de commune de Mme Noémie Madar, présidente de l'Union des étudiants juifs de France (UEFJ) et de M. Francis Kalifat, président du Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF).

A 12 heures (par visioconférence):

- audition commune de M. Nicolas Grivel, directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) et de M. Jean-Marc Torrollion, président de la Fédération nationale de l'immobilier (FNAIM).

# Mission d'information sur la filière du recyclage du papier,

A 14 heures (par visioconférence):

- audition de M. Jean Kubiak, directeur général de UPM France SAS, Établissement Chapelle Darblay

A 15 heures (par visioconférence):

- table ronde de représentants de salariés avec la participation de M. Cyril Briffault, secrétaire du syndicat CGT Chapelle Darblay, membre CSE/CSEC, de M. Julien Sénécal, secrétaire du CSE Chapelle Darblay, membre du conseil de surveillance et CSEC UPM France et de M. Arnaud Dauxerre, représentant SE du collège cadres CSE Chapelle Darblay, membre du conseil de surveillance et CSEC UPM France

A 16 heures (par visioconférence):

- audition de M. Pierre-André Durand, préfet de la région Normandie, M. Yvan Cordier, secrétaire général et Mme Dominique Lepicard, commissaire au redressement productif de la DIRECCTE Normandie

#### Jeudi 29 Octobre 2020

# Commission des affaires européennes,

A 9 heures (6e bureau (1er étage Palais Bourbon) et visioconférence) :

- audition, commune avec la commission des Lois, de M. Didier Reynders, commissaire européen à la Justice. **Commission des lois,** 

A 11 heures 6e Bureau (Lois):

- audition de M. Gérald Darmanin, ministre de l'Intérieur, sur les circonstances de l'assassinat de Samuel Paty et les actions mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'islamisme radical.

# Commission d'enquête sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale,

A 14 heures salle 6238 (Développement durable):

- audition, ouverte à la presse, de Mme Françoise Jeanson, conseillère régionale, déléguée à la santé, du conseil régional de Nouvelle Aquitaine.

A 15 heures salle 6238 (Développement durable):

- audition, ouverte à la presse, de Mme Véronique Guillotin, sénatrice, conseillère régionale, et de M. Christian Guirlinger, conseiller régional, président de la commission environnement du conseil régional du Grand-Est.

# Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,

A 9 heures (visioconférence):

- audition de M. Olivier Landel, directeur général de l'Agence France Locale - société territoriale.

Mission de suivi de l'évaluation de l'action de l'État dans l'exercice de ses missions régaliennes en Seine-Saint-Denis,

A 14 heures (salle 6549):

- audition de MM. Philippe Bugeaud, adjoint au directeur régional de la police judiciaire de Paris (DRPJ), et M. Pascal Carreau, chef du service départemental de la police judiciaire de la Seine-Saint-Denis (SDPJ 93).

Mission d'évaluation sur la politique industrielle de l'État dans ses composantes sociale, financière, économique et juridique,

A 9 heures (salle 6550):

- audition de M. Philippe Darmayan, président de l'Union des industries et métiers de la métallurgie (UIMM).

A 10 h 30 (salle 6550):

- audition de M. Philippe Aghion, professeur au Collège de France et à la London School of Economics.

Mission d'information commune sur la conditionnalité des aides publiques aux entreprises,

- A 11 heures (En visioconférence):
- à 11 heures : audition de représentants d'Impact France / Mouvement des entrepreneurs sociaux (noms en attente) ;
  - à 12 heures : audition de Mme Viviane Chaine-Ribeiro, présidente de la fédération des très petites entreprises.

Mission d'information flash sur l'évolution et la refondation des conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance,

- A 9 h 15 (salle 6549 (2e étage) visioconférence):
- audition de M. Cédric Renaud, président de l'association nationale des cadres territoriaux de la sécurité.
- A 10 heures salle 6549 (2e étage):
- audition de Mme Sarah Guettaï, directrice prévention tranquillité publique de la ville de Malakoff, et de M. Dominique Bion, directeur prévention tranquillité publique de la ville de Chambéry, représentants du réseau national des coordonnateurs des conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance.
  - A 11 h 30 (salle 6549 (2e étage) visioconférence):
- audition de M. Michel Lalande, préfet de la région Hauts-de-France, et de M. Romain Royet, directeur de cabinet.

Mission d'information sur le thème « Bâtir et promouvoir une souveraineté numérique nationale et européenne »,

- A 9 h 30 (salle 4223 33, rue Saint-Dominique 2e étage):
- audition, ouverte à la presse, de Mme Geneviève Bouché, présidente du Forum Atena, et de MM. Éric Lemaire, président, et Wilfried Bartsch, ancien président de l'association pour la souveraineté numérique Opération Lancelot.
  - A 11 heures (salle 4223 33, rue Saint-Dominique 2e étage):
- audition, ouverte à la presse, de M. Bernard Benhamou, secrétaire général de l'Institut de la souveraineté numérique.

#### Vendredi 30 Octobre 2020

#### Commission d'enquête sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale,

- A 9 h 30 (salle 7040 (103, rue de l'université) et visioconférence) :
- audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Louis Denoit, maire de Viviez, membre du comité directeur, et de Mme Sylviane Oberlé, chargée de mission prévention des pollutions, de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF).
  - A 10 h 30 (salle 7040 (103, rue de l'université) et visioconférence):
- audition, ouverte à la presse, de M. Claude Aufort, maire de Trignac et vice-président de la CARENE Saint-Nazaire agglomération, et de Mme Maribel Letang-Martin, adjointe au maire de Saint-Nazaire en charge de la santé et du suivi du contrat local de santé.
  - A 11 h 30 (salle 7040 (103, rue de l'université) et visioconférence):
- audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Michel Brard, maire de Pornic, président de Pornic Agglo Pays de Retz.

#### 3. Ordre du jour prévisionnel

Mardi 27 Octobre 2020

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

- A 18 heures (salle à déterminer):
- examen, ouvert à la presse, du rapport d'information sur le projet de loi de finances pour 2021 (Mme Isabelle Rauch, rapporteure).

#### Mercredi 28 Octobre 2020

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 14 heures (4e Bureau):

- rencontre avec Mme Wanda Nowicka, députée de la Diète de Pologne.

Jeudi 29 Octobre 2020

A 9 heures (Visioconférence - 6ème bureau):

- audition, avec la commission des Affaires européennes, de M. Didier Reynders, commissaire européen à la Justice.

#### Lundi 2 Novembre 2020

Commission des lois,

A 14 h 30 6e Bureau (Lois):

- en cas d'échec de la commission mixte paritaire, examen, en nouvelle lecture, du projet de loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire.

#### Mardi 3 Novembre 2020

Commission des affaires économiques,

A 17 h 15 (salle 6241 (Affaires économiques) et en visioconférence) :

- audition de M. Jean-Baptiste Lemoyne, Secrétaire d'État chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie.

Commission de la défense,

A 17 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique):

- examen, ouvert à la presse, de la proposition de résolution européenne sur le plan de relance et de la défense européenne (sous condition de renvoi par la commission des affaires européennes).

Commission du développement durable,

A 17 h 30 salle 6238 (Développement durable):

- projet de loi de finances pour 2021 :
- suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » : Politiques de développement durable (Mme Aude Luquet, rapporteure pour avis).

Mission d'information sur l'impact, la gestion et les conséquences dans toutes ses dimensions de l'épidémie de Coronavirus-Covid 19,

A 17 heures (salle 6350):

- audition de M. Jean Castex, Premier ministre.

Mission d'information sur l'émergence et l'évolution des différentes formes de racisme et les réponses à y apporter,

A 17 heures

- audition de M. Roch-Olivier Maistre, président du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), M. Yannick Faure, directeur de cabinet et M. Guillaume Blanchot, directeur général.

A 18 heures

- audition de M. le vice-amiral d'escadre Philippe Hello, directeur des ressources humaines du ministère des armées.

#### Mercredi 4 Novembre 2020

Commission des affaires économiques,

A 9 heures (Par visioconférence):

- réunion en visioconférence avec la commission de l'économie et de l'énergie du Bundestag sur les sujets liés à l'hydrogène et aux piles à combustible (réunion réservée aux députés s'étant préalablement inscrits auprès du secrétariat).

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (salle 4223 (33, rue Saint-Dominique) et visioconférence):

- examen, ouvert à la presse, et vote sur les projets de loi suivants :
- accord coopération Union monétaire ouest-africaine (n° 2986) (première lecture) ;
- infractions et actes survenant à bord des aéronefs (n° 2494) (première lecture).

A 15 heures (salle 4223 (33, rue Saint-Dominique) et visioconférence):

- présentation, ouverte à la presse, et vote sur le rapport d'information sur l'environnement international des départements et collectivités d'outre-mer (Mmes Annie Chapelier et Bérengère Poletti, co-rapporteures).

Commission des affaires européennes,

A 16 heures (salle 4325 (33, rue Saint-Dominique) et visioconférence):

- audition de Mme Laura Codruta Kövesi, procureure générale du Parquet européen, et de M. Frédéric Baab, procureur européen français ;

- questions agricoles (propositions de résolution européenne) (rapport).

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 salle 6351 (Affaires sociales):

- projet de loi de finances pour 2021 (nº 3360) (seconde partie) :
- examen et vote des crédits de la mission Régimes sociaux et de retraite et du compte d'affectation spéciale Pensions.

Commission de la défense,

A 9 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique):

- audition, ouverte à la presse, de M. Francis Lamy, président du Haut comité d'évaluation de la condition militaire (HCECM), sur le 14ème rapport du HCECM sur "les pensions militaires de retraite".

Commission du développement durable,

A 9 h 30 salle 6238 (Développement durable) :

- projet de loi de finances pour 2021 :
- suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » : Affaires maritimes (Mme Sophie Panonacle, rapporteure pour avis) ; Transports terrestres et fluviaux (M. Damien Pichereau, rapporteur pour avis).
  - A 15 heures salle 6238 (Développement durable):
  - proposition de loi européenne sur le climat.

Commission des finances,

A 9 h 30 (salle de la commission des Finances):

- suite de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2021 (n° 3360) : examen des articles 42 à 52, non rattachés et des articles de récapitulation 33 à 41 (M. Laurent Saint-Martin, rapporteur général) ;
  - vote sur l'ensemble du texte.
  - A 16 heures (salle de la commission des Finances):
- audition de M. Olivier Dussopt, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur le quatrième projet de loi de finances rectificative pour 2020 (sous réserve de son dépôt) (M. Laurent Saint-Martin, rapporteur général);
  - suite de l'ordre du jour du matin.
  - A 21 heures (salle de la commission des Finances):
  - suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Commission des lois,

A 9 h 30 6e Bureau (Lois):

- examen, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la prorogation des chapitres VI à X du titre II du livre II et de l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure (M. Didier Paris, rapporteur);
- examen de la proposition de loi vers une sécurité globale (n° 3452) (M. Jean-Michel Fauvergue et Mme Alice Thourot, rapporteurs).
  - A 14 h 30 6e Bureau (Lois):
  - suite de l'ordre du jour du matin.
  - A 21 heures 6e Bureau (Lois):
  - suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Commission d'enquête sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale,

A 14 heures (à déterminer):

- à 14 heures : audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Luc Fugit, président du Conseil national de l'air, accompagné de représentants de la Fédération ATMO-France ;
- à 16 heures : audition, ouverte à la presse, de Mme Annick Bonneville, directrice régionale, et de Mme Dubus, cheffe du service « risques naturels et technologiques » de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes,

A 16 heures (salle à déterminer):

- audition, ouverte à la presse, de Mme Marie-Jo Zimmermann, ancienne Présidente de la Délégation aux droits des femmes, et de Mme Chiara Corazza, directrice générale du Women's Forum, dans le cadre de la mission d'information sur l'égalité économique et professionnelle (Mmes Marie-Pierre Rixain et Laurence Trastour-Isnart, corapporteures)

#### Jeudi 5 Novembre 2020

Commission des finances,

A 9 h 30 (salle de la commission des Finances):

- suite de l'ordre du jour de la veille.

A 15 heures (salle de la commission des Finances):

- suite de l'ordre du jour du matin.

Commission des lois,

A 9 h 30 6e Bureau (Lois):

- éventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

Commission d'enquête sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale,

A 9 h 30 (à déterminer):

- à 10 heures 30 : audition, ouverte à la presse, de M. Denis Lavat, conseiller confédéral en charge de l'environnement, Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- à 11 heures 30 : audition, ouverte à la presse, M. le docteur Joël Spiroux de Vendômois, président du Comité de recherche et d'information indépendantes sur le génie génétique (CRIIGEN).

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,

A 9 heures (visioconférence):

- audition de M. Joël Giraud, secrétaire d'état auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ruralité.

Mission de suivi de l'évaluation de l'action de l'État dans l'exercice de ses missions régaliennes en Seine-Saint-Denis,

A 14 heures (salle 6549):

- audition de M. Peimane Ghaleh-Marzban, président du tribunal judiciaire de Bobigny.

Mission d'évaluation sur la politique industrielle de l'État dans ses composantes sociale, financière, économique et juridique,

A 9 heures (salle 6550):

- table ronde avec des économistes sur le thème : "Souveraineté industrielle et relocalisations - La souveraineté économique, technologique ou industrielle : définition, indicateurs, instruments. Les relocalisations : pour faire quoi ? avec quels outils, nationaux et européens ? dans quels territoires ? ".

Mission d'information commune sur le suivi de la stratégie de sortie du glyphosate,

A 9 heures (En visioconférence):

– audition, en visioconférence, de M. Julien Denormandie, ministre de l'agriculture et de l'alimentation et de Mme Barbara Pompili, ministre de la transition écologique.

#### Samedi 7 Novembre 2020

Commission des finances,

A 9 h 30 (salle de la commission des Finances):

- examen du quatrième projet de loi de finances rectificative pour 2020 (sous réserve de son dépôt) (M. Laurent Saint-Martin, rapporteur général).

A 15 heures (salle de la commission des Finances):

- suite de l'examen du quatrième projet de loi de finances rectificative pour 2020 (sous réserve de son dépôt) (M. Laurent Saint-Martin, rapporteur général).

#### Mardi 10 Novembre 2020

Commission des finances,

A 14 h 30 (salle de la commission des Finances):

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, du quatrième projet de loi de finances rectificative pour 2020 (sous réserve de son dépôt) (M. Laurent Saint-Martin, rapporteur général).

Commission des lois,

A 17 h 30 6e Bureau (Lois):

- en cas d'échec de la commission mixte paritaire, examen, en nouvelle lecture, du projet de loi organique relatif au Conseil économique, social et environnemental (M. Erwan Balanant, rapporteur).

Délégation aux outre-mer,

A 17 h 30 (visioconférence):

- audition de M. Sébastien Lecornu, ministre des outre-mer.

#### Jeudi 12 Novembre 2020

Mission de suivi de l'évaluation de l'action de l'État dans l'exercice de ses missions régaliennes en Seine-Saint-Denis,

A 15 h 30 (salle 6550):

- audition de M. Stéphane Troussel, président du conseil départemental de la Seine Saint Denis.

#### Mardi 17 Novembre 2020

Commission des affaires économiques,

A 17 h 30 salle 6241 (Affaires économiques):

- audition de M. Xavier Niel, président du conseil d'administration d'Iliad.

Commission de la défense,

A 17 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique):

- audition de l'IGCEA Vincent Imbert, pilote de la "task force" de sauvegarde de la base industrielle et technologique de défense (BITD).

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,

A 9 heures (visioconférence):

- audition de Mme Amélie de Montchalin, ministre de la transformation et de la fonction publiques.

#### Mercredi 18 Novembre 2020

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (salle 4223 (33, rue Saint-Dominique) et visioconférence):

- présentation, ouverte à la presse, et vote sur le rapport d'information sur le contrôle des exportations d'armement (M. Jacques Maire et Mme Michèle Tabarot, co-rapporteurs).

Commission des affaires européennes,

A 17 heures (salle 4325 (33, rue Saint-Dominique) et visioconférence) :

- stratégie européenne de l'hydrogène (table ronde)

Commission des affaires sociales,

A 15 heures salle 6351 (Affaires sociales):

- auditions sur la santé universitaire (Mmes Marie Tamarelle-Verhaeghe et Valérie Six, rapporteures) Commission de la défense,

A 9 h 30 salle 4123 (33, rue Saint-Dominique):

- audition de M. Bernard Pêcheur, président du comité d'éthique du ministère des Armées.

Commission d'enquête sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale,

A 14 heures (à déterminer):

- à 14 heures : audition, à confirmer, de représentants de France Nature Environnement ;
- à 15 heures : audition, ouverte à la presse, de Mme Elisabeth Gnansia, présidente, Mme Catherine Cechhi, vice-présidente, M. Fabien Squinazi et Mme France Wallet, de la Société francophone de Santé et Environnement (SFSE);
  - à 16 heures : audition, ouverte à la presse, de M. André Cicollela, président du Réseau environnement santé ;
- à 17 heures : audition, ouverte à la presse, de M. Pierre Souvet, président de l'Association santé environnement France.

# Jeudi 19 Novembre 2020

Commission d'enquête sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale,

A 9 h 30 (à déterminer):

- à 9 heures 30 : audition, à confirmer, de représentants de l'entreprise Yara France ;
- à 10 heures 30 : audition, à confirmer, de représentants de l'entreprise Danone France ;
- à 11 heures 30 : audition, à confirmer, de représentants de l'entreprise L'Oréal France.

A 14 heures (à déterminer):

- à 14 heures : audition, ouverte à la presse, de Mme Marie Thibaud, fondatrice, et M. Mickaël Derangeon, membre, du Collectif stop aux cancers de nos enfants ;

- à 15 heures 30 : audition, ouverte à la presse, de M. Jean-François Guégan, directeur de recherche à l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) ;
- à 16 heures 30 : audition, ouverte à la presse, de Mme le docteur Emmanuelle Amar, directrice générale du Registre des malformations en Rhône-Alpes (REMERA) ;
- à 17 heures 30 : audition, ouverte à la presse, de M. Philippe Lacoste, directeur du développement durable (ministère de l'Europe et des affaires étrangères).

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,

- A 9 heures (visioconférence):
- audition de M. Jean-Baptiste Djebbari, ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports.

Délégation aux outre-mer,

- A 15 heures (visioconférence):
- présentation du rapport sur la vie chère dans les outre-mer (Mme Claire Guion-Firmin et M. Lénaïck Adam rapporteurs).

#### Mardi 24 Novembre 2020

Commission des affaires économiques,

A 17 h 30 salle 6241 (Affaires économiques):

- audition de M. Alain Weill, président-directeur général d'Altice France.

Commission d'enquête sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale,

A 17 heures (à déterminer):

- audition, ouverte à la presse, de M. Olivier Véran, ministre des solidarités et de la santé.

#### Mercredi 25 Novembre 2020

Commission d'enquête sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale,

A 14 heures (à déterminer):

- à 14 heures : audition, ouverte à la presse, de M. Jérôme Salomon, directeur général, de Mme Joëlle Carmes, sous-directrice « prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation », et de Mme Mathilde Merlo, chargée de mission santé-environnement-PNSE, à la Direction générale de la santé (DGS) ;
- à 16 heures : audition, ouverte à la presse, de Mme Laurence Huc, toxicologue en santé humaine, Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE).

#### Jeudi 26 Novembre 2020

Délégation aux outre-mer,

A 15 heures (Salle de la commission):

- audition, commune avec la délégation aux collectivités territoriales, de M. Nicolas Bonnet, directeur gouvernance et territoire d'action logement.

#### Mercredi 2 Décembre 2020

Commission d'enquête sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale,

A 16 h 30 (à déterminer):

- audition, ouverte à la presse, de Mme Barbara Pompili, ministre de la transition écologique.

# Mercredi 16 Décembre 2020

Commission d'enquête sur l'évaluation des politiques publiques de santé environnementale,

A 14 heures (à déterminer):

- restitution des travaux.

# Informations parlementaires

# ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2020-2021

#### **DOCUMENTS ET PUBLICATIONS**

NOR: INPA2028860X

## **Documents parlementaires**

Dépôt du vendredi 23 octobre 2020

Dépôt de propositions de résolution

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 23 octobre 2020, de M. Vincent Ledoux et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution pour l'accès universel, rapide et équitable du vaccin contre le covid-19, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 3475.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 23 octobre 2020, de Mme Valérie Petit et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution relative au lancement d'un débat public sur la création d'un mécanisme de revenu universel appelé socle citoyen, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 3476.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 23 octobre 2020, de Mme Aina Kuric et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution relative à l'évolution de la Constitution afin de permettre l'intégration des Objectifs de développement durable dans le processus législatif, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 3477.

Distribution de documents en date du lundi 26 octobre 2020

#### Propositions de loi

- Nº 3443. Proposition de loi de Mme Agnès Thill et plusieurs de ses collègues visant à mieux lutter contre la fraude à l'identité dans le cadre des mineurs non-accompagnés (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).
- Nº 3452. Proposition de loi de M. Jean-Michel Fauvergue et plusieurs de ses collègues relative à la sécurité globale (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).
- Nº 3457. Proposition de loi de Mme Stéphanie Rist visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification (renvoyée à la commission des affaires sociales).

#### **ERRATUM**

au Journal officiel (Lois et décrets) nº 0258 du vendredi 23 octobre 2020

- Texte nº 90, Documents et publications, Documents parlementaires, Dépôts du jeudi 22 octobre 2020, Dépôt d'un projet de loi, lire :
- M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 22 octobre 2020, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, **modifié par l'Assemblée nationale**, portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.

Ce projet de loi, n° 3469, est renvoyé à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

# Informations parlementaires

# SÉNAT Session ordinaire de 2020-2021

#### **COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES**

NOR: INPS2028846X

## Membres présents ou excusés

#### Commission des affaires économiques

Séance du mardi 20 octobre 2020

Présents: Serge Babary, Martine Berthet, Jean-Baptiste Blanc, Michel Bonnus, Yves Bouloux, Jean-Marc Boyer, Alain Cadec, Anne Chain-Larché, Alain Chatillon, Patrick Chauvet, Marie-Christine Chauvin, Pierre Cuypers, Laurent Duplomb, Dominique Estrosi Sassone, Catherine Fournier, Fabien Gay, Daniel Gremillet, Jean-Marie Janssens, Joël Labbé, Daniel Laurent, Valérie Létard, Pierre Louault, Franck Menonville, Jean-Jacques Michau, Jean-Pierre Moga, Franck Montaugé, Sylviane Noël, Sebastien Pla, Sophie Primas, Guylène Pantel, Évelyne Renaud-Garabedian, Olivier Rietmann, Daniel Salmon, Laurent Somon.

Excusés: Marie-Noëlle Lienemann, Anne-Catherine Loisier.

## Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées

2ème séance du mercredi 21 octobre 2020

Présents: Pascal Allizard, François Bonneau, Olivier Cadic, Christian Cambon, Hélène Conway-Mouret, Yves Détraigne, Joëlle Garriaud-Maylam, André Gattolin, Jean-Pierre Grand, Alain Houpert, Alain Joyandet, Pierre Laurent, Vivette Lopez, Cédric Perrin, Bruno Sido, André Vallini, Yannick Vaugrenard.

En téléconférence : Gilbert Bouchet, Michelle Gréaume, Gisèle Jourda, Isabelle Raimond-Pavero, Hugues Saury, Mickaël Vallet, Richard Yung.

#### Commission des affaires sociales

1ère séance du mercredi 21 octobre 2020

Présents: Laurent Burgoa, Jean-Noël Cardoux, Catherine Deroche, Chantal Deseyne, Élisabeth Doineau, Corinne Féret, Pascale Gruny, Jocelyne Guidez, Véronique Guillotin, Olivier Henno, Corinne Imbert, Annick Jacquemet, Victoire Jasmin, Bernard Jomier, Martin Lévrier, Michelle Meunier, Brigitte Micouleau, Alain Milon, Philippe Mouiller, Raymonde Poncet Monge, Catherine Procaccia, Frédérique Puissat, Marie-Pierre Richer, René-Paul Savary, Nadia Sollogoub, Jean Sol, Dominique Théophile.

Excusés: Cathy Apourceau-Poly, Catherine Conconne.

Ont délégué leur droit de vote : Stéphane Artano, Christine Bonfanti-Dossat, Bernard Bonne, Annie Delmont-Koropoulis, Alain Duffourg, Olivier Henno, Florence Lassarade, Annie Le Houerou, Viviane Malet, Émilienne Poumirol.

2ème séance du mercredi 21 octobre 2020

Présents: Laurent Burgoa, Jean-Noël Cardoux, Laurence Cohen, Catherine Deroche, Chantal Deseyne, Élisabeth Doineau, Corinne Féret, Pascale Gruny, Jocelyne Guidez, Véronique Guillotin, Olivier Henno, Corinne Imbert, Annick Jacquemet, Victoire Jasmin, Bernard Jomier, Martin Lévrier, Monique Lubin, Michelle Meunier, Brigitte Micouleau, Alain Milon, Philippe Mouiller, Raymonde Poncet Monge, Catherine Procaccia, Frédérique Puissat, Christophe Priou, Marie-Pierre Richer, René-Paul Savary, Nadia Sollogoub, Jean Sol, Dominique Théophile.

Excusés: Cathy Apourceau-Poly, Catherine Conconne.

Ont délégué leur droit de vote : Stéphane Artano, Christine Bonfanti-Dossat, Bernard Bonne, Annie Delmont-Koropoulis, Alain Duffourg, Frédérique Gerbaud, Olivier Henno, Florence Lassarade, Annie Le Houerou, Viviane Malet, Émilienne Poumirol, Jean-Marie Vanlerenberghe.

Assistait en outre à la séance : Christian Klinger (commission des finances).

3ème séance du mercredi 21 octobre 2020

Présents: Laurent Burgoa, Jean-Noël Cardoux, Laurence Cohen, Catherine Deroche, Chantal Deseyne, Élisabeth Doineau, Corinne Féret, Jean-Luc Fichet, Pascale Gruny, Jocelyne Guidez, Véronique Guillotin, Olivier Henno, Corinne Imbert, Annick Jacquemet, Victoire Jasmin, Bernard Jomier, Martin Lévrier, Monique Lubin, Colette Mélot, Michelle Meunier, Brigitte Micouleau, Alain Milon, Philippe Mouiller, Raymonde Poncet Monge, Catherine Procaccia, Frédérique Puissat, Christophe Priou, Marie-Pierre Richer, René-Paul Savary, Nadia Sollogoub, Jean Sol, Dominique Théophile, Jean-Marie Vanlerenberghe.

Excusés: Cathy Apourceau-Poly, Catherine Conconne.

Ont délégué leur droit de vote : Stéphane Artano, Christine Bonfanti-Dossat, Bernard Bonne, Annie Delmont-Koropoulis, Alain Duffourg, Frédérique Gerbaud, Olivier Henno, Florence Lassarade, Annie Le Houerou, Viviane Malet, Émilienne Poumirol, Jean-Marie Vanlerenberghe.

Assistait en outre à la séance : Christian Klinger (commission des finances).

# Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

Séance du mardi 20 octobre 2020

Présents: Jean-Claude Anglars, Jean Bacci, Bruno Belin, Nadine Bellurot, Joël Bigot, François Calvet, Guillaume Chevrollier, Ronan Dantec, Patricia Demas, Stéphane Demilly, Gilbert Favreau, Jacques Fernique, Éric Gold, Daniel Gueret, Nadège Havet, Olivier Jacquin, Gérard Lahellec, Jean-François Longeot, Didier Mandelli, Frédéric Marchand, Pascal Martin, Pierre Médevielle, Laurence Muller-Bronn, Cyril Pellevat, Kristina Pluchet, Rémy Pointereau, Philippe Pemezec, Évelyne Perrot, Jean-Paul Prince, Bruno Rojouan, Denise Saint-Pé, Pierre-Jean Verzelen.

Excusé : Marie-Claude Varaillas.

Ont délégué leur droit de vote : Étienne Blanc, Marta de Cidrac, Louis-Jean de Nicolaÿ, Philippe Tabarot.

#### Commission de la culture, de l'éducation et de la communication

1ère séance du mercredi 21 octobre 2020

Présents: David Assouline, Jérémy Bacchi, Julien Bargeton, Annick Billon, Max Brisson, Céline Brulin, Toine Bourrat, Laure Darcos, Nathalie Delattre, Thomas Dossus, Bernard Fialaire, Fabien Genet, Jacques Grosperrin, Jean Hingray, Jean-Raymond Hugonet, Else Joseph, Claude Kern, Michel Laugier, Pierre-Antoine Levi, Monique de Marco, Catherine Morin-Desailly, Pierre Ouzoulias, François Patriat, Stéphane Piednoir, Bruno Retailleau, Sylvie Robert, Michel Savin, Elsa Schalck, Sabine Van Heghe, Anne Ventalon, Cédric Vial.

Excusé: Laurent Lafon.

#### Commission des finances

Séance du mercredi 21 octobre 2020

Présents: Jean-Michel Arnaud, Jérôme Bascher, Arnaud Bazin, Christian Bilhac, Jean Bizet, Michel Canevet, Vincent Capo-Canellas, Emmanuel Capus, Philippe Dallier, Vincent Delahaye, Bernard Delcros, Philippe Dominati, Vincent Éblé, Frédérique Espagnac, Rémi Féraud, Charles Guené, Jean-François Husson, Éric Jeansannetas, Patrice Joly, Roger Karoutchi, Christian Klinger, Marc Laménie, Christine Lavarde, Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Gérard Longuet, Hervé Maurey, Jean-Marie Mizzon, Vanina Paoli-Gagin, Paul Toussaint Parigi, Georges Patient, Didier Rambaud, Jean-François Rapin, Claude Raynal, Jean-Claude Requier, Stéphane Sautarel, Pascal Savoldelli, Vincent Segouin, Sophie Taillé-Polian, Sylvie Vermeillet, Jean Pierre Vogel.

Ont délégué leur droit de vote : Jean Bizet, Philippe Dominati, Christian Klinger, Marc Laménie, Sébastien Meurant, Jean-Marie Mizzon, Albéric de Montgolfier, Claude Nougein.

Assistait en outre à la séance : Jean-Jacques Lozach (commission de la culture, de l'éducation et de la communication).

# Commission d'enquête pour l'évaluation des politiques publiques face aux grandes pandémies à la lumière de la crise sanitaire de la covid-19 et de sa gestion

Séance du jeudi 22 octobre 2020

Présents: Éliane Assassi, Céline Boulay-Espéronnier, Annie Delmont-Koropoulis, Catherine Deroche, Jocelyne Guidez, Véronique Guillotin, Jean-François Husson, Victoire Jasmin, Roger Karoutchi, Marie-Pierre de La Gontrie, Martin Lévrier, Alain Milon, Raymonde Poncet Monge, Angèle Préville, René-Paul Savary, Sylvie Vermeillet.

Excusés: Bernard Jomier, Muriel Jourda, Michelle Meunier.

#### **Convocations**

#### Commission des affaires économiques

I. Mardi 27 octobre 2020 0 14 heures (Salle A263 et en téléconférence)

# Seuls les sénateurs présents physiquement pourront prendre part au vote.

- 1 Examen des amendements de séance déposés sur le texte nº 61 (2020-2021), adopté par la commission, sur le projet de loi nº 7 (2020-2021), adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières (Mme Sophie Primas, rapporteur) ;
- 2 Désignation des membres de l'éventuelle commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières ;
  - 3 Questions diverses.

#### II. Mercredi 28 octobre 2020 à 9 h 30 (Salle A263 et en téléconférence)

- 1 Présentation du rapport d'information1 de Mme Sophie Primas sur le rachat des Chantiers de l'Atlantique par Fincantieri ;
  - 2 Questions diverses.

#### Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées

Mercredi 28 octobre 2020 à 9 h 30, à 9h 45, à 11 heures (Salle René Monory et en téléconférence) et à 16 h 30 (Salle Médicis et en téléconférence)

À 9 h 30 (Salle René Monory et en téléconférence)

- 1° Examen des rapports et des textes proposés par la commission pour :
- le projet de loi n° 485 (2019-2020) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde relatif à la prévention de la consommation illicite et à la réduction du trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs chimiques, et des délits connexes (M. Gilbert Bouchet, rapporteur) ;
- le projet de loi n° 717 (2019-2020) autorisant l'approbation de l'accord portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar et de l'accord portant reconnaissance réciproque et échange des permis de conduire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine (M. Olivier Cadic, rapporteur).

À 9 h 45 (Salle René Monory et en téléconférence)

- 2° Audition du général Thierry Burkhard, chef d'état-major de l'armée de terre, sur le projet de loi de finances pour 2021.
  - À 11 heures (Salle René Monory et en téléconférence)
  - 3° Audition de l'amiral Pierre Vandier, chef d'état-major de la marine, sur le projet de loi de finances pour 2021.
  - 4° Ouestions diverses.

À 16 h 30 (Salle Médicis et en téléconférence)

# Captation vidéo.

- 1° Audition de M. Clément Beaune, Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur les négociations en vue d'un nouveau partenariat Union européenne-Royaume-Uni (réunion commune avec la commission des affaires européennes).
  - 2° Questions diverses.

#### Commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Mardi 27 octobre 2020 À 15 h 30 et à 17 h 15 (Salle Médicis)

Captation vidéo.

À 15 h 30 (Salle Médicis)

- 1° Audition de Mme Roxana Maracineanu, ministre déléguée auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, chargée des Sports, sur le projet de finances pour 2021
  - 2° Questions diverses.
  - À 17 h 15 (Salle Médicis)
- 1° Table ronde consacrée à la situation des salles de spectacle, de cinéma et de théâtre en France, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire.1
  - 2° Questions diverses.

Mercredi 28 octobre 2020 à 9 h 30 (Hémicycle)

- 1° Examen des amendements de séance sur le texte de la commission sur le projet de loi n° 722 (2019-2020), adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur
  - Le délai limite pour le dépôt des amendements de séance est fixé au vendredi 23 octobre 2020 à 12 heures.
- 2° Examen du rapport et élaboration du texte de la commission sur le projet de loi n° 15 (2020-2021), adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal

Le délai limite pour le dépôt des amendements, en commission est fixé au vendredi 23 octobre 2020 à 12 heures. 3° Ouestions diverses.

# **Commission des finances**

### Mardi 27 octobre 2020 à 15 heures (Salle Clemenceau)

- 1° PLF 2021 Examen du rapport de M. Pascal SAVOLDELLI, rapporteur spécial, sur la mission « Remboursements et dégrèvements »
- 2° PLF 2021 Examen du rapport de M. Jean-Marie MIZZON, rapporteur spécial, relatif à la participation de la France au budget de l'Union européenne (article 31)
  - 3° Questions diverses.

# Mercredi 28 octobre 2020 à 9 h 30 (Salle Clemenceau)

- 1° PLF 2021 Examen des rapports de :
- M. Philippe DOMINATI, rapporteur spécial, sur les programmes « Gendarmerie nationale », « Police nationale » et « Sécurité et éducation routière » de la mission « Sécurités » et le compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers »
  - M. Jean Pierre VOGEL, rapporteur spécial, sur le programme « Sécurité civile » de la mission « Sécurités »
- 2° PLF 2021 Examen du rapport de M. Jérôme BASCHER, rapporteur spécial, sur la mission « Engagements financiers de l'État », le compte d'affectation spéciale « Participations de la France au désendettement de la

Grèce » et les comptes de concours financiers « Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics » et « Accords monétaires internationaux »

- 3° PLF 2021 Examen du rapport de M. Jean BIZET, rapporteur spécial, sur la mission « Investissements d'avenir » (et article 55)
  - 4° Questions diverses.

# Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

# Mardi 27 octobre 2020 à 9 heures (Salle Médicis et en téléconférence)

- À 9 heures (Salle Médicis et en téléconférence) et à 15 heures (Salle Monory et en téléconférence)
- A. À 9 heures (Salle Médicis et en téléconférence)

Captation vidéo.

- 1° Audition, en commun avec la commission des affaires sociales, de M. Olivier Véran, ministre des solidarités et de la santé, sur la nouvelle déclaration d'état d'urgence sanitaire ;
  - 2° Questions diverses.
  - B. À 15 heures (Salle Monory et en téléconférence)
- 1° Examen du rapport de M. Philippe Bas et du texte proposé par la commission sur le projet de loi n° 3464 (A. N., XVe lég.) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (procédure accélérée) (sous réserve de sa transmission) ;

Le délai limite pour le dépôt des amendements, auprès du secrétariat de la commission (Ameli commission), est fixé au : Mardi 27 octobre 2020, à 12 heures

2° Ouestions diverses.

# Mercredi 28 octobre 2020 à 9 h 30 (Salle 216 – 2e étage aile Est et en téléconférence)

- A. À 9 h 30 (Salle 216 2e étage aile Est et en téléconférence) et à l'issue de la discussion générale en séance publique (Salle 216 2e étage aile Est et en téléconférence)
- 1° Désignation d'un rapporteur sur la proposition de loi n° 592 (2019-2020) tendant à adapter les règles de passation des marchés publics locaux aux conséquences de la crise sanitaire, présentée par M. Bruno Retailleau et plusieurs de ses collègues ;
- 2° Examen du rapport de M. Mathieu Darnaud et Mme Françoise Gatel et du texte proposé par la commission sur le projet de loi organique n° 680 (2019 2020) relatif à la simplification des expérimentations mises en œuvre sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution (procédure accélérée) ;

Le délai limite pour le dépôt des amendements, auprès du secrétariat de la commission (Ameli commission), est fixé au : Lundi 26 octobre 2020, à 12 heures

- 3° Ouestions diverses.
- B. À l'issue de la discussion générale en séance publique (Salle 216 2e étage aile Est et en téléconférence)
- 1° Examen des amendements éventuels sur le projet de loi n° 3464 (A.N., XVe lég.) autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (procédure accélérée) (rapporteur : M. Philippe Bas) (sous réserve de sa transmission) ;
  - 2° Questions diverses.

#### Nominations de rapporteurs

# Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale

M. Philippe Bas est désigné rapporteur sur le projet de loi de prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses dispositions de gestion de la crise sanitaire (sous réserve de son dépôt et de sa transmission).

Délais limites de dépôt des amendements en commission

#### Commission de la culture, de l'éducation et de la communication

Projet de loi relatif à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal : Vendredi 23 octobre 2020 12h00

# Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

- Projet de loi prorogeant le régime transitoire institué à la sortie de l'état d'urgence sanitaire : Mercredi 21 octobre 2020 8h30
- Projet de loi organique relatif à la simplification des expérimentations mises en oeuvre sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution : Lundi 26 octobre 2020 12h00

## **COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES**

#### Convocation

- Commission des affaires européennes
- Mercredi 28 octobre 2020 à 16 h 30 (Salle Médicis et par visioconférence)

# - Captation vidéo.

- 1° Audition de M. Clément Beaune, Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes, sur les négociations en vue d'un nouveau partenariat Union européenne-Royaume-Uni (réunion commune avec la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées)1;
- 2° Questions diverses.

# SÉNAT Session ordinaire de 2020-2021

#### **DOCUMENTS DÉPOSÉS**

NOR: INPS2028839X

#### **Documents parlementaires**

## Addenda aux documents enregistrés à la Présidence du Sénat le jeudi 22 octobre 2020

Dépôt d'une proposition de loi

Nº 64 (2020-2021) Proposition de loi présentée par M. Olivier PACCAUD, visant à instaurer un délit d'entrave à la liberté d'enseigner dans le cadre des programmes édictés par l'Éducation Nationale et à protéger les enseignants et personnels éducatifs, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

#### Dépôt d'un rapport et d'un texte de commission

- Nº 71 (2020-2021) Rapport fait par MM. Marc-Philippe DAUBRESSE, sénateur et Didier PARIS, député au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la prorogation des chapitres VI à X du titre II du livre II et de l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure.
- Nº 72 (2020-2021) Texte de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la prorogation des chapitres VI à X du titre II du livre II et de l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure.

#### Document enregistré à la Présidence du Sénat le vendredi 23 octobre 2020

Dépôt d'une proposition de loi

Nº 73 (2020-2021) Proposition de loi présentée par M. Jean Louis MASSON, tendant à pénaliser les dérives des communautarismes religieux, notamment les prédications subversives et séditieuses, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

# SÉNAT Session ordinaire de 2020-2021

#### **DOCUMENTS PUBLIÉS**

NOR: INPS2028855X

## Addendum aux documents publiés sur le site internet du Sénat le jeudi 22 octobre 2020

Nº 62 (2020-2021) Projet de loi présenté par Mme Élisabeth BORNE, ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, M. Olivier VÉRAN, ministre des solidarités et de la santé et Mme Annick GIRARDIN, ministre de la mer, ratifiant l'ordonnance nº 2020-933 du 29 juillet 2020 relative aux conditions d'exercice d'activités maritimes accessoires et à l'adaptation des conditions d'exercice de certaines activités maritimes aux voyages à proximité du littoral, envoyé à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

## Documents publiés sur le site internet du Sénat le vendredi 23 octobre 2020

- N° 65 (2020-2021) Proposition de résolution européenne présentée par Mme Catherine MORIN-DESAILLY, en application de l'article 73 quinquies du Règlement, pour une localisation européenne des données personnelles, envoyée à la commission des affaires européennes.
- Nº 67 (2020-2021) Texte de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'accélération et de simplification de l'action publique.
- N° 72 (2020-2021) Texte de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la prorogation des chapitres VI à X du titre II du livre II et de l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure.

## SÉNAT Session ordinaire de 2020-2021

#### **NOMINATIONS ET AVIS**

NOR: INPS2028858X

#### Nomination des membres du Comité de déontologie parlementaire du Sénat

En application de l'article 91 *sexies* du Règlement du Sénat, M. le président du Sénat a désigné, à compter du 9 octobre 2020, M. Arnaud Bazin en qualité de président du Comité de déontologie parlementaire du Sénat.

Il a également désigné, à compter du 22 octobre 2020, comme membres du Comité de déontologie parlementaire du Sénat, MM. Éric Bocquet, Emmanuel Capus, Mme Maryse Carrère, M. Olivier Cigolotti, Mme Catherine Di Folco, M. Joël Labbé, Mme Michelle Meunier et M. Thani Mohamed Soilihi.

Mme Michelle Meunier exerce les fonctions de Vice-présidente du Comité de déontologie parlementaire du Sénat.

# SÉNAT Session ordinaire de 2020-2021

**CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS** 

NOR: INPS2028771X

### CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La Conférence des Présidents du Sénat se réunira le mercredi 28 octobre 2020 à 14 heures (Salle Clemenceau).

#### **COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES**

#### **COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES**

NOR: INPX2028832X

#### 1. Composition

#### **COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »

À la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 22 octobre 2020 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 21 octobre 2020, cette commission est ainsi composée :

#### Députés

Suppléants

Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas (LaREM)	M. Dominique Da Silva (LaREM)
M. Didier Baichère (LaREM)	Mme Anne-Laurence Petel (LaREM)
Mme Christine Cloarec-Le Nabour (LaREM)	M. Boris Vallaud (SOC)
Mme Fadila Khattabi (LaREM)	Mme Valérie Six (UDI-I)
Mme Isabelle Valentin (LR)	N. (FI)
M. Stéphane Viry (LR)	M. Paul-André Colombani (LT)
Mme Michèle de Vaucouleurs (Dem)	N. (EDS)
Séna	teurs
Titulaires	Suppléants
Titulaires  Mme Catherine Deroche (LR)	Suppléants  Mme Chantal Deseyne (LR)
	••
Mme Catherine Deroche (LR)	Mme Chantal Deseyne (LR)
Mme Catherine Deroche (LR)  Mme Frédérique Puissat (LR)	Mme Chantal Deseyne (LR)  Mme Pascale Gruny (LR)
Mme Catherine Deroche (LR)  Mme Frédérique Puissat (LR)  M. Philippe Mouiller (LR)	Mme Chantal Deseyne (LR)  Mme Pascale Gruny (LR)  Mme Catherine Procaccia (LR)
Mme Catherine Deroche (LR)  Mme Frédérique Puissat (LR)  M. Philippe Mouiller (LR)  Mme Élisabeth Doineau (UC)	Mme Chantal Deseyne (LR)  Mme Pascale Gruny (LR)  Mme Catherine Procaccia (LR)  Mme Nadia Sollogoub (UC)
Mme Catherine Deroche (LR)  Mme Frédérique Puissat (LR)  M. Philippe Mouiller (LR)  Mme Élisabeth Doineau (UC)  Mme Monique Lubin (GSER)	Mme Chantal Deseyne (LR)  Mme Pascale Gruny (LR)  Mme Catherine Procaccia (LR)  Mme Nadia Sollogoub (UC)  Mme Corinne Féret (GSER)

**Titulaires** 

### 2. Réunions

#### Mercredi 28 Octobre 2020

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

- A 12 h 45 Assemblée nationale, salle 6351 (salle de la commission des affaires sociales):
- nomination du bureau;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion de la proposition de loi

### Jeudi 29 Octobre 2020

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières,

A 9 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

(sous réserve des travaux du Sénat et de la demande du Gouvernement)

- nomination du bureau;
- nomination des rapporteurs ;
- examen des dispositions restant en discussion du projet de loi.

### **OFFICES ET DÉLÉGATIONS**

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR: INPX2028834X

### 1. Réunions

Jeudi 29 Octobre 2020

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,

A 9 h 30 salle 7040 (103, rue de l'université) :

- point de situation sur l'épidémie de Covid-19.

# Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

#### **FORMATIONS DE TRAVAIL**

NOR: ICEX2000014X

Mardi 27 octobre 2020, à 9 h 30 (visioconférence):

Délégation à la prospective et à l'évaluation des politiques publiques :

Saisine : Quelle conception des politiques publiques pour accompagner les transitions en cours et à venir ? Rapporteurs : MM. Jean-Louis CABRESPINES et Frédéric GRIVOT.

Examen en deuxième lecture de la partie I et examen en première lecture des pistes de réflexion de l'avant-projet d'étude.

Mercredi 28 octobre 2020, à 9 h 30 (visioconférence):

Projet de saisine : Améliorer le parcours de soins en psychiatrie :

Section des affaires sociales et de la santé :

9 h 30: Professeur Pierre-Michel LLORCA, psychiatre, Chef de service au CHU de Clermont-Ferrand, Directeur de la Fondation FondaMental.

11 heures: discussion sur le programme des auditions et des entretiens.

Mercredi 28 octobre 2020, à 9 h 30 (visioconférence):

Section du travail et de l'emploi :

Saisine : Les métiers de service à domicile, métiers du lien social.

Rapporteure: Mme Nathalie CANIEUX.

Discussion générale sur les préconisations de l'avant-projet d'avis.

Mercredi 28 octobre 2020, à 9 h 30 (visioconférence):

Section de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation :

Saisine: Pour une alimentation durable ancrée dans les territoires.

Rapporteur: Mme Florence DENIER-PASQUIER. Rapporteur: M. Albert RITZENTHALER.

Fin de l'examen en deuxième lecture de l'avant-projet d'avis.

Mercredi 28 octobre 2020, à 9 h 30 (visioconférence):

Section de l'aménagement durable des territoires :

Auditions d'information.

9 h 30: audition de M. Gérard-François DUMONT, Recteur, professeur à la Sorbonne.

11 heures : M. Pierre MADEC, Architecte-urbaniste, professeur à l'École nationale supérieure d'architecture de Bretagne.

Mercredi 28 octobre 2020, à 9 h 30 (visioconférence) :

Section des activités économiques :

Projet de saisine : Filières stratégiques : comment définir les priorités ?

9 h 30 : M. Henri PROGLIO, ancien PDG de Véolia Environnement et d'EDF.

11 h 30 : M. Jean-Claude VOLOT, Dirigeant du groupe Dedienne Aerospace, Président honoraire du conseil de l'Agence pour la création d'entreprises (APCE), membre au conseil du Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales (GIFAS), médiateur national honoraire des relations inter-entreprises, ancien Commissaire général à l'exportation.

Mercredi 28 octobre 2020, à 9 h 30 (visioconférence):

Projet de saisine : Le financement des investissements nécessaires pour l'avenir : enjeux et déclinaison :

Section de l'Économie et des finances :

9 h 30 : audition de MM. Érick MASCARO, Directeur Territorial de Var GRDF (Gaz Réseau Distribution France) et élu de la CCI du Var (Projet HYNOMED), et Hervé MOINE, Directeur adjoint des Ports de la rade de Toulon et Directeur des Grands projets de la CCI du Var (Projet HYNOMED).

Mercredi 28 octobre 2020, à 10 heures (visioconférence):

Section de l'éducation, de la culture et de la communication :

Auditions sur le thème : l'école à l'ère du numérique.

10 heures : audition de M. Philipe MEIRIEU, Chercheur, essayiste et homme politique français, spécialiste des sciences de l'éducation et de la pédagogie.

Mercredi 28 octobre 2020, à 11 heures (visioconférence):

Section de l'environnement :

Audition d'information.

11 heures : audition de M. Philippe LEDENVIC, Président de l'Autorité environnementale.

## Avis et communications

### **AVIS DIVERS**

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Statistique mensuelle des vins. – Relevé par département. – Campagne 2019-2020. – Mois de juillet 2020

NOR: ECOD2027578B

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS SOUS-DIRECTION DE LA FISCALITÉ DOUANIÈRE

En hectolitres

		QUANTITÉS D	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS ET DES NÉGOCIANTS VINIFICATEURS	CHAIS DES RÉCO	OLTANTS ET DES N	VÉGOCIANTS VINIFIC	ATEURS			
		DI				SANS IG				
NUMÉROS D'ORDRE et départements	AOP	lGP				VINS DE FRANCE			TOTAL	
cological color	JUILLET	LET	ANTÉRIEURS	TOTAL	JUILLET	ANTÉRIEURS	TOTAL	JUILLET	ANTÉRIEURS	TOTAL
01 AIN	3 013	123	18 949	22 085	1 301	12 683	13 984	4 437	31 632	36 069
02 AISNE	6 0 1 7	0	80 172	86 189	851	102 664	103 515	898 9	182 836	189 704
03 ALLIER	2 104	85	14 401	16 590	398	1 060	1 458	2 587	15 461	18 048
04 ALPES-DE-HTE-PROV.	2 187	3 197	28 026	33 410	909	3 839	4 445	2 990	31 865	37 855
05 ALPES (HAUTES-)	0	866	3 378	4 376	11	103	114	1 009	3 481	4 490
06 ALPES-MARITIMES	105	119	1 036	1 260	2	4	9	226	1 040	1 266
07 ARDECHE	16 559	75 198	591 162	682 919	5 304	78 032	83 336	97 061	669 194	766 255
08 ARDENNES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
09 ARIEGE	0	215	1 266	1 481	28	126	154	243	1 392	1 635
10 AUBE	18 030	0	227 654	245 684	992	8 931	6 697	18 796	236 585	255 381
11 AUDE	163 608	496 830	3 549 016	4 209 454	80 571	567 991	648 562	741 009	4 117 007	4 858 016
12 AVEYRON	1 325	280	7 169	8 774	586	1 180	1 466	1891	8 349	10 240
13 BOUCHES-DU-RHONE	38 720	29 480	397 343	465 543	1 075	9 798	10 873	69 275	407 141	476 416
14 CALVADOS	0	6	94	103	0	0	0	6	94	103
15 CANTAL	23	6	74	106	6	39	48	41	113	154
16 CHARENTE	1 126	4 668	1 785 921	1 791 715	1 807	20 982	22 789	7 601	1 806 903	1 814 504
17 CHARENTE-MARITIME	2 565	8 999	1 984 531	1 996 095	20 405	276 019	296 424	31 969	2 260 550	2 292 519
18 CHER	38 798	1 832	227 769	268 399	2 612	16 433	19 045	43 242	244 202	287 444
19 CORREZE	24	228	1 283	1 535	80	20	28	260	1 303	1 563
2A CORSE DU SUD	4 571	623	14 596	19 790	684	2 265	2 949	5 878	16 861	22 739
2B CORSE (HAUTE)	22 525	24 719	232 048	279 292	2 601	18 157	20 758	49 845	250 205	300 020
21 COTE-D'OR	156 301	10 181	1 159 741	1 326 223	57 253	514 598	571 851	223 735	1 674 339	1 898 074
22 COTES D'ARMOR	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

		QUANTITÉS E	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS ET DES NÉGOCIANTS VINIFICATEURS	CHAIS DES RÉCC	LTANTS ET DES I	NÉGOCIANTS VINIFIC	ATEURS			
		9I				SANS IG				
NUMÉROS D'ORDRE et départements	AOP	IGP				VINS DE FRANCE			TOTAL	
	JUILLET	LET	ANTÉRIEURS	TOTAL	JUILLET	ANTÉRIEURS	TOTAL	JUILLET	ANTÉRIEURS	TOTAL
23 CREUSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
24 DORDOGNE	63 578	3 412	383 952	450 942	2176	20 352	22 528	69 166	404 304	473 470
25 DOUBS	1	15	96	111	13	107	120	29	202	231
26 DROME	82 554	11 618	630 496	724 668	1914	29 360	31 274	980 96	659 856	755 942
27 EURE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
28 EURE-ET-LOIR	0	0	0	0		0	0	0	0	0
29 FINISTERE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
30 GARD	102 852	222 860	2 122 397	2 448 109	37 978	367 841	405 819	363 690	2 490 238	2 853 928
31 GARONNE (HAUTE)	5 709	6 597	23 095	35 401	3 348	26 826	30 174	15 654	49 921	65 575
32 GERS	26 764	145 940	1 045 773	1 218 477	7 9524	712 832	792 356	252 228	1 758 605	2 010 833
33 GIRONDE	789 462	10 941	3 691 599	4 492 002	33 563	228 566	262 129	833 966	3 920 165	4 754 131
34 HERAULT	88 277	478 033	3 362 869	3 929 179	65 942	681 860	747 802	632 252	4 044 729	4 676 981
35 ILLE-ET-VILAINE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
36 INDRE	3 7 4 9	707	14 077	18 533	985	2 809	3 791	5 438	16 886	22 324
37 INDRE-ET-LOIRE	64 824	1 857	355 854	422 535	13 423	94 642	108 065	80 104	450 496	530 600
38 ISERE	666	119	5 639	6 757	179	11 711	11 890	1 297	17 350	18 647
39 JURA	12 317	139	47 886	60 342	5 016	52 319	57 335	17 472	100 205	117 677
40 LANDES	3 593	3 251	34 800	41 644	621	898 6	10 489	7 465	44 668	52 133
41 LOIR-ET-CHER	56 173	6 973	333 292	396 438	16 861	148 043	164 904	80 007	481 335	561 342
42 LOIRE	3 926	1 393	30 536	35 855	1 230	11 022	12 252	6 249	41 558	48 107
43 LOIRE (HAUTE)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
44 LOIRE-ATLANTIQUE	105 832	57 192	1 060 705	1 223 729	84 552	766 931	851 483	247 576	1 827 636	2 075 212
45 LOIRET	402	2	1 980	2 384	41	192	233	445	2 172	2 617

		QUANTITÉS [	DE VINS SORTIES DES	CHAIS DES RÉCO	OLTANTS ET DES	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS ET DES NÉGOCIANTS VINIFICATEURS	ATEURS			
		ÐI				SANS IG				
NUMÉROS D'ORDRE et départements	AOP	IGP				VINS DE FRANCE			TOTAL	
	JUILLET	LET	ANTÉRIEURS	TOTAL	JUILLET	ANTÉRIEURS	TOTAL	JUILLET	ANTÉRIEURS	TOTAL
46 LOT	17 214	11 165	179 237	207 616	2 942	19 200	22 142	31 321	198 437	229 758
47 LOT-ET-GARONNE	18 058	6 153	151 005	175 216	4 159	40 329	44 488	28 370	191 334	219 704
48 LOZERE	0	70	169	239	0	0	0	70	169	239
49 MAINE-ET-LOIRE	163 469	7 738	1 089 034	1 260 241	25 252	164 572	189 824	196 459	1 253 606	1 450 065
50 MANCHE		0		0	0	0	0	0	0	0
51 MARNE	163 733	0	2 433 488	2 597 221	4 566	92 739	97 305	168 299	2 526 227	2 694 526
52 MARNE (HAUTE)	152	254	2 290	2 696	25	178	203	431	2 468	2 899
53 MAYENNE	0	0	0	0	8	0	8	8	0	8
54 MEURTHE-ET-MOSELLE	171	0	2 7 0 8	2 879	130	1 628	1 758	301	4 336	4 637
55 MEUSE	0	151	1 231	1 382	175	1 049	1 224	326	2 280	2 606
56 MORBIHAN	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
57 MOSELLE	173	0	1 180	1 353	118	802	923	291	1 985	2 276
58 NIEVRE	10 680	760	72 567	84 007	1 368	9 691	11 059	12 808	82 228	92 066
59 NORD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
60 OISE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 ORNE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
62 PAS-DE-CALAIS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
63 PUY-DE-DOME	1421	689	6 496	8 506	95	1 780	1 875	2 105	8 276	10 381
64 PYRENEES-ATLANT.	20 969	1 607	75 133	97 709	863	6 782	7 645	23 439	81 915	105 354
65 PYRENEES (HAUTES)	295	06	3 264	3 649	1	7	8	386	3 271	3 657
66 PYRENEES-ORIENT.	51 047	38 899	340 192	430 138	10 431	49 790	60 221	100 377	389 982	490 359
67 RHIN (BAS)	45 102	1 293	298 048	344 443	379	1 648	2 027	46 774	299 696	346 470
68 RHIN (HAUT)	76 641	801	684 397	761 839	2 685	12 918	15 603	80 127	697 315	777 442

		QUANTITÉS D	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS ET DES NÉGOCIANTS VINIFICATEURS	CHAIS DES RÉCC	OLTANTS ET DES N	NÉGOCIANTS VINIFIC	CATEURS			
		ÐI				SANS IG				
NUMÉROS D'ORDRE et départements	AOP	dĐI				VINS DE FRANCE			TOTAL	
	חוודבד	.ET	ANTÉRIEURS	TOTAL	JUILLET	ANTÉRIEURS	TOTAL	JUILLET	ANTÉRIEURS	TOTAL
69 RHONE	79 826	2 518	645 027	127 371	2 565	37 413	39 978	84 909	682 440	767 349
70 SAONE (HAUTE)	0	253	1 477	1 730	09	533	593	313	2 010	2 323
71 SAONE-ET-LOIRE	120 834	2 244	923 496	1 046 574	7 952	157 473	165 425	131 030	1 080 969	1 211 999
72 SARTHE	292	32	3 200	3 799	119	808	928	718	4 009	4 727
73 SAVOIE	13 051	838	107 199	121 088	1 287	13 721	15 008	15 176	120 920	136 096
74 SAVOIE (HAUTE)	1 048	155	5 155	6 358	28	624	652	1 231	5 779	7 010
75 PARIS		0	0	0		0	0	0	0	0
76 SEINE-MARITIME	0	0	0	0		0	0	0	0	0
77 SEINE-ET-MARNE		0			0	0	0	0	0	0
78 YVELINES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
79 SEVRES (DEUX)	3 255	62	18 092	21 409	83	717	800	3 400	18 809	22 209
80 SOMME	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
81 TARN	26 768	29 155	236 077	292 000	11 766	132 537	144 303	689 29	368 614	436 303
82 TARN-ET-GARONNE	4 664	1 452	26 484	32 600	1 750	15 926	17 676	7 866	42 410	50 276
83 VAR	128 188	43 245	983 892	1 155 325	4 362	23 318	27 680	175 795	1 007 210	1 183 005
84 VAUCLUSE	207 501	74 519	1 746 341	2 028 361	26 789	205 302	232 091	308 809	1 951 643	2 260 452
85 VENDEE	4 189	1 975	31 240	37 404	1 111	7 195	8 306	7 275	38 435	45 710
86 VIENNE	661	1 361	10 257	12 279	7.26	11 532	12 509	2 999	21 789	24 788
87 VIENNE (HAUTE)	0			0			0	0	0	0
88 VOSGES	0	0	0	0			0	0	0	0
89 YONNE	57 812	250	509 130	567 192	1 110	18 989	20 099	59 172	528 119	587 291
90 TERRIT. DE BELFORT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
91 ESSONNE		0			0	0	0	0	0	0

		QUANTITÉS L	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS ET DES NÉGOCIANTS VINIFICATEURS	CHAIS DES RÉCC	OLTANTS ET DES N	VÉGOCIANTS VINIFIC	SATEURS			
		91				SANS IG				
NUMÉROS D'ORDRE et départements	AOP	IGP				VINS DE FRANCE			TOTAL	
	JUILLET	LET	ANTÉRIEURS	TOTAL	JUILLET	ANTÉRIEURS	TOTAL	JUILLET	ANTÉRIEURS	TOTAL
92 HAUTS-DE-SEINE	0	0			0	0	0	0	0	0
93 SEINE-SAINT-DENIS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
94 VAL-DE-MARNE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
95 VAL-D'OISE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAUX	3 106 102	1 836 471	34 058 180	39 000 753	637 097	5 829 410	6 466 507	5 579 670	39 887 590	45 467 260
*En application des dispositions de l'article6 du règlement UE n° 1308/2013 du 17 décembre 2013, la campagne commence le 1 " août de chaque année et se termine le 31 juillet de l'année suivante.	e l'article6 du règlement	UE n° 1308/2013 du 17	décembre 2013, la camp	agne commence	le 1ºr août de chaqı	ue année et se termin	e le 31 juillet de l'an	née suivante.		

\*Toute reproduction des présentes données ou d'extrait de celles -ci devra indiquer la source « DGDDI »,

## Avis et communications

### **AVIS DIVERS**

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Statistique mensuelle des vins. – Relevé par département. – Campagne 2019-2020. – Mois de juillet 2020

NOR: ECOD2027580B

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS SOUS-DIRECTION DE LA FISCALITÉ DOUANIÈRE

				QUANTITÉS DE	VINS SOUMISES,	QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION	ULATION				
NUMÉROS D'ORDRE			IG			SANS IG					STOCK
départements	AOP	ė.				VINS DE FRANCE			TOTAL		commerce *
	JUILLET		ANTÉRIEURS	TOTAL	JUILLET	ANTÉRIEURS	TOTAL	JUILLET	ANTÉRIEURS	TOTAL	
01 AIN	2 665	106	19 045	21 816	296	7 630	8 597	3 738	26 675	30 413	14 549
02 AISNE	3 905	0	41 549	45 454	242	1 263	1 505	4 147	42 812	46 959	932
03 ALLIER	1 805	103	14 051	15 959	147	1 219	1 366	2 055	15 270	17 325	102
04 ALPES-DE-HTE-PROV.	2 063	2 219	21 911	26 193	283	3 669	4 256	4 869	25 580	30 449	126
05 ALPES (HAUTES)	49	866	3 864	4 911	18	120	138	1 065	3 984	5 049	108
06 ALPES-MARITIMES	941	2 319	18 604	21 864	437	2 988	3 425	3 697	21 592	25 289	63 839
07 ARDECHE	4 981	36 063	310 042	351 086	3 032	29 102	32 134	44 076	339 144	383 220	9 332
08 ARDENNES	1	0	4	2	0	0	0	1	7	2	164
09 ARIEGE	0	176	1 219	1 395	45	444	489	221	1 663	1 884	53
10 AUBE	11 806	0	103 455	115 261	9	19	25	11 812	103 474	115 286	6 814
11 AUDE	39 165	77 853	762 453	879 471	33 163	281 862	315 025	150 181	1 044 315	1 194 496	374 303
12 AVEYRON	1 155	297	7 121	8 573	626	2 930	3 556	2 078	10 021	12 129	218
13 BOUCHES-DU-RHONE	. 52 396	13 664	203 826	239 886	1 326	12 542	13 868	37 386	216 368	253 754	51 291
14 CALVADOS	15 859	10 689	190 399	216 947	9 345	125 182	134 527	35 893	315 581	351 474	34 040
15 CANTAL	280	532	4 580	5 392	1 237	10 955	12 192	2 049	15 535	17 584	3 009
16 CHARENTE	171	1 191	7 977	9 339	1 073	9 784	10 857	2 435	17 761	20 196	30 935
17 CHARENTE-MARITIME	42	8 075	28 665	36 782	1 678	15 758	17 436	9 795	44 423	54 218	13 615
18 CHER	13 979	287	777 67	94 043	391	3 275	3 666	14 657	83 052	97 709	3 644
19 CORREZE	31	330	2 141	2 502	91	700	791	452	2 841	3 293	299
2A CORSE DU SUD	4 482	997	15 177	20 656	904	2 7 2 4	3 628	6 383	17 901	24 284	1011
2B CORSE (HAUTE)	14 302	13 996	190 567	218 865	2 461	15 642	18 103	30 759	206 209	236 968	6 2 9 8
21 COTE-D'OR	36 707	1263	278 401	316 371	21 998	189 852	211 850	29 968	468 253	528 221	273 924
22 COTES D'ARMOR	290	1 835	9 478	11 903	2 213	17 465	19 678	4 638	26 943	31 581	3 153

				QUANTITÉS DE	: VINS SOUMISES	QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION	ULATION				
NUMÉROS D'ORDRE			DI			SANS IG					STOCK
départements	AOP	IGP				VINS DE FRANCE			TOTAL		commerce *
	JUILLET	ET.	ANTÉRIEURS	TOTAL	JUILLET	ANTÉRIEURS	TOTAL	JUILLET	ANTÉRIEURS	TOTAL	
23 CREUSE	0	0	0	0	45	533	578	45	533	578	455
24 DORDOGNE	31 601	6 381	251 220	289 202	14 555	158 739	173 294	52 537	409 929	462 496	48 188
25 DOUBS	1	15	174	190	11	91	102	27	265	292	103
26 DROME	42 894	7 220	405 778	455 892	2 057	15 700	17 757	52 171	421 478	473 649	130 414
27 EURE	66	14	2 067	2 180	312	4 0 1 4	4 326	425	6 081	902 9	546
28 EURE-ET-LOIR	0	0	2	2	1	5	9	1	7	8	0
29 FINISTERE	0	0	0	0	0	375	375	0	375	375	75
30 GARD	80 730	90 914	1 324 377	1 496 021	25 791	235 741	261 532	197 435	1 560 118	1 757 553	261 146
31 GARONNE (HAUTE)	1 035	443	13 541	15 019	1 076	13 054	14 130	2 554	26 595	29 149	8 912
32 GERS	6 620	31 372	263 574	301 566	1 570	13 288	14 858	39 562	276 862	316 424	15 354
33 GIRONDE	355 202	60 379	3 320 168	3 735 749	78 599	486 745	565 344	494 180	3 806 913	4 301 093	3 478 025
34 HERAULT	51 986	230 397	2 217 689	2 500 072	30 471	309 022	339 493	312 854	2 526 711	2 839 565	907 333
35 ILLE-ET-VILAINE	103	43	3 050	3 196	361	3 582	3 943	507	6 632	7 139	1506
36 INDRE	2136	68	10 039	12 243	195	1 679	1 874	2 399	11 718	14 117	419
37 INDRE-ET-LOIRE	28 333	618	211 147	240 098	4 960	40 726	45 686	33 911	251 873	285 784	8 986
38 ISERE	497	137	6 03 9	6 673	1 132	006 6	11 032	1 766	15 939	17 705	2 2 2 6
39 JURA	5 325	93	38 812	44 230	2 545	19 472	22 017	7 963	58 284	66 247	10 847
40 LANDES	1 827	2 322	27 030	31 179	468	4 1 2 9	4 597	4 617	31 159	35 776	2 173
41 LOIR-ET-CHER	15 253	762	97 267	113 282	2 212	17 957	20 169	18 227	115 224	133 451	36 757
42 LOIRE	2 979	1 271	38 945	43 195	1 710	16 749	18 459	5 960	55 694	61 654	4 521
43 LOIRE (HAUTE)	15	44	727	786	274	2 877	3 151	333	3 604	3 937	1 469
44 LOIRE-ATLANTIQUE	43 803	42 020	716 404	802 227	53 592	469 928	523 520	139 415	1 186 332	1 325 747	58 747
45 LOIRET	725	2	6 289	7 516	1 685	22 571	24 256	2 412	29 360	31 772	2 519

				QUANTITÉS DE	VINS SOUMISES,	QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION	CULATION				
NUMÉROS D'ORDRE			DI .			SANS IG					STOCK
départements	AOP	dĐI				VINS DE FRANCE			TOTAL		commerce *
	JUILLET	LET	ANTÉRIEURS	TOTAL	JUILLET	ANTÉRIEURS	TOTAL	JUILLET	ANTÉRIEURS	TOTAL	
46 LOT	5 122	3 880	52 659	61 661	1 731	11 867	13 598	10 733	64 526	75 259	18 613
47 LOT-ET-GARONNE	13 683	1 661	107 941	123 285	1 546	7 476	9 022	16 890	115 417	132 307	340
48 LOZERE	0	02	180	250	131	1 019	1 150	201	1 199	1 400	100
49 MAINE-ET-LOIRE	70 203	4 065	565 816	640 084	9 112	78 073	87 185	83 380	643 889	727 269	117 997
50 MANCHE	1	0	2	9	0	0	0	1	2	9	0
51 MARNE	84 078	6	774 903	858 990	323	321	644	84 410	775 224	859 634	143 225
52 MARNE (HAUTE)	143	205	2 077	2 425	6	17	26	357	2 094	2 451	12
53 MAYENNE	12	3	0	15	22	333	390	72	333	405	224
54 MEURTHE-ET-MOSELLE	431	13	3 981	4 425	551	6 244	6 7 9 5	995	10 225	11 220	3 033
55 MEUSE	0	193	1 070	1 263	174	1 026	1 200	367	2 096	2 463	846
56 MORBIHAN	1	0	8	6	174	118	292	175	126	301	16
57 MOSELLE	297	17	3 298	3 612	269	6 761	7 330	883	10 029	10 942	788
58 NIEVRE	5 753	704	38 047	44 504	299	4 884	5 450	7 023	42 931	49 954	1 212
59 NORD	1 345	529	16 737	18 611	4 981	26 982	31 963	6 855	43 719	50 574	14 166
60 OISE	11	14	1 162	1 247	219	3 244	3 463	304	4 406	4 710	457
61 ORNE	9	0	28	34	15	06	105	21	118	139	40
62 PAS-DE-CALAIS	5 886	8 530	158 485	172 901	23 663	198 332	221 995	38 079	356 817	394 896	63 839
63 PUY-DE-DOME	976	353	6 915	8 244	298	2 612	2 910	1 627	9 527	11 154	1 459
64 PYRENEES-ATLANT.	7 306	390	52 849	60 545	2922	21 971	24 893	10 618	74 820	85 438	17 066
65 PYRENEES (HAUTES)	170	20	1 426	1 646	-	29	30	221	1 455	1 676	15
66 PYRENEES-ORIENT.	19 560	17 620	244 367	281 547	3769	28 995	32 764	40 949	273 362	314 311	113 790
67 RHIN (BAS)	20 265	1 199	240 111	261 575	5233	43 638	48 871	26 697	283 749	310 446	219 513
68 RHIN (HAUT)	42 949	54	428 719	471 722	745	3 067	3 812	43 748	431 786	475 534	52 998

				QUANTITÉS DE 1	VINS SOUMISES	QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION	ULATION				
NUMÉROS D'ORDRE			DI .			SANS IG					STOCK
départements	AOP	dĐI				VINS DE FRANCE			TOTAL		commerce *
	JUILLET	LET	ANTÉRIEURS	TOTAL	JUILLET	ANTÉRIEURS	TOTAL	JUILLET	ANTÉRIEURS	TOTAL	
69 RHONE	55 528	19 638	693 373	768 539	19275	252 203	271 478	94 441	945 576	1 040 017	328 974
70 SAONE (HAUTE)	2	347	2 428	2 780	99	898	424	418	2 786	3 204	182
71 SAONE-ET-LOIRE	42 907	290 9	389 114	437 088	7550	66 149	73 699	55 524	455 263	510 787	402 166
72 SARTHE	476	32	3 132	3 640	75	292	627	583	3 684	4 267	9
73 SAVOIE	7 502	731	85 653	93 886	1134	11 198	12 332	9 367	96 851	106 218	11 675
74 SAVOIE (HAUTE)	1 062	291	7 958	9 311	106	1 722	1 828	1 459	089 6	11 139	872
75 PARIS	91	20	1 210	1 351	222	299	888	363	1877	2 240	466
76 SEINE-MARITIME	0	4	32	36	1028	11 204	12 232	1 032	11 236	12 268	18 680
77 SEINE-ET-MARNE	1 706	53	14 563	16 298	17468	242 488	259 956	19 203	257 051	276 254	140 199
78 YVELINES	486	2 178	22 422	25 086	14946	126 925	141 871	17 610	149 347	166 957	21 226
79 SEVRES (DEUX)	29 492	37 749	541 976	609 217	26707	384 207	410 914	93 948	926 183	1 020 131	120 980
80 SOMME	214	0	1 030	1 244	0	1/	17	214	1 101	1 315	29
81 TARN	11 421	8 053	166 685	186 159	3790	996 08	34 746	23 264	197 641	220 905	13 812
82 TARN-ET-GARONNE	2 751	1 154	23 575	27 480	1450	11 097	12 547	5 355	34 672	40 027	9 054
83 VAR	85 864	54 108	743 962	883 934	0696	89 99	75 373	149 662	809 645	959 307	157 688
84 VAUCLUSE	76 905	18 599	646 157	741 661	4775	32 963	37 738	100 279	679 120	779 399	285 803
85 VENDEE	3 812	2 538	32 792	39 142	2070	14 660	16 730	8 420	47 452	55 872	9 208
86 VIENNE	526	295	6 237	7 058	308	2 598	2 906	1 129	8 835	9 964	411
87 VIENNE (HAUTE)	266	26	2 997	3 319	7	309	316	329	3 306	3 635	92
88 VOSGES	0	0	0	0	6	82	94	9	85	94	5
89 YONNE	14 907	302	112 604	127 816	377	18 344	18 721	15 589	130 948	146 537	9 3 2 6
90 TERRIT. DE BELFORT	0	0	0	0	0	2	2	0	2	2	7
91 ESSONNE	976	29	3 448	4 453	864	9 942	10 806	1 869	13 390	15 259	2 301

				QUANTITÉS DE	VINS SOUMISES	TÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION	JLATION				
NUMÉROS D'ORDRE			91			SANS IG					STOCK
départements	AOP	IGP				VINS DE FRANCE			TOTAL		commerce *
	llUr	JUILLET	ANTÉRIEURS	TOTAL	JUILLET	ANTÉRIEURS	TOTAL	JUILLET	ANTÉRIEURS	TOTAL	
92 HAUTS-DE-SEINE	1 512	1 597	23 950	27 059	489	5 567	920 9	3 598	29 517	33 115	4 504
93 SEINE-SAINT-DENIS	192	12	3 684	3 888	160	2 462	2 622	364	6 146	6 510	1 984
94 VAL-DE-MARNE	5 646	1 142	64 721	71 509	1948	31 158	33 106	8 736	95 879	104 615	15 246
95 VAL-D'OISE	249	35	2 879	3 163	532	5 343	5 875	816	8 222	9 038	2 332
TOTAUX	1 471 293	841 106	17 566 511	19 878 910	477 444	4 358 014	4 835 458	2 789 843	21 924 525	24 714 368	8 199 825
:	:										

\*En application des dispositions de l'article 6 du règlement UE n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 la campagne commence le 1° août de chaque année et se termine le 31 juillet de l'année suivante.
\*Toute reproduction des présentes données ou d'extrait de celles -ci devra indiquer la source « DGDDI ».
\*Attention appelée : à compter des statistiques de mai 2016, le stock au commerce ne comprend plus les quantités de vins produits par les négociants vinificateurs , c'est-à-dire les négociants qui achètent des vendanges ou des moûts pour les vinifier, Ces quantités sont désormais considérées comme faisant partie du stock à la production et figurent dans le tableau des « sorties des chais des récoltants et des négociants vinificateurs ».

## Avis et communications

### **AVIS DIVERS**

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Statistique mensuelle des cidres. - Campagne 2019-2020. - Mois de juillet 2020 NOR: ECOD2027587B

### DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS SOUS-DIRECTION DES DROITS INDIRECTS

(En hectolitres)

QUA	ANTITÉS DE CIDRE IMPOSÉES AU I	DROIT DE CIRCULATION	CTOOK COMMEDCIAL
Juillet	Antérieurs	Total	STOCK COMMERCIAL
61 855	609 376	671 231	585 965

### RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES À LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS

Campagne 2019-2020. - Mois de juillet 2020

(En hectolitres)

PÉRIODE	EMPLOIS DE VINS OU DE MOÛTS		
	Jus de raisin	Moûts concentrés	Vinaigre de vin
Période du 1er août 2019 au 31 juillet 2020	641	1 591	7 293

<sup>(\*)</sup> En application des dispositions de l'annexe 1.1 du règlement (CE) nº 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008, la campagne commence le 1<sup>er</sup> août de chaque année et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

(\*) Toute reproduction des présentes données ou d'extrait de celles-ci devra indiquer la source « DGDDI ».

# **ANNONCES**

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée Fiche pratique disponible sur https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA Nº 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 141 à 151)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"